

Revue du
**MARCHÉ
COMMUN**

L'affrontement avec les Etats-Unis. — L'approvisionnement en minerais de fer de la C.E.C.A., E. BROES. — La réforme du Fonds Social, Partie I, E. HEYNIG. — La Cour Constitutionnelle Fédérale Allemande et le droit Communautaire; note de jurisprudence, M. TORRELLI.

*Pour le placement
de vos
épargnes,*



BONS DU TRÉSOR

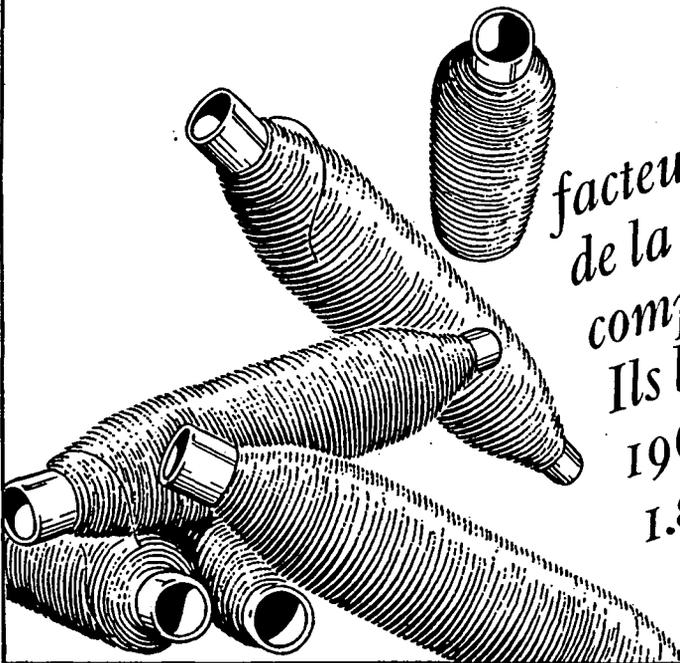
(1 an — 2 ans — 3 ou 5 ans)



à l'heure des échanges internationaux

au premier plan

les textiles artificiels et synthétiques français



facteurs d'équilibre
de la balance des
comptes française.

Ils lui ont apporté en
1967 la somme de

1.825 millions de francs

Chaque semaine lisez :

ENTREPRISE

parce que {

- Entreprise est une revue d'information
- Entreprise est un hebdomadaire économique
- Entreprise est l'organe des Affaires

Chaque semaine, Entreprise vous apporte des atouts de choix dans le domaine des :

L'INFORMATION

« *Demain* » rubrique de politique intérieure et extérieure considérée mondialement comme l'une des meilleures.

« *La question du jour* » commentée par Michel Drancourt à partir d'informations transmises par un réseau mondial de correspondants.

« *Le livre de la semaine* », les bonnes feuilles d'un ouvrage à paraître.
10 articles qui coiffent la totalité des informations politiques et économiques de la semaine.

L'ÉCONOMIE

Une *INTERVIEW* d'une personnalité d'importance internationale vue sous l'angle économique.

Une *étude d'un problème économique majeur* : traitée selon les critères du grand journalisme : prise de position et objectivité.

LES AFFAIRES

3 à 7 articles traitant des Affaires Françaises et étrangères du marketing, du management, des problèmes des cadres. Ces articles réalisés sous la direction de Guy Arnoux sont illustrés de cas concrets.

L'Etude d'une Profession : ses techniques et ses hommes.

Ses Nouvelles précises : intéressant les affaires : « carnet », problème de l'emploi, techniques nouvelles, salaires, Bourse, Journal Officiel, etc...

Chaque semaine lisez **ENTREPRISE** l'hebdomadaire du vendredi. Vous le trouvez partout - 3 Francs

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

LA BANQUE A VOTRE SERVICE
PARTOUT EN FRANCE



1600 GUICHETS



Filiales et Correspondants dans le monde entier

Revue "BANQUE"

MAI 1968

SOMMAIRE

- LES OPERATIONS EN EURO-DEVICES, par René LARRE, directeur du Trésor.
- LA REFORME DU MARCHÉ DES OBLIGATIONS, par Maurice SCHLOGEL.
- LE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX EN FRANCE, par Maurice LAURÉ.
- LA MONNAIE, LE CREDIT ET L'ÉPARGNE EN 1967, selon le Rapport annuel de l'Association Professionnelle des Banques.
- SITUATION DES BANQUES INSCRITES à la date du 2 janvier 1968.
- L'INFORMATION ET LA BANQUE (II), par J. DUPIN de SAINT-CYR.
- CHAMBRE DE COMPENSATION DES BANQUIERS DE PARIS (les opérations de 1967).
- Le Rapport annuel de la BANQUE DE RESERVE FEDERALE DE NEW-YORK.
- L'ACTIVITE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS EN 1967.
- Et les chroniques habituelles.

Rédaction et administration :

18, rue La Fayette, Paris - 9^e

Le numéro : 3 F — L'abonnement (1 an) : 30 F

POUR VOTRE BIBLIOTHÈQUE

Prix franco

Répertoire du droit des Communautés européennes 1952-1966, par C. LASSALLE 63 F

Le statut juridique des ententes économiques en France et dans les pays des communautés européennes, par J.-P. BLAISE 42 F

Dictionnaire juridique et économique français - allemand, allemand - français, 2 volumes, par M. DOUCET 104 F

L'abus de position dominante dans l'article 86 du Traité de la C.E.E., par J.-P. DUBOIS sous presse

LIBRAIRIES TECHNIQUES

27, place Dauphine — PARIS-1^{er}

26, rue Soufflot — PARIS-5^e

C.C.P. PARIS 65-09

SODIPA



Nous parons la femme... aussi

Car le savez-vous? Les produits indispensables à votre beauté - votre rouge à lèvres, votre vernis à ongles et tous vos cosmétiques comme les textiles synthétiques que vous aimez pour leur incomparable éclat - dérivent du pétrole, découlent de TOTAL.



TOTAL produit, raffine, transporte, distribue sur les cinq continents, carburants, lubrifiants, combustibles et tous produits dérivés du pétrole.

TOTAL



" L'ÉCONOMIQUE "

Collection dirigée par

H. GUITTON et A. BARRÈRE

*Professeurs à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris*

ÉCONOMIE DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

par **Pierre MAILLET**

Directeur à la Commission des Communautés Européennes

Dans la construction de la C.E.E., la première phase, celle de l'union douanière, caractérisée par la suppression des entraves aux mouvements de marchandises, touche à son terme. Par contre, la constitution d'une véritable union économique en est encore à ses débuts. Les obstacles sont beaucoup plus difficiles, car il s'agit de transformer les structures et d'harmoniser les politiques économiques des six pays. C'est à l'exposé des structures et des politiques des Six qu'est consacré cet ouvrage.

Structure de la population, des activités de production, des recettes et dépenses publiques, du commerce extérieur, de la consommation et de l'épargne des ménages, des investissements et de leur financement, autant de domaines où, certes, les physionomies d'ensemble présentent des traits communs, dans la mesure où il s'agit de pays industrialisés ayant atteint des niveaux de développement voisins, mais où la géographie, et surtout l'histoire, ont suscité des différences parfois très grandes.

Ce legs de l'histoire est encore plus sensible en ce qui concerne les politiques économiques. Si les problèmes sont analogues, les solutions en vigueur le sont beaucoup moins, qu'il s'agisse des politiques de régulation conjoncturelle ou de croissance à moyen terme, des conceptions agricoles ou industrielles, du rôle de l'État ou des entreprises publiques, des attitudes vis-à-vis des disparités régionales ou des problèmes de la recherche et de l'enseignement.

Ces ressemblances et divergences sont systématiquement analysées par une équipe d'économistes provenant de pays différents, mais tous engagés dans la construction européenne. L'examen de ces réalités actuelles permet de mieux comprendre les difficultés de la création de l'unité économique, dont les principales réalisations en cours sont passées en revue dans la dernière partie de l'ouvrage.

Un volume relié de 642 pages, 1968..... 64 F

Vient de paraître dans la même collection :

PROBLÈMES TECHNIQUES DE PLANIFICATION

A. BABEAU et P.-H. DERYCHE

Un volume de 508 pages, relié..... **46 F**

3, RUE SOUFFLOT, PARIS-V* — Tél. ODEon 23-42

SOMMAIRE

PROBLEMES DU JOUR

L'affrontement avec les Etats-Unis 689

L'ECONOMIQUE ET LE SOCIAL DANS LE MARCHÉ COMMUN

L'approvisionnement en minerai de fer des pays de la C.E.C.A., par Ernest BROES, Ingénieur Civil A.I.M.S. 692

La réforme du Fonds Social, par E. HEYNIG, Directeur au Secrétariat Général du Conseil des Communautés Européennes, Partie I 703

La Cour Constitutionnelle Fédérale Allemande et le Droit Communautaire, Note de jurisprudence, par Maurice TORRELLI, Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal, Chercheur au Centre d'Études Européennes de la Faculté de Droit de Nice 719

ACTUALITES ET DOCUMENTS

La vie du Marché Commun et des autres institutions européennes 724

Au Journal Officiel des Communautés 729

Bibliographie 730

*Les études publiées dans la Revue n'engagent
que les auteurs, non les organismes, les services
ou les entreprises auxquels ils appartiennent.*

© 1968 REVUE DU MARCHÉ COMMUN

Voir en page IV les conditions d'abonnement ➔

Zusammenfassung der wichtigsten in der vorliegenden Nummer behandelten Fragen

TAGESPROBLEME :

Die Auseinandersetzung mit den Vereinigten Staaten Seite 689

WIRTSCHAFTS- UND SOZIALFRAGEN IM GEMEINSAMEN MARKT :

Die Eisenerzversorgung der Länder der Montanunion, von Ernest BROES, Ingenieur A. I. M. S. Seite 692

Neben einer Aufstellung der Bedürfnisse der EGKS-Länder an Eisenerz sowie deren Deckung teils durch Eigenproduktion teils durch Importe, gibt der Verfasser auch einen Überblick über die technischen, wirtschaftlichen und politischen Faktoren, die bei der Auswahl des Erztyps eine entscheidende Rolle spielen.

Die Reform des Sozialfonds, von E. HEYNIG, Direktor im Generalsekretariat des Rats der Europäischen Gemeinschaften (Erster Teil) Seite 703

Der erste Teil dieser Studie ist der gegenwärtigen Situation und den vom Sozialfonds erzielten Ergebnissen

gewidmet. Im weiteren untersucht der Verfasser die Grundlagen für neue Aufgaben, die in Artikel 123 des Vertrages enthaltenen Möglichkeiten für Reformen sowie die praktischen Probleme des Arbeitsmarktes. Der zweite Teil der Studie, der in der nächsten Nummer veröffentlicht wird, gibt praktische Vorschläge für eine Reform des Fonds.

Das Bundesverfassungsgericht und das Gemeinschaftsrecht, Notizen zur Rechtsprechung, von Maurice TORRELLI, Dozent im Departement für Politische Wissenschaften der Universität Montreal, Forschungsbeauftragter im Zentrum für Europäische Studien der Juristischen Fakultät Nizza Seite 719

AKTUALITÄT UND DOKUMENTIERUNG :

Das Leben des Gemeinsamen Markts und der anderen Europäischen Einrichtungen Seite 724

Aus dem Amtsblatt der Europäischen Gemeinschaften Seite 729

Bibliographie Seite 730

Für die in dieser Zeitschrift veröffentlichten Studien sind nur deren Verfasser, nicht jedoch die Organisationen, Dienste oder Unternehmungen, denen sie angehören, verantwortlich.

Summary of the main questions dealt with in the present number

PROBLEMS OF THE DAY :

Confrontation with the United States
..... page 689

The first part of this study sets out the present position of the fund and the results obtained. Then the author analyses the basis of new tasks, the possibilities of reform under Article 123 of the Treaty and practical problems of employment. In the next part, which will be published in a forthcoming number, a certain number of practical hypotheses will be set out which can be considered for the reform of the Fund.

ECONOMIC AND SOCIAL MATTERS IN THE COMMON MARKET :

**Ore supplies in the countries of the European
Coal and Steel Commission**, by Ernest BROES,
Civil Engineer A. I. M. S. page 692

The author of this article first of all defines the needs for iron ore of the E.C.S.C. countries. Then he considers available sources of supplies both within each country and by imports. He then examines the factors which determine the choice of a particular ore, these factors are technical, economic and political.

Reform of the Social Fund, by E. HEYNIG,
Director at the General Secretariat of the Council
of European Communities (Part 1) . page 703

**The Constitutional court of Federal Germany
and Community Law, a note on Jurisprudence**,
by Maurice TORRELLI, Assistant Professor at
the Political Science Department of Montreal
University, Research Worker at the European
Studies Centre of the Law Faculty at Nice
..... page 719

NEWS DOCUMENTS :

**The Common Market and the other European
Institutions day by day** page 724

The Communities Official Gazette page 729

Bibliography page 730

*Responsibility for the studies published in this Review
belong to the authors alone ; the organisations, services
or undertakings to which they may belong are in no
way involved.*

COMITÉ DE PATRONAGE

- | | |
|--|--|
| M. Maurice BARRIER, Président du Conseil National du Commerce ; | M. André MALTERRE, Président de la Confédération Générale des Cadres ; |
| M. René BLONDELLE, Président de l'Assemblée des Chambres d'Agriculture ; | M. Jean MARCOU, Président honoraire de la Chambre de Commerce de Paris et de l'Assemblée des Présidents des Chambres de Commerce de France et de l'Union Française ; |
| M. Maurice BOULADOUX, Président de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens ; | M. Pierre MASSÉ, Président du Conseil d'Administration de l'Electricité de France ; |
| M. Joseph COUREAU, Président de la Confédération Générale de l'Agriculture ; | M. François-Xavier ORTOLI, Ministre de l'Equipeement et du Logement ; |
| M. Etienne HIRSCH, Ancien Président de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique ; | M. Maurice ROLLAND, Conseiller à la Cour de Cassation. Président de l'Association des Juristes Européens ; |
| M. Paul HUVELIN, Président du Conseil National du Patronat Français ; | M. Jacques RUEFF, Membre de l'Académie Française. |

FONDATEUR : Edmond EPSTEIN

COMITÉ DE RÉDACTION

Georges BREART
Jean-Pierre BRUNET
Jean DENIAU
Jean DROMER
Pierre DROUIN
Mme Edmond EPSTEIN
Pierre ESTEVA

Renaud de la GENIERE
Claude HANNEZO
Bertrand HOMMEY
Jacques LASSIER
Michel LE GOC
Patrice LEROY-JAY
Jacques MAYOUX
Jacques MÉGRET

Paul REUTER
R. de SAINT-LEGIER
Jacques TESSIER
Robert TOULEMON
Daniel VIGNES
Jacques VIGNES
Jean WAHL
Armand WALLON

La revue paraît mensuellement

RÉDACTION, ABONNEMENTS ET PUBLICITÉS

REVUE DU MARCHÉ COMMUN

3, rue Soufflot, PARIS-5^e. Tél. ODEon 23-42

Abonnement annuel

France 67 F

Etranger 74 F

Paiement par chèque de banque sur Paris, mandat-poste, virement postal au nom des « EDITIONS TECHNIQUES et ECONOMIQUES », compte courant postal, Paris 10737-10.

REPERTOIRE DES ANNONCES

Banque, p. III. — B.N.P., p. IV couv. — Bons du Trésor, p. II couv. — Cahiers de l'Institut International d'Etudes Sociales, p. VIII. — Compagnie Française des Pétroles-Total, p. IV. — Crédit Lyonnais, p. VIII. — Entreprise, p. II. — Hor Zu, p. III couv. — Hôtel Terminus, p. VIII. — Kompass, p. VI. — Librairies Techniques, p. III. — Revue française de l'Energie, p. VII. — Sirey : L'économique. — Société Générale, p. III. — Syndicat Français des Textiles Artificiels et Synthétiques, p. I. — Vie des Entreprises, p. V.

L'AFFRONTEMENT AVEC LES ÉTATS-UNIS

C'EST un fait qu'au cours des dix dernières années, la Communauté Economique Européenne n'a, le plus souvent, progressé dans l'affirmation de sa personnalité qu'à la faveur de crises dans ses relations avec l'extérieur. Tel est son destin. En voulant constituer, à partir de l'union douanière, une puissance économique homogène et de dimension mondiale, elle inquiète les pays tiers toujours prompts à l'accuser de léser leurs intérêts. D'où les contestations, les attaques ou les invitations à dissoudre certains des traits originaux du Marché Commun ou des moyens de défense de son indépendance dans certaines formules de coopération internationale. Devant de pareilles difficultés, une seule stratégie était concevable : accepter le principe de la coopération internationale, mais à condition que celle-ci soit équitable et constructive, et préserve les intérêts légitimes des Six.

Ainsi, sur deux questions primordiales, la Communauté vient de se mesurer avec les États-Unis. La première occasion a été constituée par les demandes d'aménagement asymétrique des baisses de tarifs prévues au G.A.T.T. lors du « Kennedy-Round ». Le second terrain de l'affrontement a été la mise au point du projet d'accord sur la création de droits de tirage spéciaux au F.M.I. Sur ces deux problèmes comme sur les autres, il appartenait à la Communauté de défendre ses positions économiques, d'affirmer des vues originales, ainsi que de faire la preuve de son unité et de la conscience de ses responsabilités.

En raison de l'importance de l'enjeu et des pressions diplomatiques qui se sont exercées, les pays du Marché Commun ont éprouvé des difficultés bien naturelles pour dégager entre eux des positions communes. Avec un bonheur inégal sur

l'un et l'autre de ces sujets, ils semblent être parvenus à faire reconnaître leurs préoccupations. Il serait cependant erroné de considérer que la Communauté est venue à bout de ces problèmes, car ils se représenteront de nouveau à elle dans les mois qui viennent et peut-être dans des conditions encore plus délicates. Ce sont donc des sujets sur lesquels les Six devront encore faire effort pour affirmer leur solidarité.

La Communauté a fait preuve de compréhension en acceptant le principe d'une accélération temporaire de ses abaissements tarifaires et celui d'une décélération correspondante de ceux qui étaient à la charge des États-Unis. Ayant ainsi fourni un gage de bonne volonté et accepté des sacrifices commerciaux pour une durée limitée, tenant compte des perspectives d'évolution à court terme de leur balance commerciale, les pays du Marché Commun étaient bien fondés à poser certaines conditions. C'est ce qu'ils ont fait en exigeant, pour matérialiser leurs concessions, que l'Administration américaine s'abstienne de prendre des mesures protectionnistes nouvelles et, surtout, qu'elle renonce à la pratique particulièrement inéquitable de l'« american selling price ».

Il était doublement nécessaire de procéder ainsi. Il faut, en premier lieu, rappeler que dans les pays du Marché Commun, importations et exportations représentent une part beaucoup plus élevée du produit national brut qu'aux États-Unis, et que les échanges extérieurs sont particulièrement sensibles aux variations de l'activité interne ou de la conjoncture internationale ; en outre, dans certains secteurs sensibles, le niveau actuel des importations ou des exportations traduit déjà une position de faiblesse par rapport à la concurrence américaine et doit donc être surveillé avec

la plus grande attention. En second lieu, la Communauté ne peut accepter de participer par des sacrifices particuliers à des efforts supplémentaires de libéralisation des échanges internationaux que si ceux-ci ne s'accompagnent pas d'une renaissance du protectionnisme de la part de l'une des principales puissances économiques mondiales, estompant l'espoir d'obtenir des contreparties équilibrées.

Il est heureux que sur ce point, qui ne pouvait être réglé qu'à l'unanimité, les Six soient parvenus aussi aisément à réaliser leur unité. Il faut y voir l'effet de la prise de conscience de leurs intérêts communs acquise à la faveur des dix années de vie communautaire et au cours des longs mois de la négociation Kennedy. C'est aussi que la Commission Européenne s'est fort habilement employée à dégager des positions communes. Mais surtout, la Communauté Economique Européenne a fourni la preuve de sa maturité en montrant qu'au-delà de la défense de ses intérêts, elle avait su dégager une conception des relations économiques internationales et entendait la défendre contre les dangers de déformation qui la guettent.

La négociation sur la réforme du système monétaire international n'a que partiellement permis à la Communauté d'aller dans la même direction. Certes les Six ont su, au cours des phases les plus critiques qui se sont présentées durant les deux dernières années, établir un front commun pour défendre leurs intérêts et leur conception monétaire et, finalement, infléchir le sens et le contenu de l'accord en cours de préparation. Sans doute aussi ont-ils obtenu, même au cours de la dernière phase de cette négociation où leur unité était à l'épreuve, certaines sauvegardes répondant à leurs soucis les mieux affirmés. Toutefois, si leurs préoccupations ont pesé lourd dans la négociation, les pays du Marché Commun n'ont pas la satisfaction d'avoir pu adopter des positions uniformes vis-à-vis de l'extérieur à la suite de la conférence de Stockholm.

On peut évidemment, sur un plan formel, soutenir que si un résultat aussi heureux que vis-à-vis du G.A.T.T. n'a pu être obtenu, c'est que le Traité de Rome ne prévoyait pas expressément de politique commune en matière monétaire extérieure. Il faut cependant voir plus loin. Sur le fond, les différences qui ont subsisté tiennent d'abord à des divisions de caractère doctrinal qui ne peuvent surprendre dans un domaine où les

théoriciens eux-mêmes ne parviennent nullement à présenter clairement les éléments du débat. Il faut aussi reconnaître que des considérations diplomatiques, ou plus simplement politiques, ont pesé sur les positions adoptées par les divers pays du Marché Commun, de même qu'elles ont déjà influencé la politique de gestion de leurs réserves monétaires.

Finalement, en dépit de cet échec partiel et de la division des Six, l'accord conclu porte la marque certaine des préoccupations européennes. Il aboutit à donner à la Communauté, si elle parvient à s'unir, un droit de veto qui lui faisait précédemment défaut sur les principales décisions à prendre au F.M.I. Il serait très dommage que les Six ne trouvent pas par la suite, à travers les péripéties de l'évolution monétaire internationale, le moyen d'exploiter cette faculté et de ressouder leur unité sur une question aussi importante pour l'avenir des relations économiques entre nations.

**

Dans les deux cas qui viennent d'être analysés, les rapports avec les Etats-Unis ont posé à la Communauté Economique Européenne le problème de son unité, alors que dans le passé, ce sont plutôt les rapports avec la Grande-Bretagne qui l'avaient mise à l'épreuve. Or, ceux-ci sont presque passés maintenant au second plan. Cette transposition atteste la promotion de la C.E.E. au rang de grande puissance économique mondiale, avec laquelle la puissance américaine doit compter. L'affrontement avec les Etats-Unis révèle ensuite que le déséquilibre de la balance des paiements américaine a pris les dimensions d'un problème d'intérêt mondial dont l'évolution ne peut manquer d'affecter les conditions de développement de la Communauté. Certes, les Six ne peuvent manquer de se souvenir que l'Amérique les aida il y a 20 ans à combler le déficit que l'on était alors tenté de qualifier de structurel ; c'est pourquoi ils doivent accepter le principe d'une coopération internationale. Ils ne peuvent cependant s'engager dans ce sens que si leurs concessions ne sont pas faites au détriment de la cohésion de leur propre entreprise et surtout si celles-ci ne tendent pas à perpétuer de dangereux déséquilibres.

Telle est finalement l'ambiguïté du dialogue présent entre l'Europe et les Etats-Unis. Il est évidemment tentant pour le gouvernement de ce

pays d'invoquer les principes libéraux, pleinement appliqués au profit de l'Europe après la deuxième guerre mondiale, et de soutenir les conceptions les plus généreuses de la coopération internationale, pour demander que la Communauté l'aide à surmonter ses difficultés. Mais la pression exercée fait aussi jouer la crainte des conséquences d'un dérèglement du système économique ou monétaire américain sur la marche des autres économies. C'est pourquoi il faudrait maintenant que les Six acceptent de réserver un traitement exceptionnel à l'économie américaine et au dollar. Cette menace, en particulier, a assez impressionné certains des Six pour qu'ils infléchissent leur position à Stockholm.

Si la Communauté se doit de délibérer dans un esprit toujours amical pour les Etats-Unis,

elle doit, s'il le faut, savoir faire front aux autorités de ce pays, dont le poids dans l'économie mondiale reste supérieur à celui de la Communauté, car elles n'ont pas toujours une pleine conscience de ce qu'est une coopération internationale équilibrée de part et d'autre. Les Six se doivent même d'exercer, dans l'intérêt bien compris des américains eux-mêmes, une pression aussi forte que possible pour qu'ils s'imposent les efforts sans lesquels leur économie et les relations économiques et monétaires mondiales finiraient par être profondément perturbées et menacées dans leur expansion. Si elle parvient à convaincre l'Amérique de cette nécessité, l'Europe lui apportera le concours le plus appréciable et aura contribué hautement à la défense et au progrès des relations économiques internationales.

L'APPROVISIONNEMENT EN MINÉRAI DE FER DES PAYS DE LA C.E.C.A.

Ernest BROES,
Ingénieur civil A.I.M.S.

1. — DEFINITION DES BESOINS DES PAYS DE LA C.E.C.A. EN MINÉRAI DE FER

LES besoins en minerai de fer des pays de la C.E.C.A. sont étroitement liés à l'évolution de l'industrie sidérurgique de ces pays, et plus précisément à la production d'acier.

Le tableau I donne la production mondiale d'acier brut au cours des années 1964 à 1966 avec décomposition par pays ou régions géographiques.

TABLEAU I. — PRODUCTION MONDIALE D'ACIER BRUT.
(EN MILLIONS DE TONNES)

| Pays ou régions | 1964 | 1965 | 1966 |
|--|-------|-------|-------|
| Etats-Unis | 118 | 122,5 | 124,7 |
| U.R.S.S. | 85 | 91 | 96,9 |
| C.E.C.A. | 82,9 | 86 | 85,1 |
| Japon | 39,8 | 41,2 | 47,8 |
| Pays Europe occidentale (U.R.S.S. exclue) | 27,1 | 28,7 | 29,5 |
| Grande-Bretagne | 26,7 | 27,4 | 24,7 |
| Divers (y compris Chine continentale) | 58,2 | 61,2 | 62,8 |
| Monde | 437,7 | 458 | 471,5 |

(Source : C.E.C.A., *Bulletin Sidérurgie*)
Statistisches Bundesamt Eisen und Stahlstatistik)

Pour l'ensemble de la C.E.C.A., la production a été marquée en 1966 par un léger recul par rapport à 1965, mais si on tient compte de l'augmentation des capacités de production l'année dernière, on constate que le taux moyen d'utilisation de l'appareil de production a fléchi sensiblement, tombant aux environs de 78 %.

TABLEAU II. — PRODUCTION D'ACIER BRUT DANS LA C.E.C.A.
(EN MILLIERS DE TONNES)

| Pays | 1964 | 1965 | 1966 |
|------------------|--------|--------|--------|
| Allemagne | 37 339 | 36 821 | 35 316 |
| Belgique | 8 725 | 9 161 | 8 911 |
| France | 19 781 | 19 599 | 19 594 |
| Italie | 9 793 | 12 680 | 13 639 |
| Luxembourg | 4 559 | 4 585 | 4 390 |
| Pays-Bas | 2 659 | 3 145 | 3 255 |

(Sources : C.E.C.A., *Bulletin Sidérurgie*)

Quelles sont d'autre part les perspectives d'évolution de la production de la C.E.C.A. ? Si on se réfère aux « Objectifs généraux acier 1970 » tels qu'ils ont été publiés récemment dans le « Bul-

letin de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier » (n° 65, 1967), on constate que pour 1970 les besoins intérieurs sont estimés à 84-87 millions de tonnes et les exportations nettes à 10 millions de tonnes, soit au total 95 millions de tonnes environ.

Ce total des besoins pourrait atteindre 110 millions de tonnes en 1975.

En fait, la consommation d'acier par tête d'habitant d'un pays est directement liée au revenu national brut de ce pays rapporté à la tête d'habitant, et ce revenu national a tendance à s'accroître dans tous les pays.

Pour la C.E.C.A., cette consommation spécifique d'acier était de 150 kg par tête d'habitant en 1950 et elle est passée à 375 kg en 1966. Ce chiffre ne constitue d'ailleurs nullement un record puisque les Etats-Unis ont une consommation actuelle de 600 kg.

A ce facteur d'augmentation du revenu national, il faut encore ajouter celui de l'augmentation de la population, c'est-à-dire des consommateurs qui, sans être explosive dans nos pays, n'en est pas moins continue.

Une croissance normale de la production est donc à prévoir pour satisfaire ces besoins et, par conséquent, les demandes en minerai de fer iront aussi en croissant au cours des prochaines années.

Pour satisfaire cette demande, les producteurs de la C.E.C.A. disposent de minerai communau-

taire et de minerai importé. Nous nous référerons encore à l'étude récente citée pour apprécier dans quelle mesure ces apports ont été réalisés au cours des années 1955/1960 et 1965, et quelles sont les estimations pour 1970 et 1975.

Les tableaux III et IV sont intéressants à analyser, car ils font apparaître l'accroissement considérable pris depuis 1955 par le minerai importé dans l'approvisionnement de l'industrie sidérurgique des pays de la C.E.C.A., et la continuation de cette tendance prévue par la Haute Autorité au cours des années à venir.

Les mines de la Communauté qui couvraient encore plus de 55 % des besoins en fer contenu dans le minerai en 1960, n'en ont couvert que 41,5 % en 1965 et cette proportion descendrait, selon les estimations actuelles, à seulement plus d'un tiers en 1970 et à un quart en 1975.

Avant d'aller plus loin dans notre analyse, il convient de noter que la tendance constatée au sein de la C.E.C.A. n'est pas un phénomène unique, bien au contraire.

La plupart des pays gros producteurs d'acier brut, tels que les Etats-Unis, le Japon et la Grande-Bretagne, importent de plus en plus de minerai de fer au fur et à mesure que leurs besoins croissent.

Il est vrai que, pour certains d'entre eux, comme le Japon par exemple, les ressources nationales étaient si faibles qu'un recours massif à l'importation s'était avéré nécessaire depuis longtemps.

TABLEAU III. — RÉPARTITION DES BESOINS EN MINERAI COMMUNAUTAIRE ET EN MINERAI IMPORTÉ (EN FER CONTENU)
(EN MILLIONS DE TONNES)

| Fer contenu dans : | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 |
|-------------------------------|------|------|------|-----------|-----------|
| — minerai communautaire | 21,6 | 26,0 | 21,9 | 20 /21 | 18 /21 |
| — minerai importé | 10,4 | 18,4 | 30,9 | 37,5/36,5 | 49,5/46,5 |

(Source : C.E.C.A., *Objectifs généraux acier 1970*, n° 65 — 1967)

TABLEAU IV. — RÉPARTITION DES BESOINS EN MINERAI COMMUNAUTAIRE ET EN MINERAI IMPORTÉ (MINERAI MARCHAND)
(EN MILLIONS DE TONNES)

| Minerai marchand | 1955 | 1960 | 1965 | 1970 | 1975 |
|---------------------|------|------|------|---------|-------|
| communautaire | 71,3 | 86,8 | 74,1 | 66,5/70 | 58/69 |
| importé | 18,7 | 32,3 | 51,4 | 61,5/60 | 80/75 |

(Source : C.E.C.A., *Objectifs généraux acier 1970*, n° 65 — 1967)

Le cas des Etats-Unis est différent puisque ce pays a toujours été ces dernières années et demeure encore le premier producteur mondial de minerai de fer (19,37 % de la production en 1960 — 15,68 % en 1966).

La sidérurgie américaine était alimentée principalement par les gisements du Lac Supérieur et elle importait il y a quelques années moins de 10 % de ses besoins ; ce chiffre est passé récemment à 40 % et on prévoit qu'il atteindra plus de 50 % en 1975, de sorte que les Etats-Unis sont non seulement devenus les plus gros producteurs mondiaux, mais aussi les plus gros importateurs mondiaux de minerai de fer.

Examinons maintenant si les minerais de fer sont utilisés tels que produits de la mine ou après traitement.

L'examen de la composition des lits de fusion des hauts fourneaux de la Communauté permet de constater une part croissante d'utilisation d'agglomérés. On prévoit d'ailleurs que la proportion agglomérée ou pelletisée de la charge en fer pourrait s'élever de 56 % en 1965 à 62 % en 1970 et à 80 % en 1975, la part des agglomérés étant la plus importante.

Comment justifier techniquement ou économiquement cette tendance ?

En premier lieu, il faut noter que le minerai de fer n'est obtenu que partiellement sous forme de morceaux, une part importante de la production mondiale se présentant sous forme de concentrés à grain fin, résultat de l'enrichissement.

Or, dans le haut fourneau traditionnel, le minerai fin ne peut être utilisé tel quel ; il doit être aggloméré au préalable.

La proportion de minerai fin extrait ayant tendance à augmenter, celle des agglomérés ira de pair.

De plus, la construction d'installations d'agglomération permet de modifier les caractéristiques de la charge, en incorporant dans celle-ci, au cours de l'agglomération, des éléments utiles pour le traitement ultérieur. C'est ainsi que l'utilisation d'agglomérés auto-fondants permet d'augmenter le rendement du haut fourneau et d'économiser du coke employé pour la réduction dans ce haut fourneau.

Dans certains cas (en Suède par exemple), le traitement des concentrés fins de magnétite n'a d'ailleurs pu être réalisé techniquement de

manière satisfaisante que grâce à l'agglomération.

L'économie du coke et l'augmentation de production du haut fourneau ne sont cependant obtenues que :

primo : par l'installation d'agglomération qui constituent un investissement important.

secundo : par les frais de fonctionnement et d'entretien de ces installations.

Pratiquement, l'agglomération exige un chauffage réalisé le plus souvent au grésillon de coke ou au charbon maigre, ou plus rarement au gaz ou au combustible liquide. La plupart des installations d'agglomération utilisent des machines à bandes, la combustion du mélange étant réalisée par aspiration d'air à travers la charge, mais il existe aussi des installations basées sur l'emploi du four rotatif.

Les sidérurgistes de la C.E.C.A. ont donc à leur disposition une technique intéressante qui leur permet d'augmenter le rendement économique de leurs hauts fourneaux, mais qui exige la construction d'importantes installations de préparation et d'agglomération des minerais. Ils n'ont pas manqué d'équiper leurs installations existantes et leurs nouvelles usines de ce complément fort utile.

Il convient également de noter la tendance accrue ces dernières années à l'utilisation des pellets (ou boulettes, c'est-à-dire des agglomérés de forme sphéroïde) qui nécessite un broyage fin préliminaire des composants. Il y a peu de temps, la production de pellets a atteint le niveau de 45 millions de tonnes et la capacité des installations construites ou en cours de construction dans le monde est actuellement, en 1967, de 85 millions de tonnes par an.

Alors que la plupart des installations d'agglomération se trouvent à proximité des hauts fourneaux, la « pelletisation » se fait le plus souvent à la mine, le but poursuivi étant de rendre transportable les concentrés humides.

On aurait tort toutefois de considérer cette situation comme immuable ; en effet, on peut très bien concevoir à l'avenir que l'installation se fasse dans les ports, pour le traitement de minerais fins ou de concentrés d'origine différente ou même près du haut fourneau, en complément aux agglomérations.

Une évolution est à prévoir aussi dans la composition des pellets, auxquels on pourra incorporer les additions utiles, comme pour les agglomérés courants.

2. — COUVERTURE DES BESOINS

Mais revenons maintenant aux pays de la C.E.C.A. pour passer en revue de manière plus approfondie :

- les possibilités de production en minerai de fer des pays de la Communauté ;
- les possibilités d'importation.

2. 1. PRODUCTIONS NATIONALES EN MINERAI DE FER DES PAYS DE LA C.E.C.A.

Le tableau V reprenant les productions des dernières années dans la Communauté nous montre :

- que la France est de loin le principal pays producteur, avec une production supérieure à 55 millions de tonnes en 1966, soit plus de 75 % de la C.E.C.A.
- qu'elle est suivie par l'Allemagne (9,4 millions de tonnes), le Luxembourg (6,5 millions de tonnes) et l'Italie (1,2 million de tonnes), la Belgique ayant une production dérisoire et les Pays-Bas n'étant pas producteurs.
- que le déclin accusé par l'ensemble de la production ces dernières années est très sensible ; de 81,4 millions de tonnes en 1964, nous tombons à 73 millions de tonnes en 1966.

La cause principale de ce déclin doit être recherchée dans les caractéristiques des minerais et, en ordre principal, à leur teneur en fer qui est faible et les classe parmi les pauvres.

Quels sont les inconvénients de ces minerais pauvres, dont la plus grosse partie vient de France, et plus précisément du bassin ferrifère de Briey-Thionville ?

Inconvénients des minerais pauvres.

Les minerais de fer pauvres, utilisés tels quels dans le haut fourneau, conduisent à un poids de laitier important, ce qui a des incidences fâcheuses sur la marche de cet appareil.

En effet, ces quantités importantes de laitier :

- Primo* : amènent à une augmentation de la mise au mille de coke, ce qui en quelque sorte constitue une pénalisation ;
- Secundo* : provoquent une réduction de la capacité de production du haut fourneau ;
- Tertio* : donnent une marche du haut fourneau moins régulière et moins facile qu'avec des lits de fusion « riches ».

En d'autres termes, l'utilisation de minerais pauvres se traduit par une augmentation du poids

des matières à mettre en jeu pour produire une tonne de fonte, ce qui a d'ailleurs une incidence sur tout le processus de fabrication, notamment sur les frais de manutention, de stockage, de reprise aussi bien pour les minerais que pour le laitier, et sur les installations correspondantes (investissements).

Pour remédier à ces inconvénients inhérents à la basse teneur des minerais, il existe évidemment des moyens d'action que nous examinerons de façon détaillée. Le moyen le plus simple, à première vue, est évidemment l'enrichissement du minerai, c'est-à-dire son traitement en vue de l'obtention d'un concentré plus riche en fer et réduisant donc le poids des matières à mettre en jeu. Plusieurs techniques peuvent être utilisées pour arriver à ce résultat et certaines parmi elles sont d'ailleurs mises en œuvre depuis de nombreuses années en Allemagne (séparation magnétique). L'enrichissement des minerais de fer de Lorraine a fait aussi depuis quelque temps l'objet des préoccupations de nombreux chercheurs, appuyés par les producteurs et la C.E.C.A.

Des essais ont été réalisés en usine pilote (atelier de Metzange près de Thionville par exemple) et on arrive à des résultats pouvant être estimés satisfaisants (teneur en fer portée à 40-45 % avec des rendements acceptables). Le grillage magnétisant devrait même permettre l'obtention de concentrés de 55 à 59 % de fer avec un rendement satisfaisant.

Il n'en reste pas moins vrai que les solutions techniquement valables, si elles sont acceptées, se traduiront par des investissements supplémentaires non négligeables qui augmenteront le prix du minerai traité. Il faut constater en outre que l'enrichissement livre des concentrés pulvérulents et qu'il faut dès lors que l'utilisateur dispose d'ateliers d'agglomération, ce qui, heureusement nous l'avons vu, a tendance à se généraliser.

Quoi qu'il en soit, l'enrichissement reste actuellement peu répandu parmi les producteurs de minerais de la C.E.C.A. du moins à l'échelle industrielle.

Demandons-nous maintenant par quels autres moyens on peut remédier aux handicaps des minerais originaires de la C.E.C.A.

Parmi les possibilités existantes, on trouve encore :

TABLEAU V. — EXTRACTION DE MINÉRAI DE FER DE 1960 A 1966

| Pays et Continents | % moyen fer | Extraction en 1 000 tonnes de minerai | | | | | Extraction en 1 000 tonnes de Fe contenu | | | | | Part en % du total mondial | |
|--------------------------------------|-------------|---------------------------------------|---------|---------|---------|---------|--|---------|---------|---------|---------|----------------------------|-------|
| | | 1960 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | 1960 | 1963 | 1964 | 1965 | 1966 | 1960 | 1966 |
| Pays et Continents | | | | | | | | | | | | | |
| 1) EUROPE | | | | | | | | | | | | | |
| République Fédérale Allemande | 27 | 18 869 | 12 898 | 11 613 | 10 847 | 9 467 | 4 998 | 3 477 | 3 145 | 2 929 | 2 588 | 2,02 | 0,80 |
| Belgique | 33 | 160 | 96 | 62 | 91 | 125 | 58 | 31 | 22 | 30 | 41 | 0,02 | 0,01 |
| France | 30 | 67 724 | 58 476 | 61 172 | 60 126 | 55 657 | 20 054 | 17 361 | 18 463 | 18 144 | 16 810 | 8,11 | 5,18 |
| Italie | 33 | 2 138 | 1 709 | 1 572 | 1 368 | 1 252 | 695 | 606 | 521 | 451 | 415 | 0,28 | 0,13 |
| Luxembourg | 25 | 6 978 | 6 990 | 6 680 | 6 315 | 6 529 | 1 721 | 1 684 | 1 636 | 1 553 | 1 605 | 0,70 | 0,19 |
| Pays-Bas | — | | | | | | | | | | | | |
| Total C.E.C.A. | | 95 869 | 80 169 | 81 399 | 78 747 | 73 030 | 27 526 | 23 162 | 23 787 | 23 107 | 21 459 | 11,14 | 6,61 |
| Grande-Bretagne | 27 | 17 362 | 15 153 | 16 588 | 15 662 | 13 880 | 4 688 | 4 091 | 4 479 | 4 229 | 3 748 | 1,90 | 1,15 |
| Suède | 60 | 21 317 | 23 637 | 26 660 | 29 485 | 27 983 | 14 272 | 14 182 | 15 996 | 17 691 | 16 790 | 5,77 | 5,17 |
| Espagne | 47 | 5 493 | 5 275 | 5 209 | 5 788 | 5 090 | 2 798 | 2 558 | 2 424 | 2 720 | 2 390 | 1,13 | 0,74 |
| Total Europe (U.R.S.S. exclue) | | 159 328 | 146 386 | 151 527 | 154 242 | 144 847 | 56 279 | 51 805 | 54 472 | 56 810 | 53 479 | 22,77 | 16,48 |
| U.R.S.S. | 58 | 106 541 | 137 475 | 145 584 | 153 000 | 161 000 | 61 422 | 79 750 | 84 622 | 88 740 | 93 380 | 24,85 | 28,77 |
| 2) ASIE | | | | | | | | | | | | | |
| Chine | 50 | 30 000 | 26 000 | 29 000 | 31 000 | 31 000 | 15 000 | 13 000 | 14 500 | 15 500 | 15 500 | 6,07 | 4,78 |
| Indes | 58 | 16 223 | 20 602 | 21 363 | 23 385 | 29 230 | 9 913 | 12 487 | 12 414 | 13 563 | 16 955 | 4,01 | 5,22 |
| Corée | 50 | 3 389 | 4 360 | 4 800 | 5 000 | 5 100 | 1 695 | 2 180 | 2 400 | 2 500 | 2 550 | 0,69 | 0,79 |
| Malaisie | 56 | 5 731 | 7 385 | 6 569 | 6 982 | 6 460 | 3 209 | 4 133 | 3 679 | 3 910 | 3 620 | 1,30 | 1,12 |
| Total Asie | | 59 190 | 62 301 | 65 999 | 71 231 | 76 654 | 32 168 | 34 056 | 35 417 | 38 261 | 41 415 | 13,02 | 12,76 |
| 3) AMÉRIQUE | | | | | | | | | | | | | |
| Brésil | 68 | 9 345 | 11 220 | 16 968 | 18 000 | 18 200 | 6 355 | 7 629 | 11 538 | 12 240 | 12 380 | 2,57 | 3,81 |
| Chili | 64 | 6 041 | 8 510 | 9 910 | 12 132 | 12 300 | 3 804 | 5 481 | 6 361 | 7 764 | 7 870 | 1,54 | 2,42 |
| Canada | 54 | 19 372 | 27 346 | 35 539 | 34 215 | 33 600 | 10 753 | 15 040 | 19 171 | 18 476 | 18 145 | 4,35 | 5,59 |
| Venezuela | 64 | 19 490 | 11 748 | 15 556 | 17 496 | 17 760 | 12 474 | 7 518 | 10 013 | 11 197 | 11 365 | 5,05 | 3,50 |
| Etats-Unis | 55 | 90 209 | 74 780 | 86 197 | 88 833 | 92 550 | 47 867 | 41 542 | 47 681 | 48 858 | 50 905 | 19,37 | 15,68 |
| Total Amérique | | 151 116 | 143 218 | 174 064 | 180 802 | 184 145 | 84 911 | 83 106 | 100 990 | 104 830 | 106 737 | 34,35 | 32,88 |
| 4) AFRIQUE | | | | | | | | | | | | | |
| Algérie | 52 | 3 444 | 1 976 | 2 746 | 3 131 | 3 050 | 1 788 | 1 028 | 1 424 | 1 628 | 1 585 | 0,72 | 0,49 |
| Libéria | 60 | 3 275 | 7 190 | 11 827 | 15 070 | 17 000 | 2 192 | 4 312 | 7 000 | 9 040 | 10 200 | 0,89 | 3,14 |
| Mauritanie | 65 | — | 1 315 | 4 970 | 6 040 | 6 500 | — | 855 | 3 230 | 3 925 | 4 225 | — | 1,30 |
| République Sud-Africaine | 65 | 3 071 | 4 462 | 4 830 | 5 816 | 6 796 | 1 965 | 2 869 | 3 137 | 3 780 | 4 117 | 0,80 | 1,36 |
| Total Afrique | | 15 795 | 21 216 | 31 044 | 37 705 | 41 126 | 9 349 | 12 573 | 18 639 | 22 700 | 24 832 | 3,78 | 7,65 |
| 5) Océanie | | | | | | | | | | | | | |
| Australie | 65 | 4 425 | 5 690 | 5 670 | 6 694 | 7 380 | 2 859 | 3 615 | 3 714 | 4 150 | 4 575 | 1,16 | 1,41 |
| Total Océanie | | 4 747 | 5 994 | 5 975 | 6 997 | 7 683 | 3 029 | 3 784 | 3 884 | 4 319 | 4 744 | 1,23 | 1,46 |
| MONDE | | 496 700 | 516 600 | 547 200 | 604 000 | 615 500 | 247 160 | 265 080 | 298 020 | 315 660 | 324 590 | 100 | 100 |

Source : Statistisches Bundesamt, Aussenstelle Düsseldorf, 1/67.

— Abandon progressif des exploitations les moins rentables et concentration des efforts sur les couches de minerais plus facilement accessibles, d'un rendement relativement élevé. Cette mesure a pour effet d'augmenter légèrement la teneur moyenne en fer des minerais de la Communauté.

— Aides apportées au secteur minier par la C.E.C.A. pour le développement de nouvelles techniques d'extraction et de nouveaux moyens de transport au fond.

— Recherches en vue de la valorisation des minerais indigènes pauvres en fer. C'est ainsi que la Haute Autorité accorde son appui dans le domaine de la flottation du minerai et du grillage magnétisant.

— Tarifs spéciaux accordés pour le transport de certains minerais vers les usines métallurgiques.

— Aides de réadaptation aux travailleurs des mines de fer allemandes, françaises et italiennes qui ont dû fermer ou réduire leur exploitation.

Après avoir examiné la situation des minerais « nationaux » dans la C.E.C.A. dont, rappelons-le, la part dans l'approvisionnement global de la sidérurgie de la C.E.C.A. ira en diminuant, nous allons passer en revue la position des *minerais importés*.

2. 2. MINERAIS IMPORTÉS

2. 2. 1. Réserves mondiales.

Il convient d'abord d'avoir une idée de l'importance des *réserves mondiales de fer* et de leur nature.

La valeur réelle des réserves mondiales de minerai de fer est assez difficile à estimer, car les découvertes géologiques de ces dernières années ont complètement modifié les données antérieures qui ont perdu une grande partie de leur intérêt, et nous ne disposons pas de statistiques récentes et complètes.

A titre documentaire, et sous toutes réserves, rappelons que certains auteurs estimaient ces réserves à 120 milliards de tonnes de minerais directement utilisables (contenant 52 milliards de tonnes de fer), dont la moitié environ serait constituée de minerais purs et, au minimum, à 250 milliards de tonnes de minerais à enrichir (fer contenu : 80 milliards de tonnes).

Retenons de ces différents chiffres et en fonction de ce qui a été dit précédemment qu'aucune pénurie n'est à craindre au cours des prochaines décennies.

Les grandes réserves mondiales se trouvent notamment dans les Indes, au Brésil, en Australie, aux États-Unis, en U.R.S.S., au Canada... Quant aux réserves des pays de la C.E.C.A., elles sont surtout localisées en France, en Allemagne et au Luxembourg, et on les estime à 3,6 milliards de tonnes de fer contenu, ce qui est peu à l'échelle mondiale.

De plus, répétons-le, la majeure partie des minerais de l'Europe de l'Ouest sont pauvres, c'est-à-dire ont une teneur inférieure à 42 % (la moyenne de la C.E.C.A. est de 35 % environ). Cela constitue un grave handicap dans un monde où les minerais riches sont abondants ; nous avons eu l'occasion de le souligner ci-dessus.

Signalons aussi dès à présent que, pour les dernières années, les productions réelles de minerais de fer dans le monde n'ont pas du tout été en rapport avec l'importance des réserves connues. C'est ainsi que la C.E.C.A. par exemple intervient encore en 1966 pour 6,61 % de la production mondiale de minerai (en fer contenu). La carte des productions de minerais de fer par régions est d'ailleurs en pleine évolution ces derniers temps par l'apparition sur le marché de régions telles que l'Afrique Occidentale et l'Australie, où la mise en service de nouvelles mines est en cours.

D'une manière générale, on peut dire pour la C.E.C.A. que les anciens bassins ferrifères essaient tant bien que mal de défendre leur position, mais qu'ils éprouvent les plus grosses difficultés à concurrencer les minerais importés.

Voyons maintenant *qualitativement* comment se présente la situation. La plupart des minerais offerts actuellement à l'importation peuvent être considérés comme associés aux itabirites, c'est-à-dire qu'ils consistent en amas d'hématite au sein de formations d'origine sédimentaire, formés d'une alternance de minces couches d'oxydes de fer et de silice.

Ces formations ont reçu le nom d'itabirite au Brésil, de taconites dans le district du lac Supérieur aux États-Unis, de « banded ironstones »...

Les masses d'hématites au sein de ces formations se caractérisent par une haute teneur en fer (63 à 69 %) et par une grande pureté, c'est-à-dire absence presque totale d'éléments nuisibles tels que phosphore.

Bon nombre des plus importantes réserves mondiales appartiennent à ce type de formation de l'ère pré-cambrienne, et notamment celles du lac Supérieur, du Brésil, de l'Inde...

Lorsque les américains appréhèrent l'épuisement de leurs réserves nationales, c'est vers ce type de gisement que leurs recherches furent orientées et elles furent rapidement couronnées de succès, notamment au Labrador, au Venezuela, en Afrique occidentale...

Le marché actuel en minerai importé est caractérisé par une offre plus abondante que la demande, de minerais excellents.

Qualitativement, ces minerais sont très intéressants, car grâce à leur teneur élevée ils permettent d'augmenter rapidement les productions de fonte avec les installations existantes, c'est-à-dire sans nouveaux investissements. De plus, l'utilisation de minerais riches permet en général la réduction de la mise au mille de coke, ce qui est d'autant plus intéressant que le prix des fines à coke a souvent tendance à croître.

Enfin, rappelons que l'utilisation des procédés d'élaboration de l'acier à l'oxygène (notamment procédé LD) qui le plus souvent s'appliquent aux fontes non phosphoreuses, accroît la demande de minerais purs.

L'intérêt du minerai importé étant un fait acquis pour les pays de la C.E.C.A., demandons-nous à présent de quelle manière il sera amené à pied d'œuvre.

2. 2. 2. Transport des minerais importés.

Transport maritime.

L'importance des importations outre-mer des minerais de fer a provoqué depuis quelque temps la mise en service accélérée de navires spécialisés, les minéraliers.

De 1956 à 1963, leur nombre dans la flotte mondiale a presque triplé, passant de 113 à 326 unités et leur portée en lourd atteignait plus de 9 millions de tonnes au début 1966.

De plus, le tonnage unitaire moyen de ces navires n'a cessé d'augmenter, de même que leur vitesse de déplacement.

L'étude annuelle (« La Marine Marchande ») du Comité central des Armateurs de France a établi un relevé intéressant (voir tableau VI) classant par tonnage la flotte minéralière mondiale au 1.1.1966.

On s'aperçoit ainsi que les navires d'un tonnage supérieur à 40 000 tonnes constituent à l'heure actuelle la fraction la plus importante de la flotte minéralière.

Mais en outre dans le tonnage neuf livré au cours du second semestre 1965, ces mêmes navires de 40 000 tonnes et plus représentaient 91 %, ce qui montre bien la tendance actuelle.

Une importante firme suédoise spécialisée dans le commerce du minerai de fer et son transport maritime signalait récemment pour 1966 l'acquisition de deux minéraliers de 72 000 tonnes de portée en lourd chacun et faisait savoir que la prochaine taille pour ce type de transporteur serait dans la plage de 100 000 tonnes de portée en lourd.

En général, ces navires minéraliers travaillent dans le cadre de contrats industriels de longue durée et leurs caractéristiques sont arrêtées en accord avec les utilisateurs du minerai en vue de parvenir à un rendement maximum.

D'ailleurs, souvent les entreprises sidérurgiques participent directement à la construction et à l'exploitation d'une flotte minéralière, ce qui leur permet de mieux contrôler leur approvisionnement. C'est ainsi que la centrale d'achat de la sidérurgie britannique (la BISC-ORE) gère une flotte de 75 minéraliers, le principal groupe italien sous contrôle gouvernemental Finsider (7,5 millions de tonnes) possède ses propres navires et

TABLEAU VI. — LA FLOTTE MINÉRALIÈRE PAR CLASSES DE TONNAGE.

| Classes de tonnage | Flotte au 1 ^{er} juillet 1965 | | Additions au 2 ^e semestre 1965 | | Flotte au 14 janvier 1966 | |
|--------------------|--|-----|---|------|---------------------------|-----|
| | Tonnage | % | Tonnage | % | Tonnage | % |
| 10 000 — 17 999 | 1 711 000 | 21 | — 15 000 | — 2 | 1 696 000 | 19 |
| 18 000 — 29 999 | 2 405 000 | 29 | 85 000 | + 11 | 2 490 000 | 27 |
| 30 000 — 39 999 | 1 244 000 | 15 | — 2 000 | 0 | 1 242 000 | 14 |
| 40 000 et plus | 2 906 000 | 35 | 688 000 | + 91 | 3 594 000 | 40 |
| | 8 266 000 | 100 | 756 000 | 100 | 9 022 000 | 100 |

Source : Comité central des Armateurs de France.

affrète des minéraliers par contrats et dispose ainsi d'une flotte de 950 000 tonnes.

Depuis quelque temps cependant, les sidérurgistes britanniques envisagent de modifier leur politique de transport maritime de minerai, estimant que le nombre de transporteurs existant sur le marché est suffisant et que la concurrence aidant, leurs taux de transport sont intéressants. Ils auraient recours alors à l'affrètement au voyage ou à temps de gros porteurs, spécialisés ou non et l'importation pourrait être traitée C.A.F.

Il va de soi également que l'importance des tonnages de minerai de fer transportés par mer et l'accroissement de la capacité des navires doivent aller de pair avec une adaptation des installations portuaires, à la fois au départ du pays exportateur et à la réception au pays consommateur.

Les principaux pays exportateurs ont bien compris le problème et ont fait l'effort d'investissement nécessaire pour améliorer leurs ports existant ou créer de nouveaux ports, permettant l'accès de minéraliers de forte capacité. C'est le cas notamment pour l'Amérique du Sud, avec le Venezuela, le Brésil, le Chili et le Pérou ; on vient d'apprendre par exemple qu'à Huasco, au Chili, la capacité de réception vient d'être portée de 36 000 tonnes à 100 000 tonnes.

Des mesures analogues sont prévues pour les ports d'Afrique occidentale (Liberia, Mauritanie...), pour les ports scandinaves et australiens qui constituent les points de départ des principaux courants de trafic maritime de minerai de fer.

Il est bien certain, d'autre part, que les nouvelles industries sidérurgiques ont été conçues pour recevoir ces minéraliers de grosse capacité dans les meilleures conditions, surtout du fait que les investissements ont été axés sur les installations maritimes.

Il ne suffit pas cependant d'aménager les deux extrémités de la ligne, il faut encore prévoir une rotation assez rapide des navires, ce qui nécessite l'équipement des ports en engins de manutention, aires de stockage... Les installations modernes permettent de charger et décharger les navires en un temps record ; on atteint par exemple au chargement des cadences de 4 000 à 5 000 t/heure, ce qui signifie une livraison en quelques heures pour des minéraliers de capacité moyenne.

Transport intérieur.

Le chapitre précédent pourrait clôturer celui relatif aux transports des minerais, si la sidérurgie

des pays de la C.E.C.A. était entièrement maritime, l'approvisionnement d'usines telles qu'Usinor à Dunkerque, Klöcker Werke à Brême ou Sidmar à Selzaete (Belgique) se faisant directement.

Mais, en fait, il s'agit encore essentiellement d'alimenter les installations existantes telles que celles de la Ruhr, le bassin de Liège, de Charleroi... et cela, non seulement à partir des minerais provenant d'outre-mer, mais aussi à partir des gisements de la C.E.C.A.

Sur les territoires des pays membres de la C.E.C.A., il y a donc un mouvement très important de minerais de fer, à la fois par eau et par chemin de fer.

C'est ainsi que le bassin de la Ruhr est alimenté en grande partie grâce au Rhin, qui admet des allèges de 3 000 t ; le bassin de Liège dispose d'une excellente liaison grâce au canal Albert.

Pour avoir une idée du trafic considérable par rail à l'intérieur de la C.E.C.A., signalons par exemple que la Société Nationale des Chemins de fer Belges (S.N.C.B.) transporte quotidiennement quelque 44 500 tonnes de minerai destinées aux usines métallurgiques du bassin de Liège (Cockerill-Ougrée, Espérance-Longdoz), du pays de Charleroi (Hainaut-Sambre, Thy-le-Château, A.M.S. Providence), du Centre (usines Boël) et de Clabecq, ce qui représente une moyenne journalière de chargement de 778 wagons constituant 36 trains. Ces minerais proviennent en grande partie de France ou d'outre-mer.

Le rail et les voies d'eau constituent en fait les deux artères vitales pour l'alimentation des zones traditionnelles et ils se doivent d'améliorer continuellement leur pouvoir compétitif au sein de la Communauté.

Parmi les possibilités existantes, citons :

Pour les voies navigables :

— amélioration des liaisons existantes (par exemple mise au gabarit de 3 000 t du canal Albert) ;

— utilisation plus large de la technique de poussage.

Pour le rail :

— augmentation de la charge des trains ;
— réduction de la rotation des wagons ;
— accélération du trafic (traction Diesel ou électrique).

2. 2. 3. Quelques caractéristiques récentes du marché des minerais de fer importés.

L'année 1967 a été et sera une année difficile

pour les fournisseurs de minerais de fer des pays de la C.E.C.A.

La production d'acier restant stationnaire, il en résulte que les besoins en minerais restent pratiquement similaires, alors que de nombreux producteurs mondiaux de minerais apparaissent.

Les nouvelles mines de l'Afrique occidentale, du Canada et d'Amérique latine entrent progressivement sur le marché avec des tonnages de plus en plus élevés. Le Brésil notamment est sur le point de devenir un producteur très important, de même que le Venezuela, le Gabon, etc...

L'année 1966 avait été caractérisée par la mise en service des mines d'Australie occidentale, dont

la production est destinée à alimenter en grande partie le Japon, mais dont une partie a déjà été dirigée vers l'Europe.

L'U.R.S.S. pourrait également exercer à l'avenir une influence sur le marché. Ce pays a toujours été parmi les gros exportateurs (24 millions de tonnes en 1965), mais il alimentait surtout ces dernières années les pays de l'Est européen. Mais depuis peu de temps des concentrés russes en provenance de la région de Mourmansk sont offerts en grandes quantités et à bas prix sur les marchés traditionnels, ce qui constitue un facteur nouveau à surveiller.

3. — FACTEURS REGISSANT LE CHOIX DU TYPE DE MINERAI

3. 1. FACTEURS TECHNIQUES

Indépendamment de tout autre facteur, le choix du sidérurgiste se portera indiscutablement sous l'angle des caractéristiques techniques vers le minerai importé d'outre-mer.

Les deux éléments principaux pris en considération seront la haute teneur en fer et la pureté ; le premier facteur permettra d'augmenter la production des installations existantes sans nouvel investissement et réduira de toute façon l'importance des manutentions de matières premières. Le second élément, et plus précisément l'absence de phosphore, permettra de travailler en aciérie suivant des procédés modernes en rapide expansion.

Cette importance du phosphore a été soulignée récemment au cours du rapport annuel d'un important producteur suédois L.K.A.B. qui s'est vu obligé de faire une différence de prix plus nette entre les minerais à haute teneur en phosphore et ceux à faible teneur. C'est ainsi qu'au cours des négociations de l'automne 1966, ce producteur fut amené à réduire de 13 % environ les prix des minerais à haute teneur en phosphore, afin de maintenir à long terme sa place sur le marché européen.

Signalons toutefois que les recherches entreprises en France et en Belgique (C.N.R.M.) ont abouti à la mise au point de procédés à l'oxygène (exemple LD/AC) applicables aux fontes phosphoreuses.

Quant à la teneur en fer des minerais, faible pour les producteurs de la C.E.C.A., elle constitue certes un handicap techniquement surmontable, mais dans des conditions de rentabilité qui restent à préciser.

On fonde actuellement de grands espoirs sur le procédé par grillage magnétisant qui a fait l'objet de nombreuses recherches entreprises par l'I.R.S.I.D. dans sa station de Maizières et dans l'usine pilote de Bazailles.

On peut s'attendre toutefois à ce que les mises au point des techniques d'enrichissement des minerais pauvres de la C.E.C.A. soient assez longues et, au stade ultérieur, la réalisation industrielle se traduira par de nouveaux investissements importants.

Rappelons ici que la bonne marche des hauts fourneaux est assurée de plus en plus par l'utilisation d'agglomérés ou de boulettes (pellets), et que la préparation des charges s'est développée de manière spectaculaire dans la Communauté ces dernières années.

Le tableau VII montre que la proportion de minerai aggloméré ou boulets exprimée en pourcentage du minerai enfourné est passée pour la

TABLEAU VII. — PROPORTION DE MINERAI AGGLOMÉRÉ OU BOULETÉ UTILISÉ (en % du minerai enfourné)

| | 1955 | 1960 | 1965 |
|------------------|------|------|------|
| Allemagne | 29,4 | 44,0 | 64,7 |
| France | 5,5 | 15,7 | 53,7 |
| Italie | 28,2 | 37,0 | 60,3 |
| Pays-Bas | — | 42,0 | 82,3 |
| Belgique | 3,4 | 14,8 | 45,3 |
| Luxembourg | 9,4 | 22,8 | 40,2 |
| C.E.C.A. | 15,1 | 28,3 | 56,0 |

Source : C.E.C.A. — Objectifs généraux acier 1970.

C.E.C.A. de 15,1 % en 1955 à 28,3 % en 1960 et à 56 % en 1965.

3. 2. FACTEURS ÉCONOMIQUES

Ce qui compte pour le producteur d'acier, c'est le prix de revient du minerai *rendu*, c'est-à-dire qu'au prix départ il faut ajouter les frais de transport. Ces derniers sont pratiquement faibles pour les industries installées sur les bassins miniers, comme le bassin lorrain par exemple ou son prolongement au Luxembourg. Ces frais sont déjà plus importants pour la sidérurgie qui s'approvisionne en grande partie en France.

Les prix des minerais importés ont marqué ces dernières années une nette tendance à la baisse, motivée à notre avis par trois facteurs :

Primo : la mise en exploitation de mines de forte production et de prix de revient réduit.

Secundo : la mise en service de minéraliers de tonnage élevé, ce qui a abaissé les taux de fret unitaire.

Tertio : l'abondance des minerais de bonne qualité offerts qui n'a pas rencontré une demande équivalente.

Cette baisse des prix rend la position des minerais communautaires de plus en plus difficile.

3. 3. FACTEURS POLITIQUES

La C.E.C.A. constitue un ensemble économique puissant qui a tout intérêt à garder une certaine indépendance dans ses approvisionnements de matières de base.

Cette condition était réalisée pour le minerai de fer lorsque les ressources internes suffisaient largement pour couvrir les besoins. Pour toutes les raisons que nous avons exposées, cette situation est en pleine évolution et, de plus en plus, les producteurs de minerais de fer situés outre-mer vont intervenir dans la couverture des besoins.

Le problème qui se pose est dès lors comparable à celui de l'énergie si on compare, d'une part, la situation où le charbon était la source principale d'énergie et celle que nous vivons dominée par le pétrole et ses sous-produits. Les événements de ces dernières années (affaire de Suez, conflit israélo-arabe) montrent à quel point cette dépendance de l'extérieur peut être désagréable.

Pour le minerai de fer, la situation est même encore plus curieuse en ce sens que ce sont les gros producteurs américains qui sont souvent inté-

ressés dans la mise en valeur de bon nombre de nouveaux gisements découverts ces dernières années.

Dès lors, indirectement, les producteurs d'acier de la C.E.C.A. risquent de se trouver un jour sous la dépendance de ceux des Etats-Unis pour une bonne partie de leurs approvisionnements en minerai de fer, ce qui n'est pas sans présenter certains inconvénients.

Si on veut bien se rappeler en outre que les Etats-Unis interviennent aussi pour une part non négligeable dans les fournitures de fines à coke pour la sidérurgie de la C.E.C.A., on conviendra que cette situation mérite un examen attentif.

A vrai dire, dans l'un et l'autre cas, compte tenu du marché actuel de l'acier avec abondance de l'offre, le pouvoir compétitif des producteurs de la C.E.C.A. exige, pour être maintenu, une recherche du prix de revient minimum et par conséquent le recours aux approvisionnements des matières premières aux prix les plus bas, indépendamment de toute considération politique.

Mais nous ne serions ni complets, ni objectifs, si nous ne faisons mention des efforts considérables effectués ces dernières années par les producteurs européens en vue de prendre des participations dans la découverte et l'exploitation de nouveaux gisements de fer à haute teneur en dehors de leurs frontières, et surtout en Afrique occidentale. De nombreux exemples pourraient être cités à ce propos, mais on remarque que la plupart des initiatives se font, non à l'échelle gouvernementale, mais bien par les sociétés productrices ou des groupes financiers.

C'est ainsi que le groupe Thyssen a pris une participation dans le gisement exploité par la Miferma en Mauritanie, que plusieurs sociétés allemandes exploitent au Liberia les minerais de Bong-Range et de Mont-Nimba, et que la sidérurgie allemande est intéressée à l'exploitation du gisement de Cassinga en Angola et a pris des participations dans des mines canadiennes et de l'Inde (Goa).

Les italiens ont souscrit de leur côté une part au capital de Miferma (Fort Gonrand) et Somifer, et les luxembourgeois (ARBED) sont intéressés depuis longtemps à l'exploitation de minerais brésiliens.

Quant à la sidérurgie française, elle n'est pas restée inactive et, appuyée par le BRMG (Bureau de Recherches Géologiques et Minières) et des

groupes de banques, elle s'est intéressée notamment aux sociétés Miferma et Somifer.

Toutes ces entreprises d'intérêt paraissent toutefois assez timides comparées à celles des Etats-Unis

et du Japon par exemple. La Haute Autorité de la C.E.C.A. et les producteurs sont toutefois conscients du problème et s'efforcent d'arriver dans ce domaine de l'approvisionnement en minerais exotiques à une solution satisfaisante.

BIBLIOGRAPHIE

Rapport annuel du Groupement des Hauts Fourneaux et Aciéries belges.

Annales des Mines, France, juillet-août 1967.

Bulletin de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier Haute Autorité. Objectifs généraux acier 1970 (n° 65-1967)

La révolution du Marché du minerai de fer. *Ch. Ancion Métallurgie*, VII-2, 1967.

Iron ore Reserves and the World's Changing Needs. *Mining Magazine*, september 1966.

L'évolution des modalités d'approvisionnement en minerais de la Sidérurgie. *Ch. Ancion, Revue Universelle des Mines*, février 1965.

Sur la Sidérurgie belge. *P. Coheur*, juin 1967.



LA RÉFORME DU FONDS SOCIAL

Partie I

E. HEYNIG

Directeur au Secrétariat Général du Conseil
des Communautés Européennes

AVANT-PROPOS

Le Fonds Social prévu par le Traité instituant la C.E.E. fonctionne depuis l'entrée en vigueur du Règlement n° 9 du Conseil du 25-8-1960 (1), qui traduit en dispositions d'exécution les règles définies pour la période de transition par l'article 125 du Traité. A l'expiration de cette période, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut, sur avis de la Commission, disposer que tout ou partie des concours prévus actuellement ne seront plus octroyés ; statuant à l'unanimité, il peut au même moment lui confier des missions nouvelles conformes au mandat que le Traité lui a donné à l'article 123.

Les travaux nécessaires pour modifier éventuellement les concours du Fonds pour la période définitive comportent tout d'abord l'analyse du fonctionnement actuel, ensuite une décision du Conseil établissant en quelque sorte de nouvelles règles analogues à celles contenues dans l'article 125 du Traité et enfin l'adoption, par le Conseil sur proposition de la Commission, des dispositions réglementaires nécessaires pour leur exécution,

étant entendu que l'Assemblée et le Comité Economique et Social doivent donner leur avis tant au deuxième qu'au troisième stade. Ces travaux et ces consultations requièrent un certain délai ; aussi les travaux sont-ils entamés dès à présent, tant dans le cadre du Conseil (2) que dans le cadre de la Commission et notamment au sein du Comité du Fonds Social qui assiste la Commission dans l'administration du Fonds (3).

La Commission a d'ailleurs estimé que l'action du Fonds devrait être améliorée déjà avant 1970 et a présenté à cette fin en janvier 1965 (4) des propositions tendant à accroître l'efficacité du Fonds. L'article 126 du Traité ne permettant la modification des missions du Fonds qu'à la fin de la période de transition, elle a proposé de fonder les nouvelles dispositions sur l'article 235, qui d'une

(1) Publié au J. O. des Communautés le 31.8.60, modifié par le règlement n° 47/63/C.E.E. du Conseil le 31.5.63 (J. O. du 10.6.63, p. 1605/63) et n° 37/67/C.E.E. du Conseil du 27.2.67 (J. O. du 24.2.67, p. 526/67).

(2) Communiqué de presse du Conseil du 19.12.66 et du 5.6.67, cf. également : J.A.U.M. Van Grevenstein, *Het Europees Sociaal Fonds in nieuwe banen ? Sociaal Maandblad Arbeid*, octobre 1967, p. 614.

(3) Groupe de travail « ad hoc » « Réforme du Fonds » institué le 4.7.1967, cf. bulletin de la C.E.E. n° 9/10, 1967 et 11, 1967.

(4) J. O. n° 134 du 23.7.65, p. 2235/65, cf. également Dr J. E. VAN DIERENDONCK, *Het Europees sociaal Fonds, Sociaal Maandblad Arbeid*, n° 12 du 5.12.1965, p. 739.

façon générale permet au Conseil, statuant à l'unanimité, de prendre les dispositions appropriées si une action de la Communauté apparaît nécessaire pour réaliser, dans le fonctionnement du marché commun, l'un des objectifs de la Communauté. Ces propositions (5) qui n'ont jamais été retirées par la Commission, ont en pratique perdu leur signification : le Conseil a décidé, le 5 juin 1967, de poursuivre avec la Commission l'examen de l'expérience acquise en l'application de la réglementation actuellement en vigueur afin de déterminer quelles mesures pourront être prises, notamment en vue de la période définitive, pour réaliser

l'adaptation du Fonds social, dans le cadre des dispositions du Traité, à l'évolution de la Communauté.

Le présent article vise à donner un aperçu des problèmes qui se posent et d'un certain nombre d'hypothèses de travail qui peuvent être prises en considération. A cette fin il expose dans une première partie la situation actuelle (C.E.E., C.E.C.A., Agriculteurs), analyse dans une deuxième partie les limites de la réforme, et expose enfin dans une troisième partie qui sera publiée au prochain numéro de la revue, certaines hypothèses pratiques.

I. — SITUATION ACTUELLE

1. — Missions actuelles du Fonds et résultats obtenus.

Pour l'instant le Fonds rembourse automatiquement aux Etats membres la moitié des dépenses qui tendent à assurer aux chômeurs ou aux travailleurs en situation de sous-emploi manifeste un réemploi par une rééducation ou par l'octroi d'indemnités de réinstallation (article 125 par. 1 a). Un remboursement analogue est prévu pour des aides en faveur de travailleurs dont l'emploi est réduit ou suspendu temporairement en tout ou en partie à la suite de la conversion de leur entreprise à d'autres productions pour permettre à ces travailleurs de conserver le même niveau de rémunération en attendant d'être réemployés pleinement (article 125, paragraphe 1 b). Le Fonds procède à ces remboursements à la demande des Etats membres et ne prend aucune initiative.

Chacun des Etats membres alimente le Fonds conformément à la clé de répartition fixée à l'article 200 alinéa 2 du Traité C.E.E. Cette clé diffère de la clé prévue pour le budget administratif de la Communauté et établit un avantage en faveur de l'Italie et des Pays-Bas qui contribuent au budget administratif respectivement pour 28 et 7,9 % mais qui versent au Fonds seulement une contribution s'élevant respectivement à 20 et 7 %.

Les crédits inscrits au budget au titre du Fonds doivent être suffisants pour couvrir l'ensemble des remboursements, mais le Fonds ne dispose pas de réserves ou d'autres moyens financiers accumulés.

(5) Le Conseil en a approuvé une partie, de caractère technique — Cf. Règlement n° 37/67/C.E.E., J.O., n° 33 du 24.2.67, p. 526/67.

Chacun des Etats membres étant à la fois créancier et débiteur du Fonds, ce sont les soldes finaux qui représentent l'effet des opérations. Le Fonds opère donc une sorte de compensation (clearing) entre les dépenses effectuées par les Etats membres. Le fait qu'il s'agit de simples compensations, ressort encore plus nettement des dispositions du règlement financier (6) qui stipule que le montant à rembourser à chaque Etat membre et les sommes à verser par chacun d'eux conformément à la clé de répartition, sont inscrits sur un compte à la fin de chaque trimestre, mais que les soldes pour l'ensemble de l'année sont apurés une seule fois par an. Les opérations se limitent donc à un certain nombre d'écritures comptables et au versement des soldes en fin d'année.

De 1961 à 1966 les Etats membres se sont vu rembourser et ont contribué au Fonds pour un montant d'environ 40 millions d'U.C. ; mais les transferts réels étaient relativement modestes : environ 6,5 millions d'U.C. en faveur de l'Italie et 1,1 million d'U.C. en faveur des Pays-Bas, c'est-à-dire environ 19 % des montants comptabilisés. En 1967, l'Allemagne est pour la première fois parmi les bénéficiaires du Fonds. Les transferts se présentent comme suit : 609 027,70 U.C. au bénéfice de l'Allemagne, 258 769 U.C. en faveur de l'Italie et 110 334 U.C. au bénéfice des Pays-Bas.

Pour effectuer ces transferts s'élevant à environ 8,67 millions d'U.C., la Commission et le Comité du Fonds Social avaient à examiner des demandes représentant des dépenses de près de 200 millions d'U.C. Le travail administratif tant sur le plan

(6) J. O., n° 22 du 30 mars 1961, p. 509/61.

national qu'au niveau communautaire et par conséquent les coûts administratifs sont donc très importants. Il n'est cependant pas possible de calculer l'importance réelle de ces coûts au niveau communautaire puisque le budget de la Communauté ne les détaille pas, les frais du personnel, de matériel, de voyage et le coût du Comité du Fonds, etc. étant englobés dans les chapitres relatifs au personnel, au matériel, etc. du budget administratif.

Si cependant les transferts entre Etats membres sont relativement modestes, les transferts à l'intérieur de certains Etats membres sont plus importants. En effet, les opérations de rééducation et les indemnités de réinstallation sont souvent

financées par des organismes de droit public à l'échelon national, régional ou local, tandis que le budget de la Communauté et par conséquent celui du Fonds Social est alimenté par le budget central de chacun des Etats membres. Les Etats membres prennent donc en charge, par le truchement du Fonds, une partie des dépenses de ces organismes de droit public (7).

Les dispositions actuelles prévoient le concours du Fonds en faveur de trois sortes d'opérations, mais on constate que seule la rééducation et la réinstallation ont donné lieu à remboursement. Les sommes remboursées globalement et par travailleur ainsi que le nombre de travailleurs favorisés s'établissent comme suit :

TABLEAU I. — BILAN RÉCAPITULATIF DE L'ACTIVITÉ DU FONDS SOCIAL EUROPÉEN (*) (montants en u.c.)
(20 septembre 1960 - 31 décembre 1967)

| Pays | Type d'opération | Montant des demandes présentées | Montant des demandes examinées | Montant des concours octroyés | Nombre des ouvriers droit | Concours par travailleur |
|-------------------|-------------------|---------------------------------|--------------------------------|-------------------------------|---------------------------|--------------------------|
| Allemagne (R. F.) | Rééducation ... | 26 382 732,43 | 13 572 648,81 | 12 696 355,73 | 45 777 | 277,35 |
| | Réinstallation .. | 5 863 244,24 | 3 987 063,41 | 693 340,45 | 71 239 | 9,77 |
| | Total | 32 245 976,67 | 17 559 712,22 | 13 389 696,18 | 117 016 | — |
| Belgique | Rééducation ... | 4 045 186,70 | 3 243 402,26 | 3 153 466,18 | 6 781 | 465,04 |
| | Réinstallation .. | 2 235,60 | 2 114,24 | 2 112,04 | 12 | 176,00 |
| | Total | 4 047 422,30 | 3 245 516,50 | 3 155 578,22 | 6 793 | — |
| France | Rééducation ... | 19 236 346,12 | 12 523 953,72 | 12 376 178,88 | 22 213 | 557,15 |
| | Réinstallation .. | 1 801 529,64 | 560 156,75 | 425 194,69 | 58 836 | 7,25 |
| | Total | 21 037 875,76 | 13 084 110,47 | 12 801 373,57 | 81 049 | — |
| Italie | Rééducation ... | 29 568 712,81 | 19 209 287,26 | 17 999 300,73 | 171 082 | 105,20 |
| | Réinstallation .. | 4 288 666,12 | 2 064 011,77 | 1 967 617,82 | 167 911 | 11,71 |
| | Total | 33 857 378,93 | 21 273 299,03 | 19 966 918,55 | 338 993 | — |
| Luxembourg | Rééducation ... | 31 907,91 | 12 896,44 | 12 896,44 | 96 | 134,33 |
| | Réinstallation .. | — | — | — | — | — |
| | Total | 31 907,91 | 12 896,44 | 12 896,44 | 96 | — |
| Pays-Bas | Rééducation ... | 7 261 058,31 | 5 559 733,59 | 5 012 562,38 | 9 597 | 522,30 |
| | Réinstallation .. | 16 512,14 | 15 572,14 | 15 523,20 | 217 | 71,53 |
| | Total | 7 277 570,45 | 5 575 305,73 | 5 028 085,52 | 9 814 | — |
| C.E.E. | Rééducation ... | 86 525 944,28 | 54 121 922,08 | 51 250 760,34 | 255 546 | 200,55 |
| | Réinstallation .. | 11 972 187,74 | 6 628 918,31 | 3 013 788,20 | 298 215 | 10,10 |
| | Total | 98 498 132,02 | 60 750 840,39 | 54 354 548,54 | 553 761 | — |

(*) Source : Premier rapport général sur l'activité des Communautés en 1967 présenté par la Commission des Communautés Européennes en février 1967.

(7) La liste des organismes pouvant bénéficier de remboursements a été établie par décision de la Commission du 13.12.61 (J. O. n° 8 du 1.2.62, p. 144/62, modifié par décisions du 28.3.63, J. O. n° 63 du 20.4.63, p. 1342/63 et du 14.2.68, J. O. n° 44 du 20.2.68, p. 7).

Ce tableau inspire les réflexions suivantes :

— Le montant dépensé par travailleur rééduqué (qui est au moins le double du montant remboursé indiqué dans la dernière colonne du tableau I) varie fortement d'un Etat membre à l'autre. Il s'avère que l'Italie, dont le nombre de chômeurs (8) et également de travailleurs rééduqués est le plus élevé de la Communauté, a dépensé en moyenne par travailleur moins que les autres Etats. En outre, si l'on compare le chiffre des chômeurs avec le chiffre des travailleurs qui ont bénéficié d'une rééducation et/ou d'une aide à la réinstallation, on constate également que l'Italie présente les rapports les moins favorables. Or, lors de la signature du Traité, on s'était accordé à penser que le Fonds apporterait à ce pays une aide particulière. Le protocole concernant l'Italie et qui fait partie intégrante du Traité, stipule en effet qu'il est de l'intérêt commun des Etats membres que l'Italie puisse atteindre les objectifs du programme décennal d'expansion économique, dont l'exécution était en cours au moment de la signature du Traité, et qu'il convenait de faciliter au Gouvernement italien la tâche de le mener à bien notamment en recommandant aux Institutions de la C.E.E. de faire un emploi adéquat des ressources du Fonds social européen.

Cependant, les autorités compétentes d'Italie disposaient de moyens financiers relativement moins importants que les autorités des autres pays et, dans certaines régions, les installations de rééducation faisaient défaut. En outre, les possibilités d'emploi après rééducation étaient limitées, malgré l'amélioration de la situation sur le marché de l'emploi. Enfin, l'Italie a été obligée de dépenser des montants non négligeables pour la rééducation de personnes de moins de 16 ans qui n'ouvraient pas droit à remboursement.

— Le nombre des travailleurs ayant bénéficié d'une indemnité de réinstallation est fort peu élevé dans les Etats membres autres que l'Italie et les montants effectivement remboursés sont extrêmement faibles dans tous les pays.

— Aucune opération de reconversion d'entreprise a donné lieu à un remboursement. La raison en est principalement le fait que les législations nationales ne prévoient pas les prestations visées par l'art. 125, par. 1 b).

2. — *Système de la C.E.C.A. et dispositions concernant l'agriculture.*

Avant d'examiner les missions que le Fonds

pourrait avoir dans la période définitive il est utile d'analyser d'une façon plus approfondie également les deux autres systèmes existants ou qu'il est proposé de créer : le régime de la C.E.C.A. et les dispositions qui sont actuellement envisagées dans le cadre de la politique agricole. Cette analyse devrait permettre de déceler, le cas échéant, les déséquilibres qui pourraient se créer entre ces systèmes et les injustices qu'ils pourraient comporter pour les travailleurs bénéficiaires de l'un ou l'autre de ces régimes. Cette comparaison est d'autant plus importante que les travaux intéressant la révision éventuelle du Fonds risquent d'être entrepris en même temps que les négociations menées en vue de la fusion des Traités des Communautés Européennes, qui devrait intervenir en principe trois ans après l'entrée en vigueur du Traité portant fusion des Exécutifs des trois Communautés, c'est-à-dire vers le milieu de l'année 1970 (9). On remarquera cependant que la Fusion des Traités ne posera pas de problèmes foncièrement différents de ceux à examiner en vue de la révision de Fonds (10).

A. — *Système de la C.E.C.A.*

Les aides de la C.E.C.A. ont pris et prennent en considération trois situations différentes :

a) Le paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires prévoyait jusqu'à la fin de la période transitoire (9 février 1960) des interventions pour pallier les conséquences de l'établissement du marché commun du charbon et de l'acier, qui placerait certaines entreprises ou parties d'entreprises dans la nécessité de cesser ou de changer leurs activités.

b) L'article 56, paragraphe 1 du Traité C.E.C.A. permet une intervention dans les cas où l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux aurait pour conséquences une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant dans une ou plusieurs régions des difficultés particulières dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible.

(9) Cf. article 32 du Traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés Européennes qui est entrée en vigueur le 1.7.1967.

(10) Le système C.E.C.A. pourrait d'ailleurs être maintenu même si par ailleurs le charbon et l'acier étaient intégrés dans le régime général ; à titre transitoire et jusqu'à l'assainissement du secteur des fonds accumulés par les deux industries pourraient être réservés à cette fin.

(8) Cf. pour le nombre de chômeurs tableau VI.

c) A la suite de la crise charbonnière un deuxième paragraphe fut ajouté à l'article 56 pour permettre des interventions dans les cas où des changements des conditions d'écoulement dans les deux industries, qui ne sont pas liés directement à l'établissement du marché commun, placent certaines entreprises dans la nécessité de cesser, de réduire ou de changer leur activité de façon définitive.

Dans les situations précitées, des aides non remboursables peuvent être octroyées pour les dépenses suivantes, étant entendu qu'elles sont accordées tant en faveur des travailleurs qui restent occupés dans les deux industries qu'au profit des travailleurs qui les quittent :

- frais de rééducation professionnelle en cas de changement d'emploi,
- allocations attribuées aux travailleurs pour frais de réinstallation,
- indemnités octroyées à la main-d'œuvre en attendant d'être employée à nouveau,
- allocations allouées aux entreprises pour assurer le paiement de leur personnel en cas de mise en congé temporaire rendue nécessaire par le changement d'activité.

Il est à souligner que ces aides comportent des éléments qui ne sont pas pris en considération par le Fonds social :

- Les aides destinées à faciliter le réemploi dans une autre profession comprennent, outre la participation aux frais de rééducation proprement dite, une garantie aux travailleurs pendant le stage de rééducation d'un certain pourcentage du salaire antérieur (85 à 100 % selon le pays), l'octroi de primes en cas de réussite de la formation et enfin, dans un des six pays, une participation au salaire et aux charges sociales du nouvel emploi pour les travailleurs âgés et handicapés physiques.
- Les aides destinées à faciliter au travailleur l'acceptation d'un emploi moins bien rémunéré que l'ancien garantissent, pendant une période limitée (12 à 30 mois, selon le pays), un pourcentage déterminé du salaire que les intéressés recevaient avant leur licenciement (60 à 100 % selon le pays).
- Les aides destinées à des travailleurs en attente d'un nouvel emploi prévoient également la garantie, pendant une période limitée, d'un pourcentage de salaire (généralement 70 à 80 %) et l'octroi d'une indemnité forfaitaire à certaines catégories de travail-

leurs âgés et/ou handicapés ou habitant certaines régions.

Ces aides ne relèvent pas du système des allocations de chômage (11) et ne sont pas prévues par les législations pour l'ensemble des travailleurs ; il s'agit généralement d'aides spécifiques en faveur des travailleurs du charbon et de l'acier qui sont fondées sur des accords conclus entre chacun des Gouvernements et la Haute Autorité. Ces accords, qui ont été souvent modifiés pour les adapter aux conditions particulières des différents cas, n'ont pas été publiés au Journal Officiel de la Communauté. La Haute Autorité a conclu de tels accords depuis 1960 avec l'Allemagne (12), la France et la Belgique, depuis 1965 avec l'Italie et depuis 1966 également avec le Luxembourg et les Pays-Bas. Les modalités convenues ne sont pas identiques pour tous les pays mais sont adaptées aux situations particulières.

L'aide de la C.E.C.A. est accordée si l'Etat consacre à l'action une contribution spéciale au moins équivalente au montant de cette aide.

Les dépenses globales, le nombre de travailleurs bénéficiaires et le coût moyen par travailleur résultent du tableau n° II (13), l'évolution des effectifs dans la C.E.C.A. du tableau n° III.

Il apparaît que du demi-million de travailleurs qui ont quitté jusqu'à fin 1966 notamment les mines de charbon et de fer, seulement 40 000 appartenant à environ 450 entreprises ont obtenu un concours financé avec l'aide de la C.E.C.A. Les autres travailleurs ont été reclassés sans intervention de la C.E.C.A. ou mis à la retraite normale. Le tableau IV fait en outre apparaître que les interventions de la C.E.C.A. étaient plus importantes en faveur de prestations visant le maintien du revenu des travailleurs devenus chômeurs que de prestations concernant la rééducation et la réinstallation.

Ces aides sont versées à la charge du budget de la C.E.C.A. et la Haute Autorité a constitué, eu égard aux engagements pris pour les années à venir, certaines réserves.

(11) Il convient de souligner que la Haute Autorité a écarté toute intervention en faveur de prestations qui relèvent des systèmes « chômage » des Etats membres.

(12) L'Allemagne a publié les accords au *Bundesanzeiger* ; cf. pour le 4^e accord. *Bundesanzeiger*, n° 132, du 20.7.1966, p. 2.

(13) Les tableaux II et IV reproduisent uniquement les données résultant des demandes de remboursement présentées par les gouvernements allemand, belge et français jusqu'à la fin de l'année 1966, les autres pays n'ayant conclu d'accords avec la Haute Autorité qu'en 1965 et 1966.

TABLEAU II. — DÉPENSES GLOBALES DE LA C.E.C.A. ET NOMBRE DE TRAVAILLEURS BÉNÉFICIAIRES (*)

| | Nombre de travailleurs qui ont obtenu une aide (1) | Dépenses globales (en U.C.) | Coût moyen par travailleur (en U.C.) |
|----------------------------|--|--------------------------------|--|
| Allemagne | 25 213 | 4 792 916 | 190 |
| Belgique | 10 296 | 1 682 356 | 163 |
| France | 4 678 | 1 903 937 | 407 |
| Industrie du charbon | 34 084 | 7 235 573 | 212 |
| Industrie de l'acier | 2 384 | 494 974 | 207 |
| Industrie du fer | 3 719 | 648 662 | 174 |
| Communauté (total) | 40 187 | 8 379 209 | 208 |

(*) *Source* : Memorandum à l'intention des membres du Comité consultatif de la C.E.C.A. sur les actions communautaires en matière de réadaptation et de reconversion. Supplément au *Bulletin*, n° 1, 1968.

(1) Il s'agit de travailleurs qui ont obtenu l'une quelconque des aides de la C.E.C.A. Le même travailleur peut donc avoir obtenu durant la période couverte par le tableau plusieurs sortes d'aides. Dans ce cas il n'est compté qu'une seule fois.

TABLEAU III. — ÉVOLUTION DE L'EMPLOI DANS LES SECTEURS DE LA C.E.C.A. (*)
(En milliers).

| Année | Industrie charbonnière (1) | Mines de fer | Industrie de l'acier |
|-------|----------------------------|--------------|----------------------|
| 1956 | 1 057 | 58 | 522 (1) |
| 1965 | 712 | 31 | 582 (3) |
| 1966 | 658 | 27 | 565 (3) |
| 1967 | 580 (2) | 24 (3) | — |

(*) *Source* : cf. tableau II.

(1) Moyenne annuelle.

(2) Le 30 juin.

(3) Le 30 septembre.

Une deuxième série d'interventions tend à favoriser la création de nouveaux emplois pour les travailleurs obligés de quitter leurs entreprises. Elles se présentent sous forme de prêts qui peuvent être accordés à des entreprises relevant de la juridiction de la C.E.C.A. et, sur avis conforme du Conseil, à d'autres entreprises. La Haute Autorité a accordé jusqu'au mois de juillet 1967 des prêts s'élevant à environ 104 millions d'U.C., qui ont permis de créer environ 20 000 nouveaux emplois. D'autre part, la Haute Autorité a accordé deux prêts pour la construction de centres de formation professionnelle. Enfin, la Haute Autorité a encouragé, grâce à 6 programmes de financement, la construction d'environ 110 000 logements

pour les travailleurs des deux industries. Cependant, il n'est pas utile dans le cadre de la présente étude, d'analyser les prêts accordés par la Haute Autorité en vue de la création de nouveaux emplois, puisque, pour des raisons à exposer plus loin, il ne sera pas possible de confier au Fonds social un rôle comparable à celui de la Haute Autorité.

B. — Interventions proposées dans le cadre de la politique agricole commune.

La Commission de la C.E.E. a présenté au Conseil en février 1965 un projet de règlement fondé sur l'article 43 du Traité proposant des contributions communautaires en faveur de la

TABLEAU IV. — MESURES D'ADAPTATION DE LA C.E.C.A. AU 31.12.1966 (*)

A. — Aides visant le maintien du revenu des travailleurs devenus chômeurs

| | En % des dépenses globales | | | Nombre des bénéficiaires | | |
|-----------------------------|----------------------------|----------|---------|--------------------------|----------|--------|
| | Allemagne | Belgique | France | Allemagne | Belgique | France |
| Indemnité d'attente | 8,13 % | 26,34 % | 14,99 % | 2 930 | — | — |
| Indemnité forfaitaire | 72,45 % | — | 20,45 % | 10 414 | — | 738 |
| Indemnité transitoire | 0,46 % | — | — | 306 | — | — |
| Indemnité de réemploi | 0,66 % | 60,01 % | 42,24 % | 1 188 | 9 399 | 3 134 |
| Indemnité | 2,70 % | — | — | — | — | — |
| Total | 84,40 % | 86,35 % | 77,68 % | — | — | — |

B. — Aides tendant à faciliter le réemploi des travailleurs

| | | | | | | |
|-----------------------------------|---------|---------|---------|--------|-----|-------|
| Frais de rééducation | 0,17 % | 6,64 % | 14,02 % | 97 | 776 | 911 |
| Indemnité de réinstallation | 7,07 % | 7,01 % | 7,96 % | 1 804 | 556 | 1 014 |
| Frais de transport | 7,86 % | — | — | 10 448 | — | — |
| Frais de séparation | 0,50 % | — | 0,32 % | 257 | — | 136 |
| Total | 15,60 % | 13,65 % | 22,30 % | — | — | — |

(*) Source : cf. tableau II.

rééducation professionnelle des personnes travaillant en agriculture et désirant se convertir à l'intérieur de l'agriculture (14). Ce projet vise à instaurer un régime particulier en faveur de la seule main-d'œuvre agricole familiale, c'est-à-dire tant des exploitants et des aides que des agriculteurs migrants qui restent dans le secteur agricole. Les personnes devant subir une rééducation professionnelle en vue d'activités salariées en dehors de l'agriculture devraient bénéficier du seul régime général couvert par le Fonds social.

Les aides financières communautaires proposées devraient stimuler la création de centres de rééducation professionnelle en agriculture et favoriser la fréquentation de ces centres. Les aides seraient accordées dans la mesure où, pour une zone déterminée ou pour un type d'exploitation déterminé à l'intérieur de cette zone, des reconversions et des modifications profondes dans l'organisation de l'agriculture sont rendues nécessaires, soit par suite de travaux d'amélioration des structures, soit par l'évolution des conditions démographiques, économiques et des marchés ; elles devraient permettre

aux personnes visées par le projet, d'acquérir par une rééducation appropriée une qualification adéquate. Les aides devant stimuler la création de centres consisteraient d'une part dans la prise en charge dégressive des dépenses de fonctionnement (75 % pour les cinq premières années de l'existence du centre et 25 % pour les cinq années suivantes). D'autre part, une aide aux investissements dans ces centres serait accordée dans le cadre des programmes communautaires pour la section orientation du F.E.O.G.A. que la Commission a proposés en juin 1967 (15). L'aide destinée à favoriser la fréquentation des centres serait accordée sous forme de primes forfaitaires allouées aux personnes intéressées.

Le premier projet de la Commission a fait l'objet de consultations du Comité Economique et Social (16) et du Parlement Européen (17), mais n'est pas encore adopté par le Conseil.

(15) Cf. J.O. n° 254 du 20.10.1967, p. 18.

(16) L'avis du Comité est publié au J. O. n° 85 du 9 mai 1966, p. 1297/66.

(17) Cf. rapport de M. SABATINI, doc. de séance 57/65 et résolution de l'Assemblée du 16 juin 1965.

(14) Cf. J. O. n° 85 du 9.5.1966, p. 1289/66.

Le Parlement Européen et le Comité Economique et Social ont estimé, quant au champ d'application, que les aides devraient être accordées également aux salariés agricoles lorsqu'il n'existe pas de cours de rééducation professionnelle « financés par le Fonds social ». La proposition pose en effet un problème de compatibilité : dans la mesure où il s'agit de rééducations qui répondent aux règles du Fonds social, le gouvernement pourrait obtenir de celui-ci un remboursement partiel des frais encourus. Cependant, la Commission propose la prise en charge intégrale par le budget de la Communauté des primes forfaitaires qui sont probablement plus élevées que les indemnités qui peuvent être remboursées au titre de l'article 5 du règlement n° 9. Dans ce cas, les Gouvernements n'ont aucune dépense et ne peuvent demander aucun remboursement du Fonds. Cependant, certains frais de rééducation ne seraient pas couverts par ce système et pourraient être présentés au Fonds. Des règles précises devraient donc être prévues pour les remboursements concernant cette partie des dépenses.

3. Comparaison des trois systèmes.

Le champ d'application personnel du Fonds social est général ; les deux autres systèmes prévoient des avantages plus importants pour des groupes de personnes limités relevant de certains secteurs économiques. Le système de la C.E.C.A. s'applique à la fois aux personnes qui restent dans les deux industries et à celles qui les quittent, tandis que les propositions concernant l'agriculture prévoient comme seules bénéficiaires les personnes qui restent dans l'agriculture.

Le Fonds social et le Traité C.E.C.A. présupposent une participation des Etats membres aux dépenses pour moitié, tandis que les propositions concernant l'agriculture ne prévoient aucune participation au versement de la prime forfaitaire, et une participation variable (25 à 75 %) pendant 10 ans aux frais de fonctionnement des centres de formation.

L'initiative est dans tous les cas du ressort des Gouvernements qui restent responsables de la réalisation des opérations de rééducation et qui doivent présenter les demandes de remboursement.

Mais les circonstances dans lesquelles les opérations peuvent faire l'objet d'un concours communautaire sont définies d'une façon très différente : le Traité C.E.C.A. établit avec précision les circonstances économiques qui justifient l'interven-

tion de la Haute Autorité ; les propositions agricoles font de même, tandis que le Fonds social admet au remboursement toute opération de rééducation et de réinstallation quelle qu'en soit la cause économique. En outre, le Traité C.E.C.A. et les propositions agricoles sont la source de nouvelles prestations (garantie du revenu) qui ne sont pas prévues pour l'ensemble des travailleurs. Le Fonds social s'applique aux seules prestations qui sont prévues par la législation nationale.

La comparaison des résultats du Fonds social et du système de la C.E.C.A. sur la base des chiffres cités plus haut ne permet qu'un nombre assez limité de constatations. En effet, les chiffres concernant les sommes remboursées par travailleur ne sont pas comparables puisqu'ils se rapportent à des prestations très différentes : environ 80 % des remboursements de la C.E.C.A. concernent des prestations qui ne sont pas prises en considération par le Fonds social. En outre, le nombre de travailleurs ayant participé à des mesures de rééducation est relativement faible par rapport aux travailleurs ayant bénéficié des autres aides, fait qui est dû à la composition du personnel des charbonnages et à la situation dans les régions charbonnières. Dans ces conditions, les chiffres disponibles ne permettent pas non plus de répondre à la question de savoir quelle serait la charge supplémentaire à supporter par le Fonds social, s'il était autorisé de rembourser les mêmes prestations dans les mêmes conditions que celles valables dans le cadre de la C.E.C.A.

Des différences notables existent également en ce qui concerne la participation au financement des centres de formation. Le Fonds social et la C.E.C.A. participent aux frais occasionnés individuellement par chacun des travailleurs, mais la C.E.C.A. a la possibilité d'accorder des prêts à la construction des centres. Dans le domaine agricole, il est proposé non seulement une participation forfaitaire aux frais de fonctionnement mais également une aide non remboursable à la construction des centres.

Enfin, les contributions communautaires reposent également sur des bases différentes. Dans le cadre de la C.E.C.A., ce sont les industries intéressées elles-mêmes qui financent la moitié des prestations accordées aux travailleurs, car le budget est alimenté par le prélèvement qui leur est imposé. Ces aides sont en quelque sorte l'expression de la solidarité des entreprises envers leurs travailleurs. Les aides de la C.E.C.A. reposent sur des ressour-

ces financières propres, indépendantes des budgets des Etats membres et la Haute Autorité a accumulé certaines réserves en vue des opérations futures. Le système de la C.E.C.A. n'est donc pas un clearing mais apporte aux budgets des Etats membres un allègement réel des charges.

Pour les aides agricoles la Commission propose de prélever les sommes nécessaires sur la partie du budget des Communautés concernant les dépenses relatives à la politique agricole commune, chapitre spécial article 41 a) du Traité, c'est-à-dire sur le budget normal. Dès lors certains se sont posé la question de savoir si cette action, même si elle vise les seules personnes restant des agriculteurs, était couverte par l'article 41 a) du Traité. Cet article prévoit en effet que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune, une coordination efficace des efforts entrepris dans le domaine de la formation professionnelle doit être réalisée, comportant le cas échéant, des projets ou institutions financés en commun. Mais, il est un fait également que les actions proposées s'inscrivent dans des domaines de portée plus générale pour lesquels les Etats membres ont conservé leurs compétences : c'est-à-dire la politique de l'emploi et la politique de formation professionnelle. Le problème du financement est donc entier : doit-il être assuré par le budget normal de la Communauté, par les moyens à la disposition du F.E.O.G.A. qui est alimenté d'une façon différente de celle du budget normal, ou encore par le Fonds social dont le champ d'application pourrait être adapté aux besoins effectifs pour la période définitive (18).

Quelle que soit la solution retenue, il s'agirait, en

dernière analyse, comme pour le Fonds social, d'une répartition des charges entre les six pays. Les charges qui sont finalement supportées par les Etats membres dépendent donc à la fois de l'ampleur des dépenses encourues et des contributions budgétaires de chacun des six pays.

La comparaison des trois systèmes fait apparaître qu'il se pose des problèmes de coordination, qu'il convient de prendre en considération tant pour la réforme du Fonds social et pour le régime agricole que pour la fusion des Traités. On pourrait se demander notamment si et dans quelle mesure la création de systèmes impliquant des prestations assez différentes est justifiée, non seulement sous l'aspect des objectifs à atteindre, mais également sous l'aspect de la justice sociale : pourquoi par exemple les travailleurs réduqués pour rester dans l'agriculture devraient-ils bénéficier à la charge de l'ensemble des consommateurs, d'une garantie de revenus, tandis que les personnes obligées de quitter ce secteur, bien que touchées par la politique agricole, n'en bénéficieraient pas ? En outre, la situation économique dans d'autres secteurs économiques traditionnels est comparable à celle des agriculteurs, sans que la création de systèmes analogues n'ait été jusqu'ici proposée. C'est dans cette optique d'ailleurs que le Conseil a adopté une résolution invitant la Commission à présenter un rapport permettant un examen des corrélations existant entre la politique sociale et l'ensemble des autres politiques de la Communauté afin que les mesures de caractère social prises ou envisagées dans des domaines particuliers ne soient pas en contradiction entre elles (19).

TABLEAU V. — CONTRIBUTIONS DES ETATS MEMBRES.

| Pays | Budget C.E.E. | Fonds Social | C.E.C.A. (1) | F.E.O.G.A. Section orientation (2) |
|------------------|---------------|--------------|--------------|--|
| Belgique | 7,9 % | 8,8 % | 9,1 % | 8,1 % |
| Allemagne | 28 % | 32 % | 48,3 % | 31,2 % |
| France | 28 % | 32 % | 21,9 % | 32 % |
| Italie | 28 % | 20 % | 12,9 % | 20,3 % |
| Luxembourg | 0,2 % | 0,2 % | 3,3 % | 0,22 % |
| PaysBas | 7,9 % | 7 % | 4,5 % | 8,2 % |

(1) Exercice 1965/1966, taux de prélèvement 0,25 %, ventilation par pays des déclarations effectuées au titre du prélèvement.

(2) Années 1967/68 — 1968/69 ; l'amélioration des structures serait réalisée à la charge de la section orientation.

(18) Il convient cependant de souligner qu'il est proposé d'accorder ces aides dès avant la fin de la période de transition.

(19) Cf. Communiqué de presse du Conseil du 29.2.1968.

II. — BASES DES NOUVELLES MISSIONS

1. Possibilités de réforme offertes par l'article 123 du Traité

a) Possibilités théoriques.

L'article 126, alinéa b) du Traité C.E.E. permet au Conseil de déterminer les nouvelles missions qui peuvent être confiées au Fonds dans le cadre de son mandat tel qu'il est défini à l'article 123. Ce mandat est ainsi conçu : « Afin d'améliorer les possibilités d'emploi des travailleurs dans le marché commun et de contribuer ainsi au relèvement du niveau de vie, il est institué, dans le cadre des dispositions ci-après, un Fonds Social Européen qui aura pour mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs ».

Cette disposition permet sans doute des interventions beaucoup plus larges que celles prévues actuellement par l'article 125. En fait, les préoccupations principales des négociateurs du Traité portaient en 1956 et 1957 sur le chômage, existant ou pouvant résulter de l'ouverture des frontières douanières. Mais il était admis que la situation pourrait changer et qu'il serait indiqué de prévoir un mécanisme permettant d'adapter le Fonds aux besoins ultérieurs, compte tenu des expériences acquises durant la période de transition avec des concours plus limités. C'est pourquoi, tant la suppression partielle ou complète des concours prévus pour la période de transition que la définition de nouvelles missions sont envisagées.

L'article 123 ne détermine d'une façon obligatoire aucun des éléments sur lesquels repose l'article 125 et qui sont essentiellement les suivants : remboursement automatique et « a posteriori » des dépenses effectuées sur le plan national ; prise en charge par le budget de la Communauté de 50 % de ces dépenses ; les seuls bénéficiaires sont des chômeurs ; le remboursement concerne des cas individuels ; il ne s'applique qu'à la rééducation de travailleurs qui, en principe, ont déjà reçu une (première) formation professionnelle. Il ne semble pas que le membre de phrase de l'article 123 « dans le cadre des dispositions ci-après » doive être interprété d'une façon limitative c'est-à-dire dans le sens d'un maintien de tous ou de la plupart de ces éléments. Au contraire, l'article 123 permet sans doute de déterminer des missions qui s'inspirent d'autres principes.

En admettant cette dernière hypothèse, on pourrait donc envisager des interventions financières qui seraient par exemple indépendantes des initiatives des gouvernements, qui prendraient en charge l'intégralité des coûts, non seulement d'actions concernant des cas individuels, mais intéressant certains groupes, professions, etc... ; ou qui dépasseraient la simple rééducation. Poussant plus loin cette idée, on pourrait imaginer que le Fonds deviendrait en quelque sorte un instrument financier pour la réalisation d'une politique commune de l'emploi, de la réadaptation, voire de la formation professionnelle, comme le F.E.O.G.A. est un instrument financier pour la réalisation de la politique agricole commune.

b) Limitations imposées par les responsabilités nationales.

Cependant l'article 123 ne peut pas être considéré isolément du contexte dans lequel il est placé dans la structure du Traité. Il convient donc d'examiner les relations entre l'article 123 et les autres dispositions du Traité. La politique de l'emploi tend à la fois à procurer une possibilité de travail aux personnes aptes et désireuses d'occuper un emploi, et à mettre à la disposition de l'économie les hommes et femmes dont elle a besoin. Ces deux faces lient la politique de l'emploi très étroitement tant à la politique sociale qu'à la politique économique. Pour déterminer l'ampleur de l'action du Fonds social, il convient donc d'examiner les possibilités d'action de la Communauté dans ces deux domaines. Selon la répartition actuelle des compétences entre les organes communautaires et les Etats membres, ces derniers restent responsables de leurs politiques économiques. L'article 145 du Traité attribue au Conseil la tâche d'assurer la coordination des politiques économiques générales des Etats membres, étant entendu que l'expression « politiques économiques générales » couvre la politique sociale, et à plus forte raison également la politique de l'emploi. C'est dans cet esprit d'ailleurs que le Conseil a créé le 15 avril 1965 (20) un Comité politique économique à moyen terme et que le Conseil et les Gouvernements des Etats membres ont adopté, le 11 avril 1967 (21) un programme de politique économique à moyen terme (1966-1970). Ce pro-

(20) J. O. n° 64 du 22.4.1964, p. 1031/64.

(21) J. O. n° 79 du 25.4.1967, p. 1513/67.

gramme n'est pas un texte qui soit, comme un règlement, immédiatement applicable, ou qui doive être traduit, comme une directive, dans la législation des Etats membres. C'est un texte qui définit un certain nombre d'orientations pour la politique économique au sens large du terme et le Conseil et les Gouvernements ont exprimé leur intention d'agir conformément à ces orientations. En matière de politique sociale, le Traité prévoit à l'article 118 pour les Etats membres l'obligation de réaliser entre eux une collaboration étroite, notamment dans les matières relatives à l'emploi, à la formation et au perfectionnement professionnels, etc..., la Commission ayant la mission de promouvoir cette collaboration. Quelles que soient les relations existant entre la coordination à effectuer aux termes de l'article 145 et la collaboration à réaliser en vertu de l'article 118, il apparaît clairement que chacun des Etats membres reste responsable, en l'état actuel des textes, de ses politiques économique et sociale, et également de sa politique de l'emploi, sans que, bien entendu, cette compétence puisse être employée pour empêcher la réalisation des objectifs définis par le Traité, comme par exemple dans le domaine de la libre circulation des travailleurs, ou dans celui des politiques communes (agriculture, transport, commerce extérieur, etc.).

c) *Automaticité des remboursements, pouvoir d'appréciation.*

Dans ces conditions, il semble difficile d'attribuer au Fonds un rôle indépendant des responsabilités que les Gouvernements assument sur le plan national et de celles qui appartiennent aux Institutions de la Communauté. Mais il importe de renforcer son rôle d'organisme financier destiné à faciliter et à appuyer un certain nombre d'actions entreprises soit sous la responsabilité des Etats membres individuellement, soit en vertu de politiques communes ou coordonnées. A cet égard, il faut se demander s'il doit accorder son concours automatiquement dès que les conditions fixées sont réunies ou s'il est possible ou nécessaire de lui laisser une certaine marge d'appréciation. En fait, l'idée d'accorder au Fonds un pouvoir d'appréciation est née du désir d'écarter, au moins partiellement, les désavantages du système de répartition des charges.

L'analyse des diverses hypothèses qui peuvent être prises en considération pour améliorer la situation appelle un certain nombre de considérations de caractère général.

On s'aperçoit que la compensation effectuée suivant le système actuel dans lequel les Etats membres sont à la fois créditeurs et débiteurs ne produit aucun effet si tous les pays supportent des charges proportionnelles à leur contribution au Fonds. Il se pourrait, dans un cas limite, que le Fonds doive examiner un nombre très important de dossiers, mais que les soldes à apurer en fin d'année soient peu importants ou nuls. Dans ces conditions, un travail administratif important causant des coûts administratifs élevés aurait été accompli sans résultat utile. C'est seulement dans le cas où un ou deux Etats ont à supporter des charges nettement plus lourdes que les autres que la solidarité communautaire peut jouer et apporter à ces Etats une aide dont la portée reste forcément limitée tant que le système de compensation actuel est maintenu. Il s'ensuit également que le Fonds, qui ne dispose pas de ressources propres et qui n'accumule pas de réserves, ne serait d'aucune utilité dans le cas où tous les pays devraient, par exemple, en raison d'une crise générale, effectuer simultanément des dépenses importantes pour la rééducation. Cependant le fait que les Etats membres sont à la fois créditeurs et débiteurs ne peut être éliminé tant que le Fonds ne dispose pas de ressources financières propres. Et même dans ce cas, il pourrait s'agir d'un simple déplacement des charges sans que le résultat final soit très différent de la situation actuelle : les ressources de la Communauté diminuent le revenu budgétaire des pays membres.

L'octroi d'un pouvoir d'appréciation aurait deux conséquences : tout d'abord le Gouvernement intéressé ne serait pas certain d'obtenir le concours du Fonds, et ne saurait donc connaître d'avance le coût effectif des opérations qu'il compte mener à bien. La décision de la Commission assistée du Comité du Fonds social exercerait donc une influence plus ou moins forte sur les actions à entreprendre, notamment si l'action ne pouvait être financée, par exemple par un organisme de droit public, sans le concours financier du Fonds social. Il serait donc inévitable d'introduire un mécanisme d'autorisation préalable, à l'instar de ce qui est prévu actuellement à l'article 125, paragraphe 2, dernier alinéa du Traité, pour les actions en matière de reconversion dans l'entreprise (22). Ensuite, le

(22) Le règlement n° 9 détermine un certain nombre de données en fonction desquelles la Commission doit apprécier les projets, mais ne détermine pas de critères d'appréciation ; cependant, ces dispositions n'ont jamais été appliquées, faute de demandes de remboursement présentées par les Etats membres.

montant global des dépenses effectives du Fonds dépendrait des décisions que prendrait la Commission, bien que le pouvoir budgétaire appartienne au Conseil. Si pour éviter cet inconvénient, le budget fixait un crédit maximum, la Commission serait amenée à comparer les opérations entreprises dans les différents Etats membres pour en déterminer celles qui répondent le mieux à l'esprit des missions nouvelles qui seraient fixées et, à égalité, celles qui apparaîtraient les plus utiles, efficaces, opportunes, etc...

Cependant, il ne semble pas que la possibilité d'accorder au Fonds un pouvoir d'appréciation, doive être exclu a priori, puisque le principe en est admis dès à présent. Mais pour éviter que la Commission soit placée dans des situations délicates et qu'elle soit notamment forcée de porter un jugement, ou d'intervenir, dans les politiques dont la responsabilité est réservée aux Etats membres, des critères d'appréciation suffisamment précis devraient être déterminés pour en permettre une application sans équivoque.

d) Adoption du système C.E.C.A.

En outre, il conviendrait d'examiner l'éventualité d'une reprise du mécanisme prévu à l'article 56 du Traité de la C.E.C.A.

Nous avons vu que, dans le cadre de la C.E.C.A., la masse des prestations remboursées partiellement concerne celles qui visent à garantir un certain revenu, ces prestations se situant en dehors des allocations de chômage en faveur desquelles la C.E.C.A. n'intervient pas. On peut se demander s'il est possible d'adopter, en vertu de l'article 126, une disposition analogue à celle de l'article 56 du Traité C.E.C.A. qui offrirait aux Gouvernements la possibilité d'accorder de telles prestations non pas en vertu de la législation nationale, mais en vertu d'accords qu'ils concluraient avec la Commission. Cette éventualité représenterait une modification importante du Traité et donnerait une signification nouvelle à l'article 123, mais pose un certain nombre de problèmes.

Il conviendrait de décider si ces accords auront un caractère général devant s'appliquer à l'ensemble des travailleurs ou s'il serait possible de limiter ces accords à certains groupes de travailleurs. Dans le premier cas, on pourrait objecter que, en pratique, le pouvoir législatif des Etats membres passerait des parlements nationaux à la Commission et aux Gouvernements, hypothèse qui

ne semble pas être autorisée par le texte des articles 123 et 126. D'ailleurs le problème de la garantie des revenus en cas de chômage total ou partiel ne peut être considéré indépendamment de l'importance et des conditions d'octroi des allocations chômage. L'intervention du fonds en faveur d'une garantie du salaire pourrait d'ailleurs retarder l'amélioration de ces allocations dans le cadre de la législation nationale.

Quant au deuxième cas, il convient de se rappeler que le traité C.E.C.A. réalise une intégration partielle, une intégration de deux industries composées d'ailleurs d'un nombre limité d'entreprises. Le traité C.E.C.A. repose sur une construction institutionnelle suivant laquelle grosso modo la Haute Autorité exerce des pouvoirs comparables à ceux d'un gouvernement national, le Conseil devant, dans des cas déterminés, donner un avis de caractère parfois obligatoire. Il apparaissait donc indiqué de confier également à la Haute Autorité la possibilité d'influencer d'une façon efficace les mesures à prendre pour protéger les travailleurs des suites résultant de sa politique.

La situation visée par le paragraphe 2 ajouté plus tard à l'article 56 est d'une nature différente, tout en reposant sur le même système institutionnel que le paragraphe 1 : il ne s'agit plus de répercussions d'une politique communautaire qui devaient être combattues, mais de celles dues à la modification de la structure du marché de l'énergie dont les éléments essentiels (pétrole, gaz naturel, énergie atomique) étaient soustraits à l'influence de la Haute Autorité.

Si l'on analyse la situation du Fonds social en fonction de ces réflexions, on constate que les organes de la C.E.E. peuvent être amenés, dans le cadre soit de politiques communes (par exemple agriculture, transports) soit dans celui de la coordination de certaines politiques nationales, à retenir des solutions qui créent des situations ou qui tendent à répondre à des situations comparables à celles visées par l'article 56, par. 1 et 2 du Traité C.E.C.A. On pourrait donc parfaitement penser que l'article 123 pourrait permettre de retenir une solution analogue, à condition que ces politiques aient défini des objectifs en matière d'emploi que le Fonds devrait aider à réaliser, objectifs qui ne sauraient être atteints sans l'octroi de nouvelles prestations. Ces objectifs sont évidemment plus faciles à définir s'il s'agit de phénomènes de portée limitée que dans les cas qui intéressent l'économie

toute entière. Cependant, l'analyse ne peut se limiter à examiner les remboursements sans se préoccuper des recettes. Dans la C.E.C.A., le prélèvement a assuré à la Haute Autorité l'autonomie financière qui lui a permis d'accorder aux Etats membres une aide financière effective. Mais le risque est grand que l'efficacité du Fonds quant aux transferts réels d'un Etat membre à l'autre reste limité, même au cas où la création de nouvelles prestations serait admise par la voie d'accords conclus entre les Gouvernements et le Fonds social, tant que le système de contribution actuel doit être maintenu.

Compte tenu de ces réflexions, il me semble difficile de croire qu'il soit possible de réunir, dans un proche avenir, l'unanimité du Conseil requise par l'article 126 pour prévoir dans le cadre de la réforme du Fonds social une procédure pour la création, sans intervention des parlements nationaux, de prestations analogues à celles qui sont fondées sur l'article 56 du Traité C.E.C.A. (23). Bien entendu, il serait possible de prévoir que le Fonds social octroie son concours à de telles prestations, mais dans ce cas celles-ci devraient être accordées aux travailleurs en vertu de la législation nationale. Pour des raisons analogues, il me semble tout aussi peu probable que le Conseil puisse décider que le choix des actions à financer partiellement se fasse en vertu d'accords conclus entre la Commission et le Gouvernement intéressé, car il y a d'autres possibilités pour favoriser certaines catégories d'actions.

e) Missions temporaires.

Une dernière idée doit être mentionnée : l'article 123 semble prévoir une mission permanente, mais le texte de l'article 126 a) permettrait de supprimer l'ensemble des missions actuellement confiées au Fonds. Dans ces conditions, on pourrait examiner la possibilité de donner au Fonds une mission plus singulière, par exemple celle de n'intervenir que dans des difficultés particulièrement graves appelant la solidarité des Etats membres. Cependant, il est difficile de prévoir toutes les éventualités qui peuvent se présenter sur les marchés de l'emploi et il est peu probable, eu égard à l'intégration économique toujours croissante, que des difficultés particulièrement graves puissent se présenter pour un seul Etat. Il importe donc, au

contraire, de retenir une réglementation suffisamment souple qui permette de faire face à toutes les situations et qui n'appellerait pas des décisions délicates pour constater que des difficultés particulièrement graves justifient ou ne justifient pas l'intervention du Fonds.

2. Problèmes pratiques de l'emploi.

Pour déterminer les missions nouvelles qui pourraient être confiées au Fonds social, il est indispensable non seulement de se rendre compte des possibilités juridiques, mais également de se faire une idée de l'évolution de la situation de l'emploi à laquelle le Fonds doit répondre dans la période définitive. Les prévisions communautaires disponibles actuellement sont pour l'essentiel réunies dans le programme de politique économique à moyen terme, qui pour l'instant, couvre seulement la période de 1966 à 1970. Ces prévisions ne sont donc pas suffisantes, et il convient d'examiner dans une perspective à plus longue échéance l'évolution des divers aspects des marchés de l'emploi en général (évolution par pays et par secteurs principaux, mobilité géographique et professionnelle rendue nécessaire par l'évolution des économies des six Etats membres, structure actuelle et prévisible du chômage).

a) Chômage.

Un premier indice doit être l'évolution du chômage dans les six pays de la Communauté dans le passé, évolution qui est démontrée par le tableau VI (page suivante).

Il apparaît que d'une façon générale le chômage tend à diminuer. Le programme de politique économique à moyen terme constate que, en relation avec un ralentissement assez sensible de l'accroissement de la population globale entre 1965 et 1970 (0,4 % par rapport à 0,6 % entre 1960 et 1965), le taux de chômage devrait être encore inférieur au taux de 1965 (1,9 %) et se situer en 1970 à environ 1,6 %. Le programme s'attend donc « à un nouveau recul du phénomène en Italie » ce qui « implique, pour d'autres pays, le maintien d'une situation de vive tension » (24). Sauf événements inattendus, la diminution du chômage devrait se poursuivre après 1970, à condition cependant qu'un nombre suffisant d'emplois soient créés. Le programme lie donc sa prévision à certaines conditions, et on constate, en fait, que l'évolution conjoncturelle moins favorable en 1966 et 1967 a fait augmenter

(23) Il faut cependant souligner que le principe de la création de telles prestations en vertu des dispositions du Traité intéressant la politique agricole ne semble pas avoir été contesté.

(24) Cf. J. O. n° 79 du 25.4.1967, p. 1551/67.

TABLEAU VI. — EVOLUTION DU CHOMAGE (moyenne annuelle)

a) En milliers.
 b) 1955 = 100 %.
 c) Chômeurs en pourcentage des salariés.

| Pays | | 1954 | 1955 | 1960 | 1963 | 1965 |
|---------------|----|-------|-------|------|------|------|
| Belgique | a) | 181 | 139 | 120 | 65 | 43,9 |
| | b) | 130,2 | 100,0 | 86,3 | 46,8 | 61 |
| | c) | 6,5 | 5,0 | 4,2 | 2,2 | 2,0 |
| Allemagne (1) | a) | 1 221 | 928 | 271 | 186 | 147 |
| | b) | 131,6 | 100,0 | 25,7 | 17,7 | 14,0 |
| | c) | 7,1 | 5,2 | 1,3 | 0,9 | 0,7 |
| France | a) | 329 | 300 | 240 | 260 | 269 |
| | b) | 109,7 | 100,0 | 80,0 | 86,7 | 89,7 |
| | c) | 2,5 | 2,3 | 1,7 | 1,8 | 1,8 |
| Italie | a) | 1 669 | 1 491 | 836 | 504 | 721 |
| | b) | 111,9 | 100,0 | 56,1 | 33,8 | 48,4 |
| | c) | 13,4 | 12,0 | 6,5 | 3,8 | 5,5 |
| Belgique | a) | 181 | 139 | 120 | 65 | 61 |
| | b) | 130,2 | 100,0 | 86,3 | 46,8 | 43,9 |
| | c) | 6,5 | 5,0 | 4,2 | 2,2 | 2,0 |

(1) Jusqu'à 1959 non compris la Sarre et Berlin (Ouest), à partir de 1960 y compris la Sarre et Berlin (Ouest).

considérablement, dans plusieurs pays le nombre de chômeurs. En décembre 1967, la Belgique, avec environ 125 000 chômeurs [8,4 % (25)], dépassait de loin les taux des autres pays et notamment ceux de l'Italie [oct. 1967, 3,4 % (25)], et les Pays-Bas [déc. 1967, 3,5 % (25)]. Il est évident toutefois que la structure du chômage en Belgique est différente de celle de l'Italie (et qu'elle n'est pas identique partout en Italie) et appelle de ce fait, des mesures différentes (26). Si les prévisions du programme précité se réalisent, on peut estimer que le problème central auquel les six pays auront à faire face après 1970 sera moins celui de l'élimination du chômage que celui de l'augmentation et de l'adaptation des forces de travail.

Bien entendu, tout devra être fait pour résorber les derniers foyers de chômage qui persisteraient, par la création de nouveaux emplois, car la formation des jeunes et la rééducation professionnelle des adultes en tant que telles ne contribuent à la diminution du chômage que dans la mesure où ces travailleurs peuvent trouver un emploi soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de leur région ou de leur

pays. Pour que les concours du Fonds puissent devenir plus efficaces, les nouvelles dispositions devraient être fixées après une analyse approfondie du chômage. Dans ce même souci il serait intéressant de connaître le détail des opérations de rééducation auxquelles le Fonds a accordé son concours jusqu'à présent (âge des travailleurs ; anciens et nouveaux métiers, activité ou profession ; emploi dans la région même ou dans une autre ; raison du chômage précédant la rééducation ; etc.), et de comparer d'une façon générale l'ensemble des opérations de rééducation réalisées dans les Etats membres avec celles qui ont effectivement donné lieu à remboursement par le Fonds social.

b) Augmentation du potentiel global de travail.

Le programme de politique économique à moyen terme constate que, en présence de l'éventualité probable d'une pénurie globale de main-d'œuvre dans la plus grande partie de la Communauté, la politique de l'emploi des Etats membres et des Institutions de la Communauté devrait chercher à augmenter les forces du travail. Un certain nombre de mesures à prendre à cette fin s'inscrivent sans doute dans la mission du Fonds social telle qu'elle

(25) Taux ne tenant pas compte des facteurs saisonniers.

(26) Cf. à ce sujet l'enquête communautaire sur les forces du travail effectuée en 1960 qui sera répétée pour 1968.

est définie à l'article 123 du Traité. Il s'agirait notamment de mesures de réadaptation ou d'adaptation en faveur des femmes désireuses de reprendre un travail à temps plein ou partiel, et de gens âgés qui poursuivraient leur travail ; les intéressés ne seraient donc pas des chômeurs au sens propre du terme, mais des personnes que l'on mobiliserait au profit d'un marché du travail trop étroit. Enfin, certaines mesures pourraient être prises pour augmenter le potentiel global du travail par la migration de travailleurs dans la Communauté.

c) *Adaptation au progrès technique.*

Le programme de politique économique à moyen terme souligne la nécessité de développer non seulement les disponibilités en main-d'œuvre du point de vue quantitatif mais également du point de vue qualitatif. Il s'avère en effet — et sans que des statistiques précises soient disponibles pour l'instant au niveau communautaire — qu'à l'avenir l'accès à un nouvel emploi voire même le maintien en activité ne soient possibles dans de très nombreux cas que si le travailleur acquiert de nouvelles connaissances et aptitudes. La mobilité professionnelle semble d'ailleurs dès à présent assez grande. Une enquête par sondage (Mikrozensus) effectuée en avril 1964 en Allemagne (27) indique que plus de 50 % des personnes actives ayant subi une formation professionnelle de longue durée (jusqu'au niveau de la maîtrise) n'exerçaient plus cette profession. Certes une partie de ces personnes se sont tournées vers des activités qui sont voisines du métier appris, mais il s'est produit tout aussi fréquemment qu'elles se soient employées dans des professions ou métiers tout à fait différents (28).

Le bouleversement des structures du grand espace économique que doit devenir le Marché commun, entraîneront pour les travailleurs de plus en plus souvent la nécessité de changer de profession, de métier ou d'activité. Les experts estiment que de très nombreux jeunes formés aujourd'hui, devront changer, durant leur carrière professionnelle qui s'étendra jusqu'en 2010, de profession, de métier, etc..., 2 à 3 fois pour s'adapter à l'évolution structurelle de l'économie. Nous connaissons dès à présent certaines tendances de ces mouvements, mais l'évolution des professions, métiers, activités, etc... dans le détail est encore mal connue malgré les

(27) *Erlerner und ausgeübter Beruf, Wirtschaft und Statistik, Heft 10, Oktober 1967, p. 577.*

(28) Le changement de profession n'est pas toujours dû au manque d'emplois mais également au fait que les jeunes ont été mal orientés.

recherches qui sont devenues plus nombreuses ces dernières années (29). En tous cas, les rapports entre les différents secteurs d'activités continueront à se modifier : de longue date, il y a une nette tendance à la diminution de la population agricole, à l'augmentation du nombre des travailleurs dans la production et enfin à un renforcement considérable du secteur des services par rapport aux deux autres secteurs (30). Nous avons vu plus haut que la Commission s'est préoccupée de l'adaptation des personnes restant dans l'agriculture. Mais l'aménagement des régions agricoles implique, comme la Commission l'expose dans une plaquette publiée en 1967 (31) qu'une politique dynamique de développement régional soit conçue afin que les agriculteurs en surnombre puisse trouver sur place des emplois non agricoles. La politique structurelle agricole visant à concentrer les terres et à créer des exploitations assurant aux agriculteurs un revenu comparable au revenu réalisé ailleurs, implique donc des actions intéressant également les autres secteurs économiques. Enfin, on s'aperçoit toujours plus que la croissance économique est étroitement liée à l'augmentation de la qualification des forces de travail.

Les années 1970 vont donc poser de nombreux problèmes d'adaptation professionnelle, dont l'ampleur sera d'autant plus grande qu'ils se posent dans des économies dont la population active appartient à plus de 80 % à la catégorie des salariés.

d. *Conclusions.*

Si l'on scrute les données statistiques disponibles dans la Communauté, on doit reconnaître qu'il est actuellement assez difficile de se faire une idée précise de l'évolution probable de la situation à laquelle le Fonds social devra faire face après 1970. Il apparaît également que le champ d'application personnel des mesures auxquelles le Fonds apporte son concours afin de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, ne peut pas être limité aux seuls

(29) Une étude intéressante a été faite pour les Etats-Unis : *America's Industrial and Occupational Manpower Requirements 1964-1975*, U.S. Department of Labour, Washington, 1966.

(30) Le programme de politique économique à moyen terme donne un aperçu de l'évolution probable des différents secteurs (*J. O.* n° 79 du 25.4.1967, pp. 1528/67 et suivantes).

(31) La politique agricole commune, documents, Bureau d'Information des Communautés Européennes, Paris, n° 39.

chômeurs. De toute façon, la notion de chômeur, dans sa définition actuelle, ne semble pas satisfaisante pour les besoins du Fonds, car l'adaptation des travailleurs au progrès technique etc... peut se faire, soit pendant une période durant laquelle le travailleur reçoit une indemnité de chômage sans être réellement chômeur (peut-être même sans que son contrat de travail ait cessé d'exister), soit dans l'entreprise qui reçoit une subvention, soit par des cours du soir, etc. En fait, la situation de ces travailleurs se distingue assez nettement de celle des travailleurs qui sont chômeurs de longue date, en raison soit de leur âge ou de handicaps physiques, soit d'une qualification professionnelle insuffisante au départ, soit encore du manque d'emplois. Elle est différente également de la situation des jeunes chômeurs qui n'ont pas réussi à trouver un premier emploi.

Enfin, il convient de ne pas oublier que l'adap-

tation des travailleurs — qui peut souvent aboutir à une amélioration de leur situation pécuniaire et représenter une promotion sociale — devra être à l'avenir une action continue. Un travailleur rééduqué libère d'ailleurs souvent un emploi pour un chômeur de qualification moins poussée.

Pour toutes ces raisons, il importe de retenir actuellement des dispositions suffisamment souples et de les adapter aux besoins qui se feront sentir. En tout cas, le Fonds ne devrait pas désavantager les mesures tendant à prévenir le chômage au profit de mesures tendant à combattre un chômage qui aurait pu être évité. Eu égard au dynamisme économique que l'on attend du Marché Commun, la réforme du Fonds social ne semble pouvoir être une œuvre unique, mais devrait se faire continuellement.

(A suivre).

LA COUR CONSTITUTIONNELLE FÉDÉRALE ALLEMANDE ET LE DROIT COMMUNAUTAIRE

NOTE DE JURISPRUDENCE

Maurice TORRELLI

Professeur-Assistant au Département de Science Politique de l'Université de Montréal,
Chercheur au Centre d'Etudes Européennes de la Faculté de Droit de Nice.

Arrêt de la Cour Constitutionnelle allemande concernant les règlements du Conseil et de la Commission de la C.E.E., le 18 octobre 1967.

La réalisation du Marché Commun dépend, sans aucun doute, de la reconnaissance de la primauté absolue du droit communautaire sur le droit national (1). Mais si en général, le conflit entre le droit communautaire et les lois ou règlements nationaux est réglé automatiquement dans le sens de la primauté du premier, il peut subsister deux séries de conflits : celui entre le droit communautaire et les constitutions, celui entre le droit communautaire et les lois et actes administratifs nationaux postérieurs à son entrée en vigueur.

Le problème de la constitutionnalité du Traité de Rome s'est posé en Allemagne et en Italie. Dans les quatre autres Etats membres, ce problème ne semble pas devoir se poser malgré l'obscurité de certaines constitutions nationales telle la constitution française qui pose, en son article 55, une condition de « réciprocité » (2).

L'arrêt de la Cour constitutionnelle allemande du 18 octobre 1967 (1 BvR 248/63, 216/67 Die öffentliche Ver-

waltung 1967, p. 823) apporte des précisions intéressantes sur ce problème, sans le résoudre entièrement pour autant. Rappelons que cette Cour de Karlsruhe a pour mission de décider de l'interprétation de la Loi fondamentale, de statuer en cas de divergence d'opinions ou de doutes sur la comptabilité formelle ou substantielle du droit fédéral ou de celui des Lander avec la loi fondamentale etc. (Cf. article 93 de la Loi fondamentale) ainsi que de traiter des « recours individuels » (« Verfassungsbeschwerde ») qui peuvent lui être soumis par toute personne qui prétend être lésée par les pouvoirs publics dans un de ses droits fondamentaux ou autres droits garantis expressément par la Loi fondamentale (Cf. § 90 de la Loi concernant la Cour constitutionnelle fédérale). La Cour doit donc non seulement garantir et interpréter la Loi fondamentale mais encore, et surtout, préciser et définir les règles générales du droit et statuer dans les questions d'ordre juridique ou administratif qui lui sont soumises soit par les pouvoirs publics, soit par des citoyens qui s'estiment lésés dans leurs droits, ce qui est le cas dans cette affaire.

Des entreprises commerciales allemandes ont introduit des recours constitutionnels pour attaquer directement des règlements du Conseil [art. 1 du règlement n° 159/66 du 25 octobre 1966 en liaison avec ses art. 2, 3 et 12, § 3 (« J.O.C.E. », p. 3286)], et de la Commission de la C.E.E. [art. 1 du règlement n° 135, du 7 novembre 1962 (« J.O.C.E. », p. 2621)]. Les requérantes s'estimaient lésées de manière actuelle et directe par ces règlements dans leurs droits fondamentaux découlant des articles 2, § 1, 3, § 1, 12, § 1, et 14 de la Loi fondamentale. Elles arguaient en outre de la violation d'autres principes constitutionnels, pour partie non écrits. A l'appui de la recevabilité de leurs recours, elles alléguaient que les mesures de nature législative arrêtées par les institutions de la

(1) Voir notamment : C. MÉGRET, « Le droit de la C.E.E. et l'ordre juridique des Etats membres », Paris, L.G.O.J., 1967 ; M. F. DEHOUSSE, « Rapport fait au nom de la Commission juridique sur la primauté du droit communautaire sur le droit des Etats membres », P.E. Doc. 43, 25 mai 1965 ; M. GAUDET, « Exposé devant la Commission juridique en sa réunion du 18 février 1965 », P.E. 13 434 ; W. HALLSTEIN, « Intervention dans le débat juridique sur le rapport Debousse », 7926/X/65-F ; HAYOT de TERMICOURT, « Le conflit (Traité-loi interne), journal des tribunaux », 1963, n° 4 414, p. 481 ; H. P. IPSEN, « Rapport du droit des Communautés européennes avec le droit national », Le Droit et les Affaires, 1964, n° 47.

(2) Voir D. H. VIGNES, « L'autorité des traités internationaux en droit interne », Etudes de droit contemporain, 1962, Cujas, pp. 475-485.

C.E.E. doivent être considérées comme des actes de la puissance publique allemande, étant donné que lesdites institutions tirent leur compétence normative de l'article 24, § 1, de la Loi fondamentale. Il n'existe pas, en dehors d'un recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, d'autres voies de droit permettant d'attaquer lesdits règlements ; il n'existe notamment pas de recours semblable devant la Cour de justice des Communautés, qui soit ouvert aux particuliers.

1) Les attitudes divergentes des juridictions allemandes, à l'égard du droit communautaire.

Ainsi, un arrêt du Finanzgericht Nürnberg, du 23 avril 1963 (3), est en contradiction absolue avec celui du Finanzgericht Bremen du 9 avril 1963 (4).

Un commentateur allemand (5) faisant remarquer que « Les deux arrêts s'accordent à reconnaître que la taxe compensatoire a un effet équivalent à un droit de douane lorsque les marchandises nationales comparables ne sont grevées d'aucune charge, ou ne le sont que dans une mesure moindre. Mais tandis que le Finanzgericht de Brême en tire la conséquence que la perception de la taxe compensatoire contrevient en ce cas à l'article 95 C.E.E. et, pour les marchandises soumises à l'organisation européenne du marché des céréales, à l'article 20, al. 1, du règlement n° 19 du Conseil C.E.E., le Finanzgericht de Nuremberg estime qu'elle est licite ». Alors que les faits étaient identiques, le Finanzgericht Nürnberg condamne l'importateur à payer la taxe litigieuse et les dépens de l'instance, alors que le Finanzgericht Bremen exempte l'importateur de ladite taxe et condamne l'Etat aux dépens !

De même, dans deux arrêts du 17 décembre 1963 et du 25 mai 1964 (6), le Verwaltungsgericht Frankfurt a vivement attaqué une décision du Finanzgericht Neustadt de Rheinland-Pfalz. Ce dernier mettait en doute, au regard de la Loi fondamentale, la constitutionnalité de l'article 189 du Traité qui permet à la Communauté de prendre des règlements immédiatement applicables et avait renvoyé à la Cour constitutionnelle de Karlsruhe (7). Le Verwaltungsgericht Frankfurt affirmait, au contraire, le droit du législateur, au regard même de la Loi fondamentale, de procéder à des transferts de souveraineté. Ainsi, alors que les requérants du Verwaltungsgericht Frankfurt se voient appliquer les règlements communautaires, ceux du Finanzgericht de Neustadt ont dû attendre longtemps la décision de la Cour constitutionnelle (*).

Ainsi que le remarquait à propos de ces arrêts, M. R. M. Chevallier (8), et cette remarque conserve toute son actualité ainsi que nous le verrons en étudiant l'arrêt de la Cour constitutionnelle, les dangers découlant d'interprétations divergentes « sont finalement fort proches de ceux

L'article 25 de la Loi fondamentale admet la primauté à l'égard des lois des règles générales du droit international, sous réserve qu'il ne soit pas porté atteinte aux principes constitutionnels fondamentaux. Or, l'application du droit communautaire a révélé des attitudes divergentes de la part des juridictions allemandes, sans doute dues à l'influence de la théorie dualiste. On peut espérer que les affirmations de la Cour constitutionnelle, dans cet arrêt, tendront à unifier les solutions jurisprudentielles.

qui résulteraient de la non application du droit communautaire. Les interprétations divergentes pourraient être la source de discriminations et de dénis de justice tels que les justiciables croiraient bientôt se trouver dans une sorte de jungle où ils ne jouiraient plus d'aucune sécurité juridique. Ils réclameraient bientôt le retour à des formes plus sûres et plus nationales de politique économique et à un droit plus structuré ».

D'autres exemples sont significatifs de cette divergence de jurisprudence des juridictions allemandes à l'égard du droit communautaire.

Certaines juridictions ont reconnu depuis longtemps la constitutionnalité du transfert de pouvoirs effectué par l'Etat allemand aux Communautés européennes : ainsi l'Oberlandesgericht München (9) a déclaré que le Traité C.E.E. était constitutionnellement partie intégrante et incontestable de l'ordre juridique allemand ; de même le Verwaltungsgericht Frankfurt (10) a précisé que l'article 79 de la Loi fondamentale était respecté puisqu'il prévoyait que le contenu du transfert des pouvoirs de l'Etat devait être suffisamment limité quant à son objet et à son contenu, et que seuls des pouvoirs restreints avaient été conférés à la Communauté ; de même encore le Finanzgericht Münster (11) a reconnu la constitutionnalité de la loi de ratification du Traité de Rome et a déclaré que si le pouvoir législatif des institutions communautaires était limité aux moyens nécessaires à la réalisation des objectifs du Traité, la base légale de ce pouvoir était l'article 189 du Traité, et les normes communautaires primaient le droit national postérieur contraire.

Cette primauté du droit communautaire sur le droit national a été affirmée par de nombreuses juridictions : la primauté sur le droit national antérieur par le Verwaltungsgericht Berlin (12), le Finanzgericht Bremen (13) qui parle de droit supranational ; la primauté sur le droit national postérieur par le Finanzgericht Düsseldorf (14), et

(3) *Aussenwirtschafts-Dienst des Betriebsberaters, Recht der internationalen Wirtschaft*, 1963, p. 313.

(4) Même publication, 1963, p. 281.

(5) Dr Claus BRÄNDEL, note sous Finanzgericht Nürnberg, *Aussenwirtschafts-Dienst des Betriebsberaters, Recht der internationalen Wirtschaft*, 1963, p. 316.

(6) *Aussenwirtschafts-Dienst des Betriebsberaters*, 1964, p. 60.

(7) Décision de renvoi en date du 14/11/63, ref. III/77/63. *Entscheidung der Finanzgerichte elfter Jahrgang*, 1963, Heft 9, Urteil 598, p. 444.

(*) Voir commentaire de ce second arrêt dans un prochain numéro.

(8) « Commentaire de l'article 177 du Traité C.E.E. à l'usage des juges et des justiciables français », Thèse de doctorat en droit, Paris, 1964.

(9) 17/2/1966 [6 U (K) 6/64] *Wirtschaft und Wettbewerb* 240-243 (n° 3, 1967), « Articles de photographie ».

(10) « Importation d'orge américain », 17/12/1963, C 11/1-6 36/63.

(11) « Importation de viande de porc », 28/9/1965, *Entscheidungen der Finanzgerichte*, n° 83, 75-78 (n° 2, 1966).

(12) « Travailleur italien contre le Land de Berlin », 26/10/1962, VG I A 98/62 150/62.

(13) « Farine de Tapioca », 9/4/1963, *Entscheidungen der Finanzgerichte*, Nr. 500, 376-377, 1963 ; « Importation de lait écrémé », 29/7/1966, *Entscheidungen der Finanzgerichte*, Nr. 595, 537-538, 1966 ; « Importation de babeurre en poudre », 17/8/1966, *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchsteuern* 27-30, Nr. 4, 1967.

(14) 7/7/1965, *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters*, 299 Nr. 13, 1965.

le Finanzgericht des Saarlandes (15). Le Verwaltungsgericht Frankfurt a même précisé la portée de cette primauté en déclarant que lorsque les règlements communautaires nécessitent une loi nationale d'exécution, le législateur national agit en tant qu'organe d'exécution du législateur communautaire : l'illégalité d'un règlement communautaire entraîne donc celle de la loi nationale d'application (16).

Par contre, certaines juridictions ont contesté la constitutionnalité du Traité et donc du droit communautaire : le Finanzgericht Rheinland-Pfalz (17) a fait valoir qu'un principe constitutionnel absolu, la séparation des pouvoirs, n'était pas respecté par le Traité ; le Finanzgericht Baden-Württemberg (18) est allé encore plus loin. Prenant en considération le caractère impérativement déterminant des dispositions de la Loi fondamentale, le Traité de Rome n'a, au regard du droit national, que rang d'une simple loi. La loi nationale postérieure a donc la primauté sur le Traité de Rome. Aux termes de l'article 25 de la Loi

fondamentale, seules les règles générales du droit international public, à l'exclusion des traités de droit international public, ont la primauté sur les lois nationales. La primauté du Traité C.E.E. ne serait pas davantage assurée par la règle de droit international public « pacta sunt servanda ». En outre, si l'article 24, §1, prévoit le transfert de compétence à des institutions interétatiques en matière de promulgation d'actes de souveraineté, la compétence exclusive du législateur national est réservée en matière fiscale. Cette juridiction est même allée jusqu'à déclarer « erroné » l'arrêt interprétatif de la Cour de justice des Communautés dans l'affaire 6/64 (Rec. Vol. X, p. 1141), et à refuser la solution de la Cour dans l'affaire 57/65 (arrêt du 16 juin 1966) (19), concernant l'applicabilité immédiate de certains alinéas de l'article 95 du Traité.

Face à l'anarchie de la jurisprudence allemande, la Cour constitutionnelle apporte certaines précisions.

II) Les précisions de la Cour constitutionnelle, sur la nature juridique des Communautés.

1^o) La Cour rappelle, tout d'abord, qu'en statuant sur un recours constitutionnel (du type recours individuel), elle ne peut que contrôler les « actes de la puissance publique » allemande. D'après une jurisprudence constante, il ne peut s'agir que des actes de la puissance publique, étatique, allemande, soumise aux dispositions de la Loi fondamentale (20).

Or, les règlements du Conseil et de la Commission de la C.E.E. ne sont pas des actes de la puissance publique allemande.

Pour étayer cette affirmation, la Cour entreprend de décrire les institutions communautaires. On pourrait s'étonner en supposant que depuis l'entrée en vigueur des Communautés, celles-ci sont tout de même connues des magistrats en particulier. On doit cependant considérer que ce rappel répond à une nécessité : combattre l'ignorance de certains magistrats des six Etats membres qui se doutent à peine de l'existence des Traités de Rome ! Les considérations de la Cour sur la nature juridique des Communautés sont plus intéressantes et nous les livrons à la réflexion des juristes :

« Les règlements du Conseil et de la Commission sont les actes d'une puissance publique particulière, « supranationale », créée par le Traité et nettement distincte de la puissance publique des Etats membres. Les institutions de la C.E.E. exercent des droits souverains dont les Etats membres se sont dépouillés au profit de la Communauté qu'ils ont créée. La Communauté n'est pas elle-même un Etat, et n'est pas non plus un Etat fédéral (?). Elle est une communauté de nature particulière, en voie d'intégration progressive, une « institution interétatique »

(15) « Importation d'eau de vie », 9/9/1966, *Betriebsberater*, 1338, Nr. 33, 1966.

(16) « Importation de semoule de maïs », 12/12/1966, *Aussenwirtschaftsdienst des Betriebsberaters*, 67-71, Nr. 2, 15/2/1967.

(17) « Importation d'orge de brasserie », 17/12/1964, *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchsteuern*, 147-148, Nr. 5, 1965, *Zeitschrift für Zölle und Verbrauchsteuern*, 52-56, Nr. 2, 1966 ; 14/11/1963, *Entscheidungen der Finanzgerichte*, Nr. 23-22-24, 1964.

(18) « Importation de citrons », 21/3/1967, *Entscheidungen der Finanzgerichte*, Nr. 259, 240-243, Nr. 5, 1967.

(19) Voir commentaire J. RIDEAU, *Revue du Marché Commun*, n° 104, 1967, pp. 420-421.

(20) *BVerfGE (Recueil des arrêts de la Cour constitutionnelle fédérale)* 1 ; 10 ; 6, 15 ; 18, 385 (387 s.) ; 22, 91.

au sens de l'article 24, par. 1, de la Loi fondamentale, à laquelle la république fédérale d'Allemagne, tout comme les autres Etats membres, a « transféré » certains droits de souveraineté. Ainsi a été créée une nouvelle puissance publique, autonome et indépendante vis-à-vis de la puissance publique de chaque Etat membre ; ses actes n'ont donc pas besoin d'être approuvés (ratifiés) par les Etats membres, et ils ne sauraient non plus être annulés par eux. Le Traité C.E.E. représente en quelque sorte la constitution de cette Communauté. Les règles juridiques arrêtées par les institutions communautaires dans le cadre de leurs compétences découlant du Traité (« droit communautaire secondaire ») constituent un ordre juridique propre ne relevant ni du droit international public ni du droit national des Etats membres. Le droit communautaire et le droit interne des Etats membres sont « deux ordres internes distincts et différents. Le droit créé par le Traité C.E.E. est issu d'une « source autonome (Recueil de la Jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, vol. VIII, p. 89 ; vol. X, p. 1141) ».

Dans l'ensemble nous partageons pleinement ces considérations. La Cour a le mérite de faire place à la notion de « traité-constitution », notion qui est à la pointe du développement du droit international (21). En effet, « dès qu'une institution apparaît, elle engendre son propre droit » (22) ; l'organisation internationale comprend donc un ordre normatif, un ordre juridique. Celui-ci a pour base la convention internationale qui l'a créé. C'est sa charte constitutive, sa constitution, qui définit les organes de l'organisation, leur champ d'action et leur manière de procéder. Selon le degré de précision dans les règles, la constitution sera plus ou moins rigide. Mais le fondement de cette constitution reste le droit international général et l'ordre juridique de l'organisation se rattache donc à l'ordre juridique international global (23).

(21) Voir notamment, P. PESCATORE, « La Cour en tant que juridiction fédérale et constitutionnelle », in *Dix ans de jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes*, éd. C. Heymanns, Verlag K. G. Köln, Berlin, Bonn, München, Band I, 1965, p. 520.

(22) P. REUTER, « Organisations internationales et évolution du droit » in *Mélange Mestres*, Sirey, Paris, 1966, p. 458.

(23) R. PINTO, « Cours d'institutions internationales », Paris,

Sur ce dernier point, la position doctrinale dégagée par la Cour fédérale nous paraît manquer de clarté. Sans vouloir rappeler le débat concernant la nature juridique des Communautés européennes, nous émettrons cependant quelques réserves à propos de l'emploi de « supranational » et surtout à propos de l'affirmation de la Cour fédérale selon laquelle l'ordre juridique communautaire ne relèverait ni du droit international public, ni du droit national. La classification de l'ordre juridique communautaire en ordre « sui generis » ne nous satisfait pas car elle n'explique rien.

L'organisation internationale tend à faire apparaître des structures de pouvoir sinon souvent au-dessus des Etats, du moins à côté de ces derniers. « Des problèmes nouveaux se posent : ils ne relèvent plus du droit classique, droit essentiellement relationnel destiné à régir les rapports entre Etats qu'aucune autorité ne vient conditionner, mais d'un droit institutionnel dont la logique profonde postule un degré de soumission (variable mais certain) de l'Etat aux organismes institués » (24). En prenant en considération les structures des organisations, on peut alors distinguer les organisations de coopération interétatiques et les organisations de subordination, superétatiques ou supranationales (25). Ainsi, la notion de « supranational », vague et controversée, permet de préciser une catégorie nouvelle d'organisation internationale. Il faut bien souligner que « par rapport à l'Etat national, le « supranational » n'est pas une forme de dépassement, il n'est que possibilité de dépassement » (26).

L'ordre juridique communautaire se rattache au droit international institutionnel (27). Ce rattachement permet d'éclairer les déclarations de la Cour de justice des Communautés européennes : « La Communauté constitue un nouvel ordre juridique de droit international au profit duquel les Etats ont limité, bien que dans des domaines restreints, leurs droits souverains, et dont les sujets sont non seulement les Etats membres mais également leurs ressortissants » (28).

2°) Les requérants alléguent qu'il faudrait également considérer comme des actes émanant de la puissance publique allemande les mesures législatives prises par une institution supranationale lorsque ladite institution fonde sa compétence législative, pour ce qui concerne la république fédérale d'Allemagne, sur l'article 24, par. 1, de la Loi fondamentale.

La Cour fédérale déclare, qu'en raison de la nature juridique de la Communauté, les actes de celle-ci, arrêtés souverainement par ses institutions dans le cadre de leurs compétences, ne sont pas des actes de la puissance publique allemande au sens de l'article 90 de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. D'ailleurs selon cet article, la compétence de la Cour dépend uniquement de la qualification formelle de l'organe dont émane l'acte attaqué.

(24) R. J. DUPUY, « *Le droit international* », P.U.F. « Que sais-je ? », n° 1060, 1963, p. 17.

(25) R. J. DUPUY, « *L'Etat et l'organisation internationale* », Encyclopédie française, t. X, Paris, 1964, pp. 402-409.

(26) F. ROSENSTIEL, « *Le principe de supranationalité, essai sur les rapports de la politique et du droit* », Paris, Pedone, 1962, p. 22.

(27) M. WAELBROECK, « *Contribution à l'étude de la nature juridique des Communautés européennes* », in Mélanges, H. Rolin, Pedone, 1964, pp. 506-516.

(28) Aff. 26/62, Rec. vol. IX, p. 23 ; voir commentaire J. RIDEAU, *Revue du Marché Commun*, n° 83, 1963, pp. 400 et ss.

« Un organe qui est extérieur à l'ensemble de l'organisation de l'Etat allemand n'exerce pas d'attributions relevant de la puissance publique allemande. Peu importe à cet égard que la puissance publique de la C.E.E. ne puisse exister que grâce à la coopération de la puissance publique allemande. Si l'on voulait, en raison de cette coopération de la république fédérale d'Allemagne, considérer comme relevant de la puissance publique allemande tous les types de puissance publique, supranationale ou internationale, constitués de la manière prévue à l'article 24, par. 1, de la Loi fondamentale, la distinction entre puissance publique « allemande » et puissance publique « non allemande » qui, d'après une jurisprudence constante, détermine la compétence de la Cour constitutionnelle, disparaîtrait de nouveau, puisqu'aucun pouvoir supranational ou international ne peut agir dans le cadre de la république fédérale d'Allemagne sans quelque participation de la puissance publique allemande » (29).

3°) A l'appui de leur demande, les requérants faisaient valoir qu'il existerait un besoin urgent de protection constitutionnelle dans la mesure où, les voies de recours ouvertes aux particuliers par le Traité de Rome devant la Cour de justice des Communautés ne leur permettant pas d'attaquer les règlements du Conseil ou de la Commission d'une manière générale, il faut tout de même assurer une protection suffisante des droits fondamentaux des ressortissants des Etats membres vis-à-vis des actes législatifs de la Communauté.

La Cour fédérale, après avoir rappelé qu'il existe à l'intérieur de la Communauté un système particulier de sauvegarde du droit, écarte l'argument des requérantes, « quelle que soit l'urgence du besoin en présence duquel on se trouve sur le plan politico-juridique », pour des raisons de compétence, réglée de façon définitive dans la Loi fondamentale et dans la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale. « On ne saurait, en particulier, considérer comme insuffisant le système de protection juridique de la C.E.E. parce que certaines institutions prévues dans la procédure allemande y font défaut, et vouloir, pour ce motif, le compléter ou l'améliorer par le recours aux juridictions allemandes. Cela aboutirait à faire s'estomper la ligne de démarcation entre compétence juridictionnelle nationale et compétence juridictionnelle supranationale, et aboutirait à une inégalité de la protection juridique dans les Etats membres ».

La Cour se refuse donc à examiner si les requérantes auraient pu former, contre les dispositions légales allemandes d'une teneur identique, un recours constitutionnel direct (Verfassungsbeschwerde).

Ne pouvant être saisie directement de recours constitutionnels dirigés contre des règlements du Conseil ou de la Commission de la C.E.E., la Cour déclare donc ces recours irrecevables.

La dernière question soulevée par les requérantes est cependant d'une importance essentielle qui n'échappe pas à la Cour fédérale et, sur ce point, la réponse de la Cour reste imprécise.

(29) Cf. arrêt de la Cour à propos de l'*Oberste Rückersatzungsgericht* (Tribunal supérieur des restitutions), *BVerfGE* 6, 15 (18).

III) Les imprécisions de la Cour constitutionnelle et la protection juridique des personnes privées.

De préférence au terme « imprécision », on pourrait carrément parler d'une « menace » de la Cour constitutionnelle. Celle-ci déclare ne pas avoir statué « sur la question de savoir si la Cour constitutionnelle fédérale pouvait, dans le cadre d'une instance valablement introduite devant elle, apprécier le droit communautaire en fonction des dispositions de la Loi fondamentale énonçant des droits fondamentaux, et dans quelle mesure elle le pourrait, cette question dépendant manifestement de la décision appelée à trancher la question préalable, et d'une portée beaucoup plus vaste, consistant à savoir si l'on peut parler, et en quel sens, d'un lien assujettissant les institutions de la C.E.E. au système des droits fondamentaux de la république fédérale d'Allemagne, ou, en d'autres termes, si (et dans quelle mesure) la république fédérale d'Allemagne a pu affranchir les institutions communautaires d'un tel lien lorsque, conformément à l'article 24, par. 1, de la Loi fondamentale allemande, elle a transféré à la Communauté des droits de souveraineté ».

Ce problème est grave car la protection juridictionnelle des particuliers dans l'ordre juridique communautaire est loin d'être convenablement assurée. Du fait de la création des Communautés, les tribunaux, notamment les tribunaux judiciaires en France en matière d'ententes par exemple, qui étaient les gardiens naturels de la protection juridique des intérêts privés, ont perdu une partie de leur compétence sans que cette diminution ne soit compensée par une protection accrue dans l'ordre communautaire.

Certes, il est difficile de trouver une délimitation correcte entre la liberté du pouvoir politique d'organiser une politique économique communautaire et l'intérêt qu'a le particulier de se voir protégé juridiquement. Trop de protection juridique peut entraver le progrès de l'ensemble. « La tendance à traduire en termes juridiques et à soumettre au contrôle judiciaire un modèle économique jusque dans ses moindres détails attribuée au droit une mission et au juge une responsabilité qui ne leur incombent pas mais appartient au pouvoir politique » (30).

Il importe pourtant d'affirmer que l'intégration économique n'est rien sans une intégration juridique. Si la Communauté est « un Etat de droit », selon l'expression du président W. Hallstein, les particuliers doivent voir leur comportement régi par les mêmes règles, leurs litiges tranchés par un juge dont les décisions seront dictées par les impératifs communautaires et non par des particularismes nationaux. Or, la protection juridictionnelle

accordée aux particuliers par le Traité de Rome, si elle marque un progrès décisif du droit international institutionnel, n'est cependant pas satisfaisante dans une perspective d'intégration. Les conditions de l'article 173, al. 2, prévoyant le recours en annulation, sont trop restrictives. On pourrait établir une distinction entre règlements de principe, équivalents à des lois, et règlements d'application. Si les particuliers ne doivent pas pouvoir mettre en cause les premiers, susceptibles d'un seul contrôle de « constitutionnalité » à l'initiative des Etats membres ou des institutions communautaires, du moins devrait-on leur reconnaître le droit de recours direct contre les règlements d'application, à condition de justifier d'un intérêt à agir.

De même devrait-on assouplir l'interdiction de recourir contre une décision adressée à un Etat membre. Il est incontestable que, dans certains cas, tels que les mesures de sauvegarde, le pouvoir d'appréciation de l'Etat de les mettre ou non en œuvre est discrétionnaire et qu'il médiate le rapport entre la décision et le particulier. Mais il n'en est pas ainsi lorsque la décision est comminatoire et ne laisse aucune marge d'appréciation à l'Etat. Dans ce cas, le rapport entre la décision et le particulier est direct, et celle-ci devrait donc pouvoir être directement attaquée devant la Cour. Cette solution ne ferait d'ailleurs que reprendre la jurisprudence de la Cour en matière d'articles immédiatement applicables.

Il faudrait enfin reprendre la procédure de l'article 177 afin d'assurer l'unité d'interprétation du droit communautaire et sa primauté absolue sur les droits nationaux. Ce qui nécessiterait, d'une part, l'obligation absolue pour les juridictions suprêmes de renvoyer à la Cour de justice les questions délicates de droit communautaire ; d'autre part, il faudrait reconnaître aux particuliers le droit de poser des questions préjudicielles à l'occasion d'un litige, ce qui serait faire de l'article 177 une exception d'illégalité correspondant à l'article 184 sur le plan communautaire.

Nous ne pouvons que partager les opinions de MM. G. Rasquin et R. M. Chevallier qui ont magistralement montré l'insuffisance de cette protection :

« Les politiques peuvent se battre sur des mots, mais les juristes doivent comprendre que la consécration de la situation actuelle, en matière de recours des particuliers, peut mettre en cause l'édifice communautaire plus sûrement que les querelles de vocabulaire sur la supranationalité, car les réalités finissent toujours, les illusions s'étant évanouies, par imposer leur loi » (31).

Si une fédération est suscitée par la promotion d'un sentiment international en sentiment national, par une pression de la base, des gouvernés et non seulement des gouvernants, il est à craindre que, dans ces conditions, la pression des gouvernés ne s'exerce sur les gouvernants pour détruire ce que ceux-ci ont péniblement réalisé.

(31) « L'article 173, al. 2, du Traité C.E.E. », *Revue trimestrielle de droit européen*, n° 1, 1966, p. 46.

(30) KRAWIELICKI, « La différence de structure entre le Traité C.E.C.A. et le Traité C.E.E. », *Festschrift Philipp Moehring*, München, Verlag C. H. Beck, 1965, § 24 ; cf. également MUCH, « Principales tendances de l'évolution du droit de la C.E.C.A. », *Rivista di diritto europeo*, anno V, 1965/1, pp. 3-21 ; EVERLING, « Die Koordinierung der Wirtschaftspolitik in der europäischen Wirtschaftsgemeinschaft als Rechtsproblem », 1964, p. 15 ; A. DONNER, « La Justice : élément d'intégration », *Volkenrechtelijke Opstellen*, éd. J. H. Kok, N. V. Kampen, 1962, pp. 62-72.

ACTUALITÉS ET DOCUMENTS

LA VIE DU MARCHÉ COMMUN ET DES AUTRES INSTITUTIONS EUROPÉENNES

I. — LES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

ORGANIGRAMME DE LA COMMISSION (DIRECTEURS GÉNÉRAUX ET DIRECTEURS)

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Secrétaire général : M. Emile NOEL.
Secrétaire général adjoint : M. Helmut SIGRIST.
Directeur : M. Walter VERHEYDEN.

SERVICE JURIDIQUE

Directeur général : M. Michel GAUDET.
Directeur général adjoint : M. Walter MUCH.
Conseillers principaux : MM. Raymond BAEYENS, Louis De La FONTAINE, Jean-Pierre DELAHOUSSE, Heinrich MATTHIES, Gérard CLIVIER, Giancarlo OLMI, Italo TELCHINI, Emile REUTER, Jochen THIESING.

GRUPE DU PORTE-PAROLE

Porte-parole : M. Beniamino OLIVI.

OFFICE STATISTIQUE

Directeur général : M. Raymond DUMAS.
Direction A. Statistiques générales et Etats associés : M. Vittorio PARETTI.
Direction B. Statistiques de l'Energie : M. Camille LEGRAND.
Direction C. Statistiques du Commerce et des Transports : M. Silvio RONCHETTI.
Direction D. Statistiques industrielles et artisanales : M. Fritz GROTIUS.
Direction E. Statistiques sociales : M. Pierre GAVANIER.
Direction F. Statistiques agricoles : M. Stephanus LOUWES.

DIRECTION GÉNÉRALE DES RELATIONS EXTERIEURES

Directeur général : M. Axel HERBST.
Direction A. Affaires générales. Relations extérieures dans les domaines scientifique, technique et nucléaire : M. Walter PAULY.
Direction B. Relations extérieures avec les pays européens : adhésion, association, accords préférentiels (*).
Direction C. Politique générale à l'égard des pays en voie de développement : relations bilatérales et organisations économiques des Nations unies : M. Mattia DI MARTINO.

(*) Cette désignation interviendra ultérieurement.

Délégation de la Commission des Communautés Européennes au Royaume-Uni. Directeur : M. Georges BERTHOIN.

Bureaux extérieurs :

Délégation de la Commission des Communautés Européennes auprès de l'O.C.D.E. Directeur : M. Adolphe DE BAERDEMAEKER.

Bureau de Liaison de la Commission des Communautés Européennes à Washington. Directeur : M. Curt HEIDENREICH.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Directeur général : M. Ugo MOSCA.
Direction A. Economies nationales et conjoncture : M. Bernhard MOLITOR.
Direction B. Structure et développement économiques : M. Michel ALBERT.
Direction C. Problèmes monétaires : M. Frédéric BOYER de la GIRODAY.
Direction D. Problèmes budgétaires et financiers : M. Gérard WISSELS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES INDUSTRIELLES

Directeur général : M. Robert TOULEMON.
Conseiller principal : M. Fernand BRAUN.
Direction A. Etudes et Politiques industrielles : M. Jean FLORY.
Direction B. Acier : M. Johannes PETRICK.
Direction C. Secteurs et applications industrielles : M. Stefano PONZANO.
Direction D. Douanes (*).
Direction E. Circulation des marchandises : M. Pierre SCHLOESSER.

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA CONCURRENCE

Directeur général : M. Ernst ALBRECHT.
Direction A. Politique générale de la concurrence : M. Hermann SCHUMACHER.
Direction B. Ententes, positions dominantes, discriminations privées (sauf dans les secteurs Energie et Acier) : M. René JAUME.
Direction C. Ententes, concentrations, discriminations privées (Energie et Acier) : M. Jean VERGES.
Direction D. Aides, discriminations et entreprises publiques. Monopoles d'Etat : M. Pierre MATHIJSEN.
Direction E. Inspection : M. Aldo CARISI.

DIRECTION GENERALE DES AFFAIRES SOCIALES

Directeur général : M. François VINCK.

Direction A. Main-d'œuvre : M. Heinz HENZE.

Direction B. Réemploi. Réadaptation : M. Georges MICHEL.

Direction C. Sécurité et action sociale : M. Jacques RIBAS.

Direction D. Conditions de vie et de travail et relations industrielles et professionnelles : M. Jacobus VAN DIERENDONCK.

Direction E. Protection sanitaire (*).

Direction F. Sécurité et médecine du travail : M. Matteo CONVENEVOLE.

DIRECTION GENERALE DE L'AGRICULTURE

Directeur général : M. Louis-Georges RABOT.

Directeur général adjoint : M. Berend HERINGA.

Direction A. Affaires générales : M. Helmut von VERSCHUER.

Direction B. Organisation des marchés des produits végétaux : M. Antonio USAI.

Direction C. Organisation des marchés des produits animaux : M. Guy AMIET.

Direction D. Organisation des marchés des produits des cultures spécialisées, pêche, sylviculture : M. Adolfo PIZZUTI.

Direction E. Structures agricoles : M. Roger GROOTTEN.

Direction F. Economie et législation agricole : M. Hans-Broder KROHN.

DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS

Directeur général : M. Paolo RHO.

Direction A. Développement général de la politique commune des transports et accès au marché : M. Günther KRAUSS.

Direction B. Prix et conditions de transport : M. Yvan DEBOIS.

Direction C. Harmonisation : coordination et régime financier des infrastructures : M. Julien NOËL-MAYER.

DIRECTION GENERALE DE L'AIDE AU DEVELOPPEMENT

Directeur général : M. Heinrich HENDUS.

Direction A. Affaires générales et formation : M. Johannes WESTHOFF.

Direction B. Politique et études de développement : M. Jean DURIEUX.

Direction C. Fonds Européen de Développement : M. Jacques FERRANDI.

La Commission a déposé un avant-projet de budget supplémentaire pour l'exercice 1968 intéressant la Direction générale de l'Agriculture. L'organigramme de cette direction générale est donc susceptible d'être adapté en fonction des décisions ultérieures de l'autorité budgétaire. En dehors du directeur général, la Commission n'a procédé à ce jour à aucune affectation dans la Direction générale de l'Agriculture. Les mentions concernant le directeur général adjoint et les directeurs sont celles de l'organigramme de la Direction générale de l'Agriculture de la Commission de la C.E.E.

Direction D. Productions et échanges commerciaux : M. Giovanni UGO.

DIRECTION GENERALE DU PERSONNEL ET DE L'ADMINISTRATION

Directeur général : M. Joseph VAN GRONSVELD.

Directeur général adjoint (à Luxembourg) : M. Charles REICHLING.

Direction A. Effectifs, recrutement et carrières : M. Karl MOOS.

Direction B. Gestion et droits individuels : M. Lando TINELLI.

Direction C. Administration : M. Daniel STRASSER.

Direction des Publications : M. Canzio ALMINI.

DIRECTION GENERALE DE LA PRESSE ET DE L'INFORMATION

Direction générale : M. Karl-Heinz NARJES.

Direction A. Information et moyens d'information : M. Louis JANZ.

Direction B. Information des secteurs particuliers : M. Jacques René RABIER.

DIRECTION GENERALE DU COMMERCE EXTERIEUR

Directeur général : M. Edmond WELLENSTEIN.

Directeur général adjoint, chargé de la Direction A : M. Theodorus HIJZEN.

Direction A. Politique commerciale : questions multilatérales et questions agricoles : M. Theodorus HIJZEN.

Direction B. Politique commerciale : objectifs, instruments et questions industrielles : M. Wolfgang ERNST.

DIRECTION GENERALE DE LA RECHERCHE GENERALE ET DE LA TECHNOLOGIE

Directeur général : M. Hans MICHAELIS.

Direction A. Politique scientifique et technologique : M. Pierre MAILLET.

Direction B. Programmes et moyens d'action : M. Pierre BOURGUIGNON.

Direction C. Opérations technologiques : M. Armando BARUFFA.

DIRECTION GENERALE DE LA DIFFUSION DES CONNAISSANCES

Directeur général : M. Franco PECO.

Direction A. Transfert des connaissances techniques et propriété industrielle : M. Jacques LANNOY.

Direction B. Centre d'information et de documentation : M. Rudolf BREE.

DIRECTION GENERALE DU MARCHÉ INTERIEUR ET DU RAPPROCHEMENT DES LEGISLATIONS

Directeur général : M. Théodore VOGELAAR.

Direction A. Droit d'établissement, services et affaires générales : M. Lucien KRAUS.

Direction B. Rapprochement des législations commerciales et économiques : M. Jean DIEU.

Direction C. Banques et Assurances, Droit des sociétés : M. Herbert BRUNS.

Direction D. Impôts : M. Pietro NASINI.

CENTRE COMMUN DE RECHERCHE

Directeur général : M. Giulio GUAZZUGLI-MARINI.

Direction A. Programmes : M. Emile HUBERT.

Direction B. Gestion : M. Félix Paul MERCEREAU.
 Direction C. Structures et organisation : M. Hans GLAESNER.

DIRECTION GENERALE DE LA POLITIQUE REGIONALE

Directeur général : M. Jacques CROS.
 Direction A. Etudes et documentation : M. Emile DUTIL-LEUL.
 Direction B. Développement et reconversion : M. Rosario SOLIMA.

DIRECTION GENERALE DE L'ENERGIE

Directeur général : M. Fernand SPAAK.
 Direction A. Economie énergétique : M. Lucio CORRADINI.

Direction B. Charbon : M. Oskar SCHUMM.
 Direction C. Hydrocarbures : M. Jacques HARTMANN.
 Direction D. Energie nucléaire, autres sources primaires, électricité : M. Abraham de BOER.

DIRECTION GENERALE DU CREDIT ET DES INVESTISSEMENTS

Directeur général : M. Arthur THEUNISSEN.
 Direction A. Crédit : M. Fabrizio GILLET.
 Direction B. Investissements : M. André du CASTEL.

DIRECTION GENERALE DES BUDGETS

Directeur général : M. Lamberto LAMBERT.
 Direction A. Budget de fonctionnement et finances : M. Carlo FACINI.
 Direction B. Budgets de Recherche, investissements, réadaptation : M. Pierre BAICHERE.

DIRECTION GENERALE DU CONTROLE FINANCIER

Directeur général : M. Hubert EHRING.
 Directeur : M. Georges GOJAT.

AGENCE D'APPROVISIONNEMENT

Directeur général : M. Franco CANCELLARIO D'ALENA.

DIRECTION DU CONTROLE DE SECURITE

Directeur : M. Guido MILANO.

BUREAU DE SECURITE

Directeur : M. Frank E. VAN DER VALK.
 Conseiller général pour la Recherche scientifique : M. Jules GUERON.

ASSEMBLEE

L'assemblée, lors de sa séance constitutive du 12 mars 1968, a réélu pour une année M. Alain POHER comme Président et MM. Ludwig METZGER, Edoardo BATTAGLIA, Louis TERRENOIRE, Hans FURLER, Joseph WOHLFART, Cornelis BERKHOUVER, Enrico CARBONI et Fernand DEHOUSSE comme Vice-présidents.

COMITE DE POLITIQUE CONJONCTURELLE

M. Henri KOCH, Directeur général des Etudes à la Banque de France, a été désigné en qualité de membre titulaire du Comité de politique conjoncturelle, en remplacement de M. FOURNIER.

Propositions

AGRICULTURE

★ Proposition d'un règlement du Conseil déterminant pour la campagne 1968/1969 les principaux centres de commercialisation des céréales et les prix d'intervention dérivés s'y rapportant, ainsi que le prix d'intervention pour le maïs (19 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 131/67/C.E.E. en ce qui concerne les frais de transport pris en considération pour la détermination des prix d'intervention dérivés dans le secteur des céréales (19 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les critères pour la détermination du prix du marché mondial des arachides, du coprah, du palmiste et de l'huile de palme, dans le cadre des dispositions spéciales applicables aux produits oléagineux originaires des E.A.M.A. et des P.T.O.M. (19 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du sucre (20 mars 1968).

Le Conseil a adopté ce règlement le 9 avril 1968.

★ Proposition de règlement portant dispositions complémentaires en matière de financement de la politique agricole commune (22 mars 1968).

Au titre du règlement du Conseil de juillet 1966, relatif au financement de la politique agricole commune, il appartient au Conseil de constater l'identité des taxes autres que des droits de douane avec les prélèvements. Depuis l'adoption de ce règlement ont été arrêtés plusieurs règlements relatifs aux organisations communes de marchés qui comportent l'institution de taxes autres que des droits de douane, sans qu'il ait été, dans tous les cas, procédé à la constatation de leur identité avec les prélèvements envers les pays tiers.

La Commission propose de procéder à cette constatation pour les primes prévues lors de la fixation à l'avance des prélèvements, et qui s'ajoutent aux prélèvements applicables aux produits transformés à base de céréales et de riz, les montants additionnels perçus pour un aliment composé à base de céréales, riz ou produits laitiers contenant des quantités appréciables de produits ne relevant pas des organisations communes de marchés.

Cette proposition vise en outre :

— l'inclusion dans le calcul de la première partie des contributions des Etats membres du montant des taxes et redevances à l'exportation vers les Etats membres perçus par l'Italie, conformément au règlement « céréales » ;

— l'application, au marché unique du riz, de la réglementation communautaire relative au financement de la politique agricole commune.

★ Proposition de règlement déterminant le régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux (22 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil prévoyant des dispositions particulières relatives au régime des prix et

des échanges dans le secteur de la viande bovine (26 mars 1968).

★ Projet de résolution concernant les prix d'intervention des gros bovins à partir du 1^{er} avril 1968 (26 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil portant mesures transitoires pour la période du 1^{er} avril 1968 jusqu'à la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du lait et des produits laitiers (26 mars 1968).

Le Conseil a, lors de sa session des 25 à 27 mars 1968, prolongé la campagne laitière 1967/1968 et a prorogé, jusqu'au 31 mai 1968, les dispositions actuellement en vigueur et venant à échéance le 31 mars 1968.

★ Projets de résolutions du Conseil concernant les problèmes dans les secteurs du lait et des produits laitiers ainsi que de la viande bovine (27 mars 1968).

Ces projets de résolutions que le Conseil n'a pas retenues, concernaient :

— le financement de la politique agricole commune dans le cas des stocks de beurre existant au 1^{er} avril 1968 dans la Communauté ;

— le renforcement des pouvoirs budgétaires du Parlement Européen (en relation avec la perception d'une cotisation sur les matières grasses à usage alimentaire, d'origine végétale ou extraits d'animaux marins) ;

— l'ensemble des problèmes touchant l'avenir de l'agriculture de la Communauté (déséquilibre du marché des produits laitiers) ;

— le prix indicatif et des mesures d'intervention pour la campagne laitière 1968/1969 ;

— l'organisation de marché dans le secteur de la viande bovine (système de protection et viande congelée).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant une indemnité compensatrice pour le blé tendre, le blé dur et le maïs en stock à la fin de la campagne 1967/1968 (26 mars 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil établissant dans le secteur de la viande bovine, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (22 mars 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil portant modification des prix de seuil applicables en Allemagne pour certains produits laitiers pour la période de prolongation de la campagne laitière 1967/1968 (5 avril 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement n° 111/64/C.E.E. en ce qui concerne le prélèvement applicable aux importations de certains produits laitiers (5 avril 1968).

Il s'agit de la mise en œuvre de concessions tarifaires au G.A.T.T. pour les fromages Emmenthal, Gruyère et Sbrinz.

Le Conseil a adopté ce règlement le 9 avril 1968.

★ Proposition de règlement du Conseil établissant les règles générales de la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre (3 avril 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les

majorations mensuelles des prix du riz pour la campagne 1968/1969 (10 avril 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil fixant les prix d'intervention du riz paddy, les prix de seuil du riz décortiqué et des brisures, et le montant de protection à inclure dans le prix de seuil du riz blanchi, pour la campagne 1968/1969 (11 avril 1968).

★ Proposition de règlement du Conseil relatif aux contrats de stockage pour l'huile d'olive (11 avril 1968).

★ Proposition d'un règlement du Conseil modifiant le règlement n° 212/67/C.E.E. relatif à des mesures transitoires concernant l'application des prélèvements dans les secteurs des œufs et de la viande de volaille (19 avril 1968).

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil relatif aux conditions de modification de la valeur de l'unité de compte utilisée pour la politique agricole commune.

★ Proposition d'un règlement du Conseil fixant les règles d'application du règlement susvisé (11 avril 1968).

Dans la politique agricole commune et dans le domaine des régimes concernant les marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, des sommes sont à exprimer en unités de compte et à traduire en monnaies nationales des Etats membres par application du taux de change correspondant à la parité officielle de ces monnaies. A ce stade, cette unité de compte est définie par une quantité fixe d'or fin. En vue d'éviter les inconvénients qui pourraient découler du caractère immuable de la valeur de l'unité de compte, il est proposé que celle-ci puisse être modifiée :

— automatiquement dans le cas d'une modification simultanée et dans le même sens de la parité des monnaies de tous les Etats membres ;

— éventuellement par décision du Conseil dans le cas de modification des rapports de parité entre les monnaies des Etats membres.

PROBLEMES DOUANIERS

★ Projet de décision du Conseil portant suspension totale ou partielle des droits du tarif douanier commun applicables à certains produits utilisés à des fins de construction sur des avions d'un poids à vide supérieur à 15 000 kg ou à des fins de construction, d'entretien ou de réparation sur des avions d'un poids à vide de 2 000 kg exclus à 15 000 kg inclus (28 mars 1968).

★ Projet de décision du Conseil portant suspension totale des droits du tarif douanier commun applicables aux produits qui, importés des pays tiers, sont destinés à être utilisés à la construction, à l'armement, à l'entretien, à la transformation ou à la réparation des bateaux pour la navigation maritime (28 mars 1968).

★ Proposition de directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime du trafic de perfectionnement actif (28 mars 1968).

En vue de l'application uniforme du Tarif douanier commun dans le domaine du trafic de perfectionnement

actif la Commission propose de fixer certaines règles uniformes dans ce secteur.

★ Proposition de règlement du Conseil sur le transit communautaire (1^{er} avril 1968).

Cette proposition a comme objectif un régime douanier communautaire en matière de transit.

La mise en place de ce régime — sous couvert duquel les marchandises pourront circuler d'un point à un autre du territoire de la Communauté — est de nature à faciliter les transports à l'intérieur dudit territoire, et notamment à alléger les formalités à accomplir lors du franchissement des frontières intérieures. En ce qui concerne les marchandises importées des pays tiers, le régime du transit communautaire doit permettre leur transport du lieu d'introduction dans la Communauté jusqu'au lieu de destination ou, en cas de traversée intégrale du territoire, jusqu'au bureau de sortie sans renouvellement des formalités douanières lors du passage d'un Etat membre à l'autre. Ce régime devrait permettre, moyennant des aménagements successifs des modalités d'application des simplifications ultérieures et donc la réalisation, au fur et à mesure du rapprochement des différentes réglementations nationales, de la liberté complète des mouvements de marchandises à l'intérieur de la Communauté.

La proposition prévoit un document de transit communautaire aux fins de l'accomplissement des formalités d'exportation de l'Etat membre exportateur.

Dans l'intérêt des usagers et dans le souci d'allourdir le moins possible la tâche des administrations nationales

appelées à contrôler les mouvements de marchandises, l'utilisation du régime du transit communautaire est proposé dans tous les cas où les échanges de marchandises déterminées nécessitent un contrôle de leur utilisation ou de leur destination.

Afin de garantir l'application uniforme des dispositions proposées, une procédure communautaire permettant d'en préciser la portée et d'en arrêter les modalités d'application dans les décrets appropriés est proposée qui prévoit notamment l'institution d'un Comité du transit communautaire.

★ Proposition de Directive du Conseil concernant l'harmonisation des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives au régime des zones franches (1^{er} avril 1968).

Cette troisième proposition de directive dans le domaine de la législation douanière vise à éliminer les disparités existant sur le plan des zones franches, la consommation des marchandises, leurs manipulations, ouvrages et transformations devant s'effectuer dans les mêmes conditions économiques sur l'ensemble du territoire de la Communauté.

TRANSPORTS

★ Proposition modifiée d'un règlement du Conseil portant application des règles de concurrence aux secteurs des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable (15 mars 1968).

II. — RELATIONS EXTÉRIEURES

Mission de pays tiers

M. Barthélémy MOUAPA-BEOTSA a été accrédité en qualité de Chef de la Représentation de la République gabonaise auprès de la Communauté Economique Européenne en remplacement de M. Edouard ADJOMO.

D^r S. Mehdi PIRASTEH, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, a été accrédité comme Chef de la Mission de l'Iran auprès de la C.E.E., en remplacement du D^r Fereydoun DIBA, appelé à d'autres fonctions.

Argentine

La Mission de la République Argentine a fait parvenir à la Commission des notes verbales au sujet de la mise en application du nouvel Accord international sur les céréales, des ventes de blé de la Communauté en Amérique du Sud, et de la fixation d'un prix spécial à l'importation de viande bovine dans la Communauté.

Une réunion d'information entre la Représentation d'Argentine et les Services de la Commission s'est par ailleurs tenue à Bruxelles les 28 et 29 février 1968.

Autriche

La Mission d'Autriche auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission, le 26 février 1968,

deux notes verbales concernant, l'une la garantie du respect par l'Autriche du prix d'écluse dans le secteur des œufs et l'autre les exportations de bovins autrichiens vers la C.E.E.

Espagne

La Mission d'Espagne auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission, le 26 février 1968, deux notes verbales concernant l'une l'organisation des marchés dans le secteur des fruits et légumes et l'autre les exportations d'huile d'olive vers la Communauté.

Etats-Unis

Les Missions des Etats-Unis, du Canada et de l'Australie ont fait parvenir à la Commission le 8 mars 1968, des notes verbales concernant l'arrangement international sur les céréales entrant en vigueur le 1^{er} juillet 1968.

Suisse

La Mission suisse auprès des Communautés Européennes a fait parvenir à la Commission, le 22 février 1968, une note verbale relative aux préparations « Fondues » en provenance de Suisse.

AU JOURNAL OFFICIEL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

(Dépouillement du n° L 68 du 19 mars 1968 au n° L 96 du 20 avril 1968).

CONSEIL

REGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 315/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des **normes de qualité** pour les **bulbes**, les **oignons** et les **tubercules à fleurs** (L 71/1).

Règlement (C.E.E.) n° 316/68 du Conseil, du 12 mars 1968, fixant des **normes de qualité** pour les **fleurs coupées** fraîches et les **feuillages frais** (L 71/8).

Règlement (C.E.E.) n° 347/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant **dérogation et complément à l'article 20 du règlement n° 17/64/C.E.E.** relatif aux conditions de l'octroi du concours du F.E.O.G.A. (L 76/1).

Règlement (C.E.E.) n° 348/68 du Conseil, du 27 mars 1968, rectifiant le texte des règlements n° 128/67/C.E.E. et 130/67/C.E.E. dans les langues allemande et néerlandaise en ce qui concerne l'appellation de certaines **céréales** (L 76/2).

Règlement (C.E.E.) n° 349/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution du F.E.O.G.A. à la **réparation des dommages causés en Italie par la peste porcine africaine** durant l'année 1967 (L 76/3).

Règlement (C.E.E.) n° 350/68 du Conseil, du 27 mars 1968, relatif à la contribution financière de la Communauté aux frais entraînés par les enquêtes sur le **cheptel porcin** effectuées par les Etats membres (L 76/4).

Règlement (C.E.E.) n° 355/68 du Conseil, du 27 mars 1968, portant mesures transitoires pour la période comprise entre le 1^{er} avril 1968 et la date de la mise en application du régime des prix uniques dans le secteur du **lait** et des **produits laitiers** (L 77/1).

Règlement (C.E.E.) n° 356/68 du Conseil, du 27 mars 1968, prévoyant des mesures dérogatoires dans le secteur de la **viande bovine** pour la période allant du 1^{er} avril 1968 au 31 mai 1968 (L 77/4).

Règlement (C.E.E.) n° 419/68 du Conseil, du 5 avril 1968, modifiant et complétant certaines dispositions des règlements n° 3 et 4 concernant la **sécurité sociale** des travailleurs migrants (L 87/1).

Règlement (C.E.E.) n° 420/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif au contingent tarifaire supplémentaire de viande bovine congelée (L 87/3).

Règlement (C.E.E., Euratom, C.E.C.A.) n° 421/68 du Conseil, du 5 avril 1968, modifiant le règlement n° 423/67/C.E.E., n° 6/67/Euratom du Conseil, du 25 juillet 1967, portant fixation du régime pécuniaire des membres des Commissions de la C.E.E. et de la C.E.E.A., ainsi que de la Haute Autorité de la C.E.C.A. qui n'ont pas été nommés membres de la Commission unique des Communautés européennes (L 88/1).

Règlement (C.E.E.) n° 422/68 du Conseil, du 5 avril 1968, établissant les spécifications tarifaires relatives au **mannitol** et au **sorbitol** et déterminant les éléments fixes applicables à ces marchandises ainsi que les quantités de produits de base considérées comme étant entrées dans leur fabrication (L 88/2).

Règlement (C.E.E.) n° 429/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant le prix de seuil des **céréales** pour la campagne de commercialisation 1968/1969 (L 89/1).

Règlement (C.E.E.) n° 430/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant les prix dans le secteur du **sucre** pour la campagne sucrière 1968/1969 (L 89/2).

Règlement (C.E.E.) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le **sucre brut** et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F., dans le secteur du **sucre** (L 89/3).

Règlement (C.E.E.) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant pour la **campagne sucrière 1968/1969**, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la **betterave**, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production (L 89/4).

Règlement (C.E.E.) n° 437/68 du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le règlement n° 111/64/C.E.E. en ce qui concerne le prélèvement applicable aux importations de certains **produits laitiers** (L 90/1).

Règlement (C.E.E.) n° 444/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne 1968/1969, les majorations mensuelles des prix des **céréales** et des **farines, gruaux et semoules** de blé ou de seigle (L 91/1).

Règlement (C.E.E.) n° 445/68 du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le règlement n° 174/67/C.E.E. relatif aux mesures particulières d'intervention dans le **secteur des céréales** (L 91/3).

Règlement (C.E.E.) n° 446/68 du Conseil, du 9 avril 1968, relatif aux mesures particulières d'intervention dans le secteur du **riz** (L 91/4).

Règlement (C.E.E.) n° 447/68 du Conseil, du 9 avril 1968, établissant les règles générales en matière d'intervention par achat dans le secteur du **sucre** (L 91/5).

Règlement (C.E.E.) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de **dumping, primes ou subventions** de la part de pays non membres de la Communauté Economique Européenne (L 93/1).

DECISIONS.

Décision n° 68/188/C.E.E. du Conseil du 9 avril 1968, portant modification du **statut du Comité du Fonds social européen** (L 91/25).

Décision n° 68/189/C.E.E. du Conseil, du 9 avril 1968, modifiant le **statut du Comité consultatif** pour la formation professionnelle (L 91/26).

DIRECTIVES.

Directive n° 68/192/C.E.E. du Conseil, du 5 avril 1968, visant la liberté pour les **agriculteurs ressortissant d'un Etat membre**, établis dans un autre Etat membre, d'accéder aux diverses formes de crédit (L 93/13).

Directive n° 68/193/C.E.E. du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des **matériels de multiplication végétative de la vigne** (L 93/15).

COMMISSION

RÈGLEMENTS.

Règlement (C.E.E.) n° 338/68 de la Commission, du 22 mars 1968, relatif à certaines dispositions transitoires applicables dans le secteur des graines de chanvre en France (L 73/11).

DIRECTIVES.

Directive n° 68/156/C.E.E. de la Commission, du 12 mars 1968, fixant le rythme de suppression de la taxe appliquée par la République fédérale d'Allemagne à l'importation de certains produits fabriqués à base de céréales et certains aliments de bétail en provenance des autres Etats membres (L 74/6).

Directive n° 68/157/C.E.E. de la Commission, du 12 mars 1968, fixant le rythme de suppression de la

taxe appliquée par la République fédérale d'Allemagne à l'importation de certaines matières grasses en provenance des autres Etats membres (L 74/7).

RECOMMANDATIONS.

Recommandation n° 68/158/C.E.E. de la Commission, du 19 mars 1968, adressée au Royaume de Belgique sur le projet de loi rendant le certificat de classification obligatoire pour tout transport qui est soumis aux dispositions de l'arrêté-loi du 12 décembre 1944, créant un Office régulateur de la navigation intérieure (L 75/5).

Recommandation n° 68/198/C.E.E. de la Commission, du 9 avril 1968, modifiant la recommandation du 21 décembre 1967 adressée aux Etats membres en vertu des articles 115 et 155 au sujet du régime d'exportation à appliquer vers les pays tiers pour certains déchets et cendres de métaux non ferreux et des méthodes de coopération administrative entre les Etats membres (L 94/16).

BIBLIOGRAPHIE

Le droit de l'alimentation dans l'Europe de demain (Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles). Actes du colloque tenu le 13 novembre 1964 à Bruxelles, Publications de l'Institut d'Etudes Européennes.

Sur un problème particulier de rapprochement des législations, fonctionnaires nationaux et communautaires, techniciens, représentants des industries et des consommateurs exposent et défendent avec un grand intérêt leur point de vue. Le volume comporte les allocutions d'accueil prononcées par le Professeur Ganshof van der Meersch, Président de l'Institut d'Etudes Européennes et par le Professeur Bigwood, Président du colloque, puis sept communications, respectivement sur :

— les principes de base des législations alimentaires : divergences et difficultés d'une harmonisation par le D^r H. Frenzel.

Ce rapport rappelle qu'il existe deux grands types de législations des produits alimentaires : celles se basant sur le principe de l'interdiction et celles se basant sur le principe de l'abus et que par ailleurs les deux principaux problèmes des législations sur les produits alimentaires sont celui des méthodes de traitement et celui des additifs. Le rapport indique comment les principales législations traitent ces quatre questions (ce double dualisme reviendra dans plusieurs autres exposés).

— Le point de vue de l'industriel, par M. G. Jumel.

— Le point de vue du consommateur, par Mme I. Landgrebe-Wolff.

— Le problème de l'harmonisation des législations nationales en matière de réglementation d'hygiène des aliments — difficultés rencontrées au cours des efforts tendant à l'adoption d'un système uniforme de qualification, par le Professeur Bigwood.

— Problèmes technologiques relatifs au droit de l'alimentation par le Professeur A. d'Ambrosio.

— Quelques aspects de l'harmonisation des législations considérées du point de vue de l'administration nationale par le Professeur Dols.

— La tâche accomplie par la Communauté Economique Européenne en matière d'harmonisation législative alimen-

taire — perspectives d'avenir dans ce domaine par MM. H. Steiger et S. Ventura.

Conclusions tirées par le Professeur Bigwood.

Objectifs et principes fondamentaux d'un droit comparé de l'alimentation. — Fascicule I : Introduction générale et domaine d'application, par E. J. BIGWOOD et A. GÉRARD, publié par S. Karger, Bâle et New York, pour le Centre de Recherches sur le Droit de l'Alimentation de l'Institut d'Etudes Européennes de l'Université Libre de Bruxelles, 1967, 140 pages.

Cet ouvrage est le premier d'une série de quatre fascicules consacrés au droit comparé de l'alimentation. Ce fascicule comporte deux parties, l'une consistant en une introduction générale au droit de l'alimentation et qui indique quels sont les principaux éléments de celle-ci, c'est-à-dire ses buts (protection de la santé, honnêteté des transactions...), son domaine (concept d'aliment et concept d'additif), ses moyens (système de l'interdiction et système de l'abus), ses institutions scientifiques, administratives... ainsi que ses contrôles et ses sanctions.

La seconde partie analyse dans quinze législations étrangères le concept d'aliment et le concept d'additif.

Ce traité de droit des produits alimentaires est l'œuvre du Centre de Recherche sur le droit de l'alimentation et fait suite à un colloque tenu à Bruxelles en novembre 1964. Les investigations de ce Centre ont pour objet d'analyser les diverses législations européennes dans le domaine de l'hygiène alimentaire, de faire un examen critique de leurs principes et de leurs objectifs et ainsi d'aider aux tâches d'harmonisations auxquelles se livrent diverses organisations internationales et notamment la C.E.E.

Le médecin face au Marché Commun, par M. DELIÈGE-ROTT, Librairie Universitaire, Louvain, 1967, 418 pages.

Contenu : 1) Cadre général juridique et économique : le droit d'établissement dans le Traité de Rome ; la médecine, activité lucrative ; la médecine, profession intellectuelle ; la médecine, profession en charge de la santé publique ;

cadre économique : le marché médical. II) La demande médicale : l'ampleur de la demande médicale ; analyse globale des facteurs de la demande médicale ; facteurs démographiques ; facteurs économiques ; facteurs socio-culturels caractérisant l'individu ; facteurs caractérisant le milieu. III) L'offre médicale : l'ampleur et la nature de l'offre médicale. Les densités médicales régionales ; le dynamisme des médecins ; les fonctions des médecins ; le statut professionnel du médecin ; la spécialité des médecins ; la localisation des médecins. Facteurs de répartition de l'offre médicale. Facteurs sociologiques caractérisant l'individu ; régression multiple des facteurs de répartition ; facteurs démographiques ; facteurs économiques ; facteurs caractérisant le milieu de vie ; facteurs caractérisant le milieu professionnel ; facteurs spécifiques à un marché international ; facteurs de mobilité en cours de carrière. IV) Perspectives d'avenir : l'avenir de la demande ; l'avenir de l'offre. Conclusions générales.

Annexes. Bibliographie.

Observations : Il ne s'agit pas d'une thèse de droit, mais d'une thèse de science politique et sociale, c'est-à-dire d'un ouvrage de sociologie professionnelle appliquée. C'est une mine de renseignements grâce non seulement à des statistiques sur l'exercice de la médecine chez les Six mais aussi toutes les réflexions sur les perspectives que lui offre le Marché Commun.

« **Das Recht der Wettbewerbsbeschränkungen in den nordischen Staaten, Eine vergleichende Darstellung des Kartellrechts und der Kartellpraxis von Dänemark, Finnland, Norwegen und Schweden** » (le droit de la concurrence dans les pays nordiques, une étude comparative du droit et de la pratique en matière de concurrence au Danemark, en Finlande, en Norvège et en Suède), par Eberhard SOMMER, Edition Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn, Munich ; 1967, 198 pages, prix 24 DM (cahier n° 39 de l'Institut de recherche d'économie institutionnelle et de la concurrence).

Contenu : Histoire, définition et sources de la législation anti-trust des pays scandinaves. Analyse des différentes dispositions de cette législation et des règles relatives à leur application : leur champ d'application, les institutions exerçant une compétence en cette matière, les pratiques interdites (cartel de prix d'offre, etc...), les obligations des entreprises (déclaration des restrictions à la concurrence, obligation d'information, etc.) ; les compétences des institutions anti-trust, les formes de restrictions à la concurrence (cartel, monopoles, oligopoles, abus de marque, prix indicatifs, discriminations, répartition des marchés, etc...).

L'auteur fournit en annexe une traduction en allemand des textes législatifs en vigueur et une bibliographie de la littérature scandinave en matière d'anti-trust.

Observations : Cet ouvrage composé dans un style à la fois clair et coulant présente pour la première fois un exposé en langue allemande des règles de concurrence des pays scandinaves. La monographie de Sommer est élaborée à partir des sources originales et est opparement fondée sur une expérience pratique de l'auteur. C'est un docu-

ment fort utile qui comble une lacune dans la littérature juridique et économique allemande et... communautaire.

H. P.

Öffentliche Unternehmen im Wettbewerbsrecht der EWG, Ihre Stellung nach Art. 90 EWG im Vergleich zu privaten Unternehmen (Les entreprises publiques dans le droit de la concurrence de la C.E.E., leur statut en vertu de l'article 90 du Traité par rapport aux entreprises privées), par Klaus VYGEN, Edition Carl Heymanns Verlag KG, Cologne, Berlin, Bonn, Munich ; 1966, 122 pages, prix 16 DM (cahier n° 37 de l'Institut de recherche d'économie institutionnelle et de la concurrence).

Dans le cadre de son analyse des règles de la concurrence au sein de la C.E.E., la Revue a présenté un commentaire approfondi de l'article 90 du Traité (cf. n° 93 de juillet-août 1966 au n° 104 de juillet-août 1967).

Vygen présente maintenant une monographie sur le même sujet qui — depuis le « Colloque de Bruxelles » organisé en mars 1963 par la Ligue internationale contre la concurrence déloyale — rencontre un intérêt croissant bien que l'article 90 du Traité n'ait pas encore fait l'objet d'une décision ou directive de la Commission.

Toutefois, la portée de cette disposition n'épuise pas dans les possibilités d'action de l'Exécutif européen, mais elle comporte l'obligation générale pour les Etats membres et l'ensemble de leurs organismes publics d'observer, compte tenu des dispositions du paragraphe 2 de la même disposition, les règles de concurrence du Traité dans toutes les décisions qu'ils sont amenés à prendre par rapport à leurs entreprises publiques.

C'est pourquoi l'analyse de l'article 90 précité, par Vygen — qui confirme d'ailleurs largement les résultats du commentaire qui vient d'être publié dans la Revue — est d'une actualité intégrale. Elle contribue utilement à élucider les règles de concurrence de la C.E.E. en général et le statut des entreprises publiques en particulier et confirme qu'en principe le Traité de Rome établit, sur le plan de la concurrence, des conditions d'égalité entre les entreprises publiques et les entreprises privées.

H. P.

Deuxième colloque international de droit européen, par l'Association néerlandaise pour le droit européen. n.v. Uitgeversmaatschappij W.E.J. Tjeenk Willink, Zwolle, 1966, 454 pages.

Il s'agit de la publication des travaux du colloque international de droit européen tenu à La Haye les 24-26 octobre 1963. Deux thèmes étaient à l'ordre du jour du colloque : le problème des dispositions directement applicables (self executing) des traités internationaux et son application au Traité instituant la C.E.E. et la question de savoir si « l'acte constituant une méconnaissance de règles communautaires qui lui sont directement applicables ouvre un recours en cessation ou en réparation en droit national ». Sur le premier thème, outre un rapport général dû à M. Erades, six rapports nationaux font le point du problème dans le droit des Etats membres. Sur le deuxième, le rapport général est dû à M. Wiarda et cinq rapports nationaux le complètent.

L'ouvrage est complété par une analyse des discussions intervenues dans chaque session.

Aussenwirtschaftsrecht (« Droit des relations économiques extérieures » de la République fédérale d'Allemagne), un commentaire, par H. F. SCHULZ, ainsi que MM. H. BALDEWEIN, W. CONTAG, H. HARS DORF, O. LEONHARDT, R. MOEHLER, H. SCHAD et J. K. ZEIDLER ; Carl Heymanns Verlag, Cologne, Berlin, Bonn, Munich, 1965/66, 1 052 pages, prix 124 DM.

La loi fédérale concernant les relations économiques extérieures (Aussenwirtschaftsgesetz- A.W.G.) est la loi organique de la politique économique extérieure de la République Fédérale et l'instrument législatif de base pour le Gouvernement fédéral dans les domaines de la circulation des marchandises (sous réserve des dispositions tarifaires qui font l'objet de la législation douanière : Zollgesetz, Allgemeine Zollordnung), du commerce extérieur des produits agricoles, — y compris la mise en œuvre sur le plan national des dispositions de la politique agricole commune, — des services, des mouvements de capitaux, des paiements et des autres transactions économiques avec l'étranger. Le A.W.G. comme loi-cadre est complétée par le règlement du Gouvernement fédéral concernant les relations économiques extérieures (Aussenwirtschaftsverordnung- « A.W.V. »).

Ces textes, leurs exposés des motifs officiels, et d'autres dispositions connexes (situation, en principe, au 1^{er} janvier 1965) sont reproduits aux 2^e et 4^e parties de l'ouvrage. Ils sont précédés, dans la 1^{re} partie, d'une introduction historique et systématique dans le droit allemand des relations économiques extérieures : définition, sources, règles générales, champ d'application, organes, sanctions, etc. Dans la cinquième partie suivent sur 800 pages des commentaires sur les différentes dispositions en question.

L'introduction, fournie par Schulz, met bien en relief que c'est le principe d'une activité économique extérieure libre qui est à la base de la nouvelle législation allemande en la matière et qu'elle est empreinte de l'esprit du Traité de Rome, facilitant ainsi au maximum l'intégration de l'économie allemande dans le Marché Commun. Les commentaires sont un bon travail collectif, élaboré avec autant de compétence juridique que de sens pour les nécessités pratiques.

Cet ouvrage est un instrument de travail indispensable pour les importateurs et exportateurs, qui font du commerce avec l'Allemagne, les Chambres de commerce, les banques et les administrations compétentes des Communautés Européennes. Le « Aussenwirtschaftsrecht » de Schulz est le **manuel** du droit des relations économiques extérieures de la République fédérale d'Allemagne.

H. P.

Le Benelux, par P. GEORGE et R. SERVIN. Presses Universitaires de France, 1967, 280 pages.

Contenu : Première partie : Le sol et la formation des Etats. I. Les cadres physiques ; II. Les territoires nationaux. La formation des Etats. Deuxième partie : La Belgique et le Luxembourg : I. Le cadre naturel ; II. Les problèmes humains et économiques ; III. Les problèmes régionaux de la Belgique ; IV. Les problèmes du Grand-Duché de Luxembourg. Troisième partie : Les Pays-Bas : I. L'originalité néerlandaise ; II. La facade maritime ; III. L'Est néerlandais ; IV. La grande aventure du Zuyderzee ; V. L'économie et la

politique économique des Pays-Bas ; VI. L'Union économique Benelux.

Bibliographie.

Observations : C'est spécialement les chapitres économiques de ce livre que l'on retiendra. Dans la description des diverses régions du Benelux, P. George avec la maîtrise qu'on lui connaît brosse avec précision les particularités du développement de chacune d'elles. Qu'il s'agisse de « l'axe Anvers-Bruxelles-Charleroi » de la comparaison entre Amsterdam et Rotterdam ou encore de la grande « aventure » du Zuyderzee, son livre est riche et se lit avec le plus grand intérêt.

Der Ausgleichsanspruch des Handelsvertreters Warenvertreter, Versicherungs und Bausparkassenvertreter. (Indemnité de fin de contrat du représentant de commerce et du courtier d'assurance ou de caisse d'épargne pour la construction), par le Dr. Wolfram KUSTNER, de Bad Gandersheim, 2^e édition 1967, 328 pages.

Le droit à une indemnité de fin de contrat des représentants de commerce a occupé dans une très large mesure tant la jurisprudence que la littérature juridique allemande. De nouveaux problèmes se trouvent toujours à nouveau soulevés sur le plan du droit commercial, du droit fiscal ou de la législation en matière d'assurances. Le droit à indemnité de fin de contrat est d'un intérêt essentiel non seulement pour les représentants de commerce allemands, mais également pour les chefs d'entreprise et pour tous ceux qui ont à s'occuper d'une manière régulière des problèmes relevant de la législation en matière de représentation en Allemagne.

Dans la deuxième édition, complètement remise à jour, de son ouvrage bien connu en Allemagne sur le droit à indemnité de fin de contrat du représentant, Küstner nous fournit maintenant une sorte de commentaire de cette matière importante et étendue, qui peut être considéré comme un ouvrage de base pour le praticien. En premier lieu, il traite également, pour la première fois, du droit à indemnité du courtier d'assurance ou de caisse d'épargne pour la construction, matière qui avait été fort négligée jusqu'à ce jour. Küstner étudie également de manière beaucoup plus détaillée que dans la première édition divers problèmes particuliers qui peuvent se poser dans la pratique (problème des sous-agents, questions relatives à la faillite, situation juridique du représentant ayant fait valoir son droit à indemnité) et qui jusqu'à présent n'avaient été envisagés qu'à titre accessoire, ainsi que les questions de droit fiscal et les questions de comptabilité.

Cet ouvrage donne une réponse à toutes les questions que soulève le droit à l'indemnité de fin de contrat et comporte une présentation complète de la jurisprudence en la matière et de la bibliographie existante à ce jour sur cette question du droit à indemnité de fin de contrat. Il constitue une documentation indispensable pour tout chef d'entreprise ou représentant, ainsi que pour leurs conseils juridiques, en vue de leur permettre d'élucider tous les problèmes se rattachant au droit à indemnité de fin de contrat en Allemagne.

A. B.

LA VIE DES ENTREPRISES

AMERICAN EXPRESS : VOYAGES ORGANISES EN EUROPE

C'est chaque année du début février à la fin avril, que l'American Express enregistre la presque totalité des inscriptions de voyages vers l'Europe.

Nul n'ignore les mesures de restrictions prises par le Président Johnson pour ralentir l'exode de vacanciers américains vers l'Europe. Pour éviter toute surprise, l'American Express a entrepris une vaste campagne publicitaire. Deux autocars de grand luxe ont quitté Anvers le lundi 11 mars à bord de l'American Forrester. Il s'agit des mêmes cars que ceux avec lesquels l'American Express mène les voyages en Europe.

Une flotte de quelque 70 de ces véhicules a été construite par les usines Van Hool de Koningshooikt (Belgique). Tous disposent du confort sans lequel un Américain ne peut concevoir un déplacement : sièges « sleeping », conditionnement d'air intégral, suspension pneumatique, bar avec frigo et lavabo...

L'itinéraire prévu pour ces 2 cars, les mènera dans tous les états de l'Amérique et dans plusieurs provinces du Canada. Le tour complet « from coast to coast » durera 6 à 7 semaines. Des réceptions sont prévues dans les principales villes, et les cars y seront présentés au public.

L'action publicitaire sera appuyée par des projections de films et par des distributions de brochures de voyages. La presse, la radio et la T.V. annonceront à l'avance ces manifestations et le personnel des agences locales de l'American Express sera sur place pour recueillir les fruits de cette campagne.

Les cars seront pilotés par les mêmes chauffeurs qui en saison effectuent des randonnées au travers de nombreux pays européens. L'un des chauffeurs est Hollandais, l'autre Belge, étant donné que l'American Express a confié l'exploitation de son « European Tours » à des entreprises belges et hollandaises. Le Benelux est donc le départ et le terminus de la plupart des circuits prévus et par la même justifie sa position de plaque tournante de l'Europe du Tourisme.

Jamais propagande aussi originale ni aussi intensive n'aura été réalisée sur le continent américain au bénéfice de l'Europe. Cette campagne est rendue doublement intéressante par le fait que les gens et les produits du Benelux y sont leurs propres ambassadeurs.

LE GROUPE COMPAGNIE DES COMPTEURS ELARGIT SON CHAMP D'ACTION DANS L'INSTRUMENTATION NUCLEAIRE

La Compagnie des Compteurs a pris récemment le contrôle de la Société d'Applications Industrielles de la Physique (S.A.I.P.), ainsi que celui de la Société Nucléomètre, elle-même déjà filiale de la S.A.I.P.

Les activités de la S.A.I.P. sont consacrées, d'une part, à l'instrumentation nucléaire (électronique rapide) et à divers matériels destinés à traiter les informations recueillies, d'autre part, aux applications des radio-isotopes à la médecine, celles de Nucléomètre étant orientées vers les applications des radio-isotopes à l'industrie.

Elles viennent compléter harmonieusement les activités nucléaires développées au sein du Groupe Compagnie des Compteurs et, en particulier, celles de la division de physique nucléaire des Constructions Radioélectriques et Electroniques du Centre (C.R.C.), spécialisée dans l'instrumentation nucléaire (chaînes de mesure), les dispositifs de comp-

tage et de centralisation de données et les appareils de protection contre les radiations.

La Société d'Applications Industrielles de la Physique, créée il y a environ dix ans, est une société anonyme au capital de 2 304 000 F qui emploie 120 personnes. La société Nucléomètre, qui existe depuis trois ans, est une société anonyme au capital de 1 400 000 F et comprend 50 personnes.

Les deux sociétés ont réalisé en 1967 un chiffre d'affaires consolidé de 17 millions de francs.

La présidence de la S.A.I.P. a été confiée à M. Denis Dayonnet, directeur de la branche électronique du Groupe Compagnie des Compteurs, et la direction générale à M. Louis Kaluszyner qui a été, par ailleurs, appelé à la présidence de Nucléomètre.

TEXTILE

Il existe en Europe, sous le sigle Amcel, un certain nombre de filiales de la firme américaine « Celanese Corporation ». Elles sont placées sous le contrôle de la Société Amcel Europe établie à Bruxelles.

Ces maisons sont les uniques dépositaires de la fibre

artificielle dite Arnel, utilisée par de nombreux fabricants de textiles.

Amcel Europe mettra prochainement à la disposition des confectionneurs européens employant ces textiles une équipe de modélistes chargée de les guider dans la création de leurs collections.

POUR LA RECHERCHE DES FOURNISSEURS

dans 11 PAYS en EUROPE pour 200 000 FIRMES

- France (2 vol. - 160 F)
- Belgique-Luxembourg (80 F)
- Danemark (80 F)
- Espagne (2 vol. - 120 F)
- Suède (fin 1968)
- Grande-Bretagne (3 vol. - 225 F)
- Italie (2 vol. - 225 F)
- Pays-Bas (80 F)
- Suisse (2 vol. - 120 F)
- Allemagne (ouvrage à paraître)

(+ T.V.A. et frais de port)

KOMPASS

RÉPERTOIRES ÉCONOMIQUES NATIONAUX

- Normalisés (20 000 nomenclatures d'articles ou services)
- Intégralement traduits en 4 langues
- Mis à jour chaque année (fichier I.B.M. sur ordinateur)

RÉPONDANT AVEC PRÉCISION A CES 2 QUESTIONS :

- QUI fabrique (ou négocie) tel ARTICLE précis ?
- QU'est exactement telle FIRME donnée ?

EN FRANCE

KOMPASS FRANCE (2 tomes) :

Répertoire Général de la Production
Française (Annuaire Industriel)
Tome I : par Fabrications
Tome II : par Firmes - Marques

KOMPASS PROFESSIONNELS :

- Electricité, Electronique, Nucléaire
- Textile, Habillement, Chaussure
- Alimentation
- Horlogerie
- Spécial-Services (secteur tertiaire)
- Bâtiment, Travaux publics

S. N. E. I.

Correspondant exclusif pour la France de l'organisation Kompass
22, avenue F. D. Roosevelt, PARIS-8^e - Tél. : 359.99.44 +

POUR LE MARKETING INTERNATIONAL

REVUE FRANÇAISE DE L'ÉNERGIE

consacré à :

USAGES SPÉCIFIQUES DE L'ÉNERGIE**SOMMAIRE****INTRODUCTION**

M. MONTJOIE, Commissaire général du Plan

I. LA SIDERURGIE

Les usages de l'énergie en sidérurgie, par J. ASTIER, Directeur, et M. MICHARD, Ingénieur en Chef — I.R.S.I.D.

II. LA METALLURGIE

Aluminium et énergie électrique, par M. LUGAGNE, Adjoint au Directeur de la Division Aluminium de PECHINEY.

Magnésium et énergie électrique, par M. F. TROCME, Directeur à UGINE KUHLMANN.
Les ferro-alliages, par M. Jacques GALL, Directeur de la Division Ferro-Alliages d'UGINE KUHLMANN.

III. L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE : MATIÈRE PREMIÈRE DE LA CHIMIE

Evolution des procédés électrochimiques et électrothermiques utilisés par l'industrie chimique française, par M. L. PINGARD, Chef du Département Chimie Minérale à la Direction des recherches, PECHINEY SAINT-GOBAIN.

IV. L'ÉNERGIE MATIÈRE PREMIÈRE DE LA CHIMIE

Présent et avenir de la carbochimie, par M. de PONFILLY, Directeur de CDF-CHIMIE.
Le raffinage et la pétrochimie, par M. DELAPALME, Directeur général de Rhône-Alpes.
Du pétrole aux protéines, par M. Bernard LAINE, Directeur de la Division de microbiologie de Lavéra, Société française des Pétroles B.P.

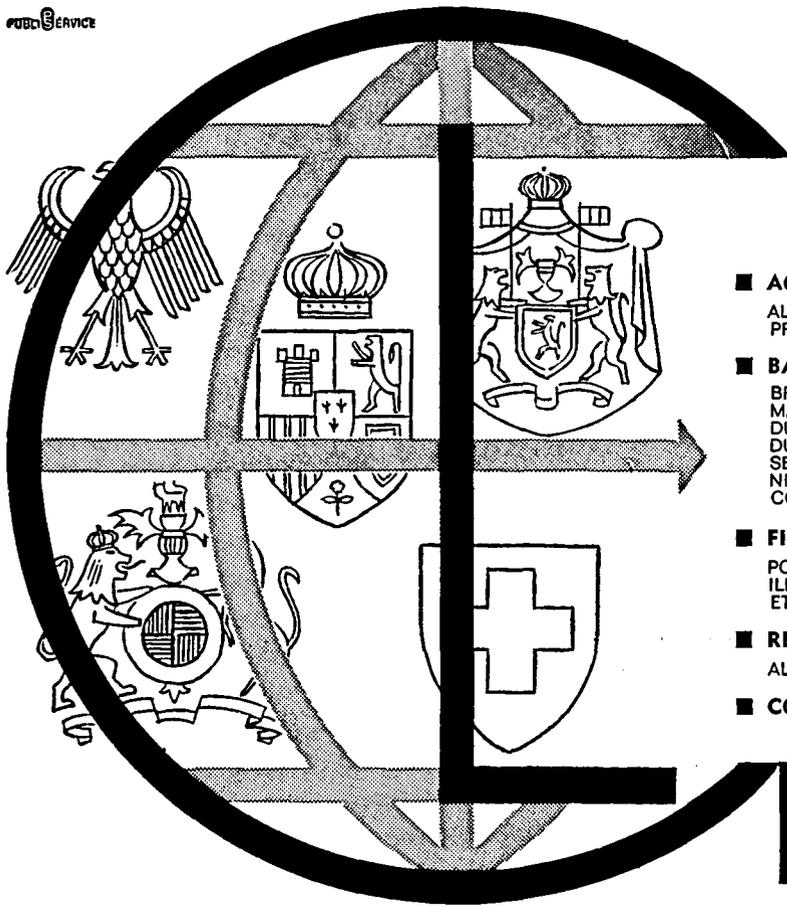
Chimie et futur, par un groupe de chercheurs de l'Institut Français du Pétrole : G. de GAUDEMARIS, M. PEINADO, L. SAJUS, M. P. TEYSSIE.

L'énergie et la chimie minérale, par M. Lucien GOUNI, Ingénieur en chef des Mines, Directeur à la Société Azote et Produits Chimiques (ex-ONIA).

ÉDITIONS TECHNIQUES & ÉCONOMIQUES3, rue Soufflot — PARIS-V^e

Tél. : 033-23-42

C.C.P. Paris 10737-10



UN RÉSEAU MONDIAL au service du commerce extérieur

1.800 AGENCES

■ AGENCES A L'ETRANGER

ALLEMAGNE - ANGLETERRE - BELGIQUE - ESPAGNE - LUXEMBOURG
PRINCIPAUTE DE MONACO - SUISSE.

■ BANQUES ASSOCIEES

BRESIL - PEROU - VENEZUELA - IRAN - LIBAN - AFRIQUE (MALI -
MAROC - TUNISIE - REPUBLIQUE CENTRARIKAINE - REPUBLIQUE
DU CONGO - REPUBLIQUE DE LA COTE D'IVOIRE - REPUBLIQUE
DU DAHOMEY - REPUBLIQUE DU GABON - REPUBLIQUE DU
SENEGAL - REPUBLIQUE SOUDANAISE - REPUBLIQUE DU TCHAD
NIGER - NIGERIA - CAMEROUN - TOGO - MADAGASCAR et
COMORES) - MARTINIQUE.

■ FILIALES

PORTUGAL : Crédit franco-portugais.
ILE DE LA REUNION : Banque de La Réunion.
ETATS-UNIS : Crédit Lyonnais Corporation.

■ REPRESENTATIONS

ALLEMAGNE - ARGENTINE - ETATS-UNIS - ITALIE - NIGERIA.

■ CORRESPONDANTS DANS LE MONDE ENTIER

CRÉDIT LYONNAIS

★★★★
H

PARIS

GRAND HOTEL

**TERMINUS
SAINT-LAZARE**

387-36-80

108, Rue St-Lazare

TELEX 27646

350 CHAMBRES

●
SA

ROTISSERIE NORMANDE

LES MIGRATIONS DE TRAVAILLEURS EN EUROPE

par Pierre GRANJEAT

Conseiller Référendaire à la Cour des Comptes (Paris)

I. — ELEMENTS STATISTIQUES

★

II. — PROBLEMES JURIDIQUES

★

III. — ASPECTS ECONOMIQUES

★

IV. — PROBLEMES SOCIAUX

Le cahier :

France : 15 F — Etranger : 16,50 F franco

CAHIERS DE L'INSTITUT
INTERNATIONAL D'ETUDES SOCIALES

3, rue Soufflot, Paris-5°. — Tél. : 033-23-42

pour elle
paraître dans Hör Zu c'est la célébrité
auprès de 14 millions d'admirateurs.



pour vous
paraître dans Hör Zu, c'est le commencement
d'une grande réussite commerciale
auprès de 14 millions de consommateurs.

PUBLICIS C.H. 1

Hör Zu met à votre disposition 64 combinaisons de parution et donne à vos annonces le plus d'impact possible quel que soit votre budget publicitaire sur le marché allemand :

Hör Zu fait paraître chaque semaine six éditions. Chaque édition correspond à une région économique.

Hör Zu touche 30,9 % de la population allemande, soit 13 millions 240 000 consommateurs potentiels, dont 6 millions 760 000 femmes:

Hör Zu est le grand magazine de la famille allemande, diffusé chaque semaine à plus de 4 millions d'exemplaires.

Une publicité qui veut être européenne, intensive et de grande portée doit paraître dans Hör Zu, le support des annonces qui vendent.

HÖR ZU . le grand magazine
de la famille allemande
édité par
Axel Springer

RÉSERVÉ AUX ANNONCEURS

Pour tous renseignements concernant les modalités d'insertion dans les différentes éditions de l'hebdomadaire Hör Zu, adressez ce bon ou téléphonez à :



J. MAMIN - 83, rue Chardon-Lagache
PARIS 16^e - Tél. 525.08.80

Nom

Société

Adresse

Tél.

M.C. 1

*Vous voulez exploiter pleinement les possibilités
que vous ouvre le **MARCHÉ COMMUN**, la*

BNP

**banque
nationale
de Paris**

met à votre disposition ses Services

EXPANSION COMMERCIALE à L'ÉTRANGER et MARCHÉ COMMUN

Consultez-les.

Ils vous procureront une documentation abondante ; ils vous permettront la conclusion d'accords de représentation, de fabrication, de licence ; ils faciliteront vos investissements et vos implantations dans la Communauté Européenne.

La BANQUE NATIONALE DE PARIS est présente à Bruxelles, à Francfort-sur-le-Main, à Milan et à Sarrebruck ; elle est en relation avec un vaste réseau de correspondants dans tous les pays de la **C.E.E.**